* Année 1958-1959. — N° 55 A. N. Le Numéro : 20 francs Samedi 19 Septembre 1959 *

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

*(Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

| PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS |
|---|---|---|

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1re Législature

# QUESTIONS

## REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**2303.** — 11 septembre 1959. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un arrêté n° 24249 publié au *B. O. S. P.*, n° 14, du 11 avril 1959, modifie l'arrêté n° 23716 du 27 août 1957 fixant le prix des scories de déphosphorisation Thomas. L'arrêté du 11 avril 1959 aboutit à créer un prix différentiel au détriment des régions les plus éloignées des lieux de production des scories, qui sont aussi celles où cet amendement est le plus nécessaire et où l'agriculture est de moindre rentabilité. Il lui demande en conséquence : *a*) quelles raisons ont pu l'amener à une mesure aussi dommageable pour les régions du Sud-Ouest ; *b*) s'il ne pense pas devoir rétablir les dispositions de l'arrêté du 27 août 1957 ; *c*) s'il estime qu'établir des prix différentiels au détriment des régions les moins favorisées est un moyen adéquat d'affirmer la solidarité nationale.

**2308.** — 11 septembre 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la politique de prix agricoles du Gouvernement est compatible avec celle des investissements nécessaires à la modernisation des exploitations et à l'amélioration des conditions de vie à la campagne.

**2362.** — 17 septembre 1959. — **M. Alliot** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les dossiers qui sont actuellement soumis à l'examen de la commission nationale en vue de l'attribution du titre d'interné politique sont pour la plupart rejetés par ladite commission parce que les intéressés, internés politiques, percevaient le prêt militaire. Il y a lieu de distinguer entre les travailleurs civils requis par l'autorité allemande pour l'exécution de travaux que ladite autorité leur imposait, lesquels étaient payés au tarif général des ouvriers selon leur qualification, étaient libres et rentraient chaque soir chez eux, et les prisonniers et internés civils, privés de leur liberté et gradés militairement dans des camps. Ceux-ci étaient astreints à des travaux sous garde militaire et percevaient le prêt militaire, lequel était pour les autorités occupantes, une obligation découlant de la convention de Genève. Il lui demande s'il compte procéder à la revision des dossiers rejetés, étant donné l'injustice très grave que constitue le refus d'attribution de la carte pour des déportés et internés civils, tandis que la plupart de leurs camarades, qui étaient internés avec eux, l'ont déjà obtenue.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**2268.** — 5 septembre 1959. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions de l'instruction ministérielle du 11 août 1959 (*Journal officiel* du 18 août 1959, page 8211) modifiant le régime des sursis d'incorporation des étudiants auront pour effet : d'une part de ne pas faire disparaître tous les abus qui existaient dans ce domaine ; d'autre part, de perturber gravement les études de nombreux jeunes gens. Il lui demande si, compte tenu de tous les éléments en cause, il n'envisage pas de modifier ce texte.

**2299.** — 10 septembre 1959. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme de l'enseignement et les modifications continuelles qui interviennent dans les programmes scolaires obligent les parents d'élèves et les caisses des écoles à remplacer tous les ans un nombre excessif de manuels d'enseignement. Au moment où il est souhaitable d'aider les familles dans l'accomplissement de leur tâche d'éducation et d'instruction, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une commission fixe pour plusieurs années la liste des livres que les maîtres sont en droit de réclamer aux élèves.

---

**2307.** — 11 septembre 1959. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont prévues pour secourir les familles des pompiers volontaires décédés ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir.

---

**2330.** — 15 septembre 1959. — **M. Dutheil** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les moyens dont il dispose pour subventionner les équipements en matériel de lutte contre l'incendie et, en particulier, quelle aide il peut apporter aux communes pour leur permettre de construire des casernes, notamment pour les centres de secours; 2° s'il peut lui communiquer le montant des sommes qu'ont dû verser les compagnies d'assurances pour la réparation des dégâts causés par les incendies, au cours des quatre dernières années.

---

**2331.** — 15 septembre 1959. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne croit pas opportun de surseoir à la décision de modifier la composition du drap militaire qui sert à la confection des vareuses et pantalons. Cette modification est envisagée par les services de l'intendance, qui prévoient la substitution d'un nouveau tissu chaîne peignée-trame cardée. Or, il est démontré: 1° qu'à qualité égale et pour le même poids la nouvelle composition entraînerait pour le budget une dépense annuelle supplémentaire largement supérieure à 500 millions; 2° que toutes les armées européennes de l'O. T. A. N. utilisent le peigné-cardé; 3° que la mesure envisagée aurait, du point de vue économique et social, pour grave conséquence d'entraîner la fermeture des ateliers spécialisés dans les manufactures du Centre, du Sud-Ouest et du Sud-Est, régions déjà atteintes par le sous-emploi, la crise et le chômage, au profit de quelques établissements industriels du Nord et de l'Est qui travaillent à plein rendement; 4° qu'il conviendrait d'attendre que les nouveaux types de peigné-cardé demandés par les services de l'intendance — types qui ont été mis au point, proposés par les manufactures intéressées et qui contiennent, comme le souhaite le Gouvernement, une importante proportion de synthétiques — soient mis en service et expérimentés par l'armée, ce qui exclue la mesure envisagée, qu'aucune urgence n'impose et dont les conséquences d'ordre financier, économique et social seraient, en fin de compte, préjudiciables à la nation.

---

**2346.** — 16 septembre 1959. — **M. Sanson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a, à plusieurs reprises, attiré son attention sur les difficultés que rencontrent, auprès des services administratifs, les mères de famille célibataires. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre fin au traitement discriminatoire qui leur est opposé concernant l'obtention d'un livret de famille. En même temps qu'il leur épargnerait des brimades ou des vexations regrettables, la délivrance d'un livret de famille tendrait à la réhabilitation de jeunes mères qui ont parfois de grandes difficultés à élever leurs enfants.

---

# QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à leur faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

---

**2264.** — 5 septembre 1959. — **M. Bertrand Motte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** qu'un docteur de nationalité belge, mais résidant en France depuis sa deuxième année, et qui a fait toutes ses études en France, y compris le doctorat en médecine à la Faculté de Paris, sollicite vainement son inscription au tableau de l'Ordre des médecins, inscription qui lui est systématiquement refusée par le secrétariat général de cet Ordre; qu'à la connaissance du parlementaire, un Français possédant le diplôme légal belge de docteur en médecine peut, tout en gardant sa nationalité, exercer sa profession en Belgique et qu'une carte professionnelle lui est, à cette fin, délivrée sans difficulté par le ministère belge des affaires économiques et qu'à ce titre, sept médecins français, porteurs du diplôme belge, exercent actuellement leur art en Belgique. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est incompatible, aussi bien avec l'équité, qu'avec la traditionnelle amitié franco-belge et si des mesures de nature à porter remède à cette situation sont à l'étude ou seront prochainement prises.

---

**2265.** — 5 septembre 1959. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment s'explique le fait que bon nombre de commissaires de police français, dégagés du Maroc, de Tunisie et d'Indochine sont payés à plein traitement sans affectation, alors que de nombreux postes sont sans titulaires dans le Nord et l'Est de la France.

---

**2266.** — 5 septembre 1959. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il se fait que les commissaires de police, les officiers de police et les officiers de police adjoints, pour les postes frontières maritimes et aériens, viennent de se voir imposer une nouvelle tenue officielle bleu R.A.F. en remplacement de leur tenue bleu nuit, alors que cette dernière était encore en parfait état, n'ayant été portée que cinq ou six fois en deux ans par le personnel ci-dessus désigné.

---

**2267.** — 5 septembre 1959. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les droits de circulation perçus par la douane de l'Allemagne fédérale sur les transports collectifs de personnes — qui s'élèvent approximativement à 35 F du kilomètre et sont exclusifs des droits affectant les parcours d'autostrades — ont leur contrepartie en France à l'égard des transporteurs allemands, une harmonisation des charges fiscales frappant les services paraissant non seulement équitable, mais conforme à l'esprit des accords du Marché commun.

---

**2269.** — 5 septembre 1959. — **M. Rault** demande à **M. le ministre de la construction** si, étant donné l'expérience acquise depuis plusieurs années dans la réalisation de grands ensembles de logements, le moment ne lui semble pas venu d'opérer la synthèse de ce qui a été reconnu socialement valable et de reconsidérer au regard de cette expérience les principes directeurs dont s'inspire la construction des logements à caractère social, en revisant notamment les règles de financement de ces logements avec le souci, d'une part, de permettre la fixation des loyers et celles des annuités d'amortissement des prêts à un niveau acceptable pour les personnes ayant des revenus modestes, d'autre part de rendre possible la construction d'un tiers supplémentaire de logements avec les mêmes crédits, étant bien entendu que cette méthode appliquée systématiquement doit consister en une analyse des réalisations ayant obtenu la sanction de l'expérience et qu'il ne peut s'agir de réduire, ni la qualité, ni les normes actuellement en vigueur, mais seulement de reviser les divers éléments du problème de la construction des grands ensembles en fonction des prix de revient, afin que le loyer social soit acceptable et ne dépasse pas 12 p. 100 environ du revenu du locataire.

---

**2270.** — 5 septembre 1959. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, d'importantes quantités de blés étrangers ont été importées au cours de ces derniers mois. C'est ainsi que, le 18 juin, le « *Maria Victoria* » a déchargé à Bordeaux du blé venant de Gênes; le « *Paulin* » a déchargé à Marseille du blé venant de l'U. R. S. S. et qu'un contrat de 35.000 tonnes d'importation de blé aurait été passé avec l'Italie en mars dernier. Etant donné que la récolte de blé qui, d'après les statisticiens, s'annonçait favorable dès le printemps, a tenu ses promesses, que les blés étrangers sont de qualité parfois très médiocre, bien que payés à un prix plus élevé que celui parfois accordé aux producteurs français, il lui demande quelles raisons impérieuses ont nécessité ces importations de blé et si le produit des taxes de résorption payées par les cultivateurs français n'est pas ainsi utilisé à financer les importations de blés étrangers.

---

**2271.** — 5 septembre 1959. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement ne compte pas déposer le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du 2 décembre 1949 contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

**2272.** — 5 septembre 1959. — **M. Rault,** devant le nombre croissant des accidents automobiles, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de bien vouloir envisager le retrait définitif du permis de conduire pour les conducteurs auteurs d'accidents corporels ou matériels, conduisant leurs véhicules sous l'empire de la boisson.

---

**2273.** — 5 septembre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des commissions d'aide sociale, appelées à statuer sur des dossiers de demandes où une participation peut et doit être exigée de personnes tenues à l'obligation alimntaire (art. 205 et suivants du code civil), imposent souvent une participation familiale globale sans indiquer comment la répartir, et lui demande s'il ne serait pas souhaitable de voir généralisée la pratique de décisions fixant pour chacune de ces personnes une quotité individuelle de participation adaptée à ses possibilités contributives.

---

**2274** — 5 septembre 1959. — **M. Laurent expose à M. le ministre du travail** que les assurés sociaux désireux de faire vacciner leurs enfants à domicile contre la poliomyélite se voient refuser tout remboursement. Le déplacement vers les centres de vaccination gratuit est parfois difficile et toujours onéreux pour les ruraux. Compte tenu de l'extension de la maladie, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice du remboursement, au moins pour le vaccin lui-même, aux vaccinations à domicile.

---

**2275.** — 5 septembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 64 et 70 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ont abrogé les dispositions de l'article 33 du code général des impôts, lesquelles prévoyaient, pour l'assiette de la taxe proportionnelle, la limitation du revenu net des propriétés rurales au double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés. Si l'application de ces nouvelles dispositions a accru sensiblement en 1959 le nombre des contribuables inscrits dans les rôles (60 p. 100 d'augmentation pour les contribuables imposés à raison de revenus fonciers exclusivement — 20 p. 100 d'augmentation par rapport à l'ensemble des contribuables), par contre, elle vient de créer un mécontentement certain au sein d'une catégorie de redevables qui, le plus souvent, sont de situation modeste, ne tirant leurs moyens d'existence que du seul produit de leurs locations ou fermages, diminué des charges d'ailleurs de plus en plus lourdes. Il souligne que l'application du taux de 22 p. 100 pour le calcul de la taxe proportionnelle est exagérée et que la décote spéciale ne peut adoucir la charge de l'impôt, d'autant plus que l'abattement à la base n'est que de 60.000 F seulement (au lieu de 120.000) et, qu'au-dessus de cette limite, la totalité des revenus fonciers est taxable au taux plein, au lieu du taux de 5 p. 100 jusqu'à 300.000 ou 440.000 pour les autres catégories de revenus. A cet égard, il signale que le projet de réforme fiscale prévoit que, désormais, les revenus fonciers doivent être imposés suivant les règles normales (taux et abattement), ce qui ne fera que répondre à un souci légitime de justice fiscale. Il lui indique par ailleurs que de nombreux contribuables qui, actuellement, ont droit aux dégrèvements d'impôts (contributions foncière et mobilière) prévus par les articles 1398 et 1435 du code général des impôts, figurent également dans les rôles d'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1959 pour des cotisations importantes et correspondant à près du quart des revenus fonciers nets perçus, dépassant leurs facultés contributives et les mettant ainsi hors d'état de s'acquitter de leurs dettes. Il lui demande s'il envisage de prendre en faveur de ces assujettis les indispensables mesures de dégrèvement d'office qui s'imposent (relèvement de l'abattement à la base; modification de la décote spéciale; réduction du taux) car le règlement de cette question ne peut être laissé à l'appréciation du service compétent dans le cadre de la juridiction gracieuse, les nombreuses demandes — dont sont actuellement saisies les directions de contributions directes et qui ne sont pas suspensives de payement — ne pouvant être examinées avec toute la bienveillance et la largeur de vue désirables.

---

**2276.** — 5 septembre 1959. — **M. Le Douarec** se référant à la réponse du 14 mai 1959 à sa question écrite n° 595 fait observer à **M. le ministre des armées** que cette question visait une cure thermale aux frais de l'officier retraité, et non pas aux frais de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas d'admettre les officiers en retraite dans un établissements thermal militaire aux frais des intéressés, étant donné qu'aucune charge n'en résulte pour le ministère des armées.

---

**2277.** — 5 septembre 1959. — **M. Le Douarec** se référant à la réponse du 21 juillet 1959 à sa question écrite n° 1419 fait observer à **M. le ministre de la construction** que cette réponse vise seulement la revalorisation des soultes dues par les associations syndicales de remembrement et le taux de cette revalorisation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un sinistré débiteur d'une soulte pour un premier terrain et créancier d'une soulte pour un second terrain ne soit pas contraint par la même association syndicale de remembrement de payer sa dette et d'attendre par contre le règlement de sa créance, parfois d'un montant supérieur, sous prétexte que l'arrêté de clôture n'a pas encore été pris en ce qui concerne le second terrain. Cette difficulté revêt un caractère d'ordre général et ne peut être assimilée à un cas d'espèce.

---

**2278.** — 7 septembre 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les élèves boursiers ne pourraient percevoir, au début de chaque trimestre, les termes de leurs bourses en raison des lourdes charges que le payement à terme échu entraîne pour les familles obligées d'en faire l'avance.

---

**2279.** — 7 septembre 1959. — **M Karcher** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre en faveur des médecins français qui étaient installés en Tunisie et au Maroc et qui, en droit, n'ont pas été expulsés, mais, en fait, ont été obligés de partir et, en particulier, s'il juge opportun de les faire bénéficier des mesures prises en faveur des médecins rapatriés d'Egypte quant à la dispense de concours pour être nommés à un poste dans un hôpital.

---

**2280.** — 8 septembre 1959. — **M. Turc** expose à **M. le ministre des armées** la situation difficile de la fille célibataire se dévouant aux soins d'un père retraité et mutilé de guerre, ayant besoin de l'aide d'une tierce personne et veuf depuis longtemps; à la mort de son père, elle se trouve absolument dénuée de ressources alors que la loi du 20 septembre 1948 accorde le bénéfice de la réversion, à cinquante-cinq ans d'âge, aux femmes épousant des officiers en retraite après cinq ans de mariage; il demande quelles dispositions peuvent être envisagées afin d'accorder les mêmes avantages équitables aux filles célibataires.

---

**2281.** — 8 septembre 1959. — **M. Weber,** attirant l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le blocage du barème des prix de construction des H. L. M., souligne que de nombreuses sociétés H. L. M. rencontrent de ce fait des difficultés de plus en plus sérieuses pour réaliser leurs programmes. Cette situation est de nature à entraîner des conséquences fâcheuses tant sur le plan économique (manque de travail pour les entreprises) que sur le plan social (retard accru dans la mise de logements à la disposition des « mal-logés »). Se référant aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 22 mars 1958 (*J. O.* du 25 mars 1958) fixant les modalités de construction des H. L. M. à usage locatif et rappelant le vœu émis à l'occasion du dernier congrès des H. L. M. (Bordeaux, 11 juin 1959), il lui demande d'envisager le rajustement des barèmes dans des proportions égales aux hausses enregistrées dans le domaine de la construction depuis la parution de l'arrêté.

---

**2282.** — 8 septembre 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, aux termes de l'article 1er du premier décret du 22 août 1923 publié au *Journal officiel* du 30 août, les sociétés de caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900, ne peuvent rémunérer leurs agents ou employés que dans les conditions prévues l'article 10 du même décret, à savoir « par une allocation fixe, variable avec le temps ou les services rendus » et qu'il leur est interdit de rémunérer ces agents ou employés « par des commissions proportionnelles aux primes réalisées ». Ces prescriptions ont permis au ministère de l'agriculture de faire savoir fin 1949 au contrôle des lois sociales en agriculture que les secrétaires des organismes précités doivent être considérés comme des salariés et, à ce titre « sont assujettis aux assurances sociales agricoles dès l'instant que leur rémunération est supérieure à 1.000 francs par an et inférieure au plafond fixé par la loi ». Or, une de ces caisses de réassurances a illégalement, depuis 1927 environ, jusqu'en 1949, rémunéré ses agents ou secrétaires par commissions sur les primes et n'a, juqu'en 1949, jamais inscrit ses agents ou secrétaires ni aux assurances sociales agricoles, ni aux allocations familiales agricoles, ce qui lui permettait d'économiser ainsi les cotisations légalement dues à ces deux organismes. L'un des agents de cette caisse de réassurances, dont les fonctions prirent fin en 1949, à l'âge de soixante-cinq ans, a demandé de bénéficier de la retraite que les conventions de 1947 accordent aux « cadres », qualité qui ne lui est pas contestée. L'organisme chargé du service de cette retraite se réfère à son règlement aux termes duquel « seuls peuvent être affiliés à notre institution les salariés des organismes professionnels agricoles assujettis aux assurances sociales agricoles » pour refuser de verser toute retraite parce que le secrétaire ou agent en question n'était pas « inscrit » aux assurances sociales agricoles. Cet organisme confond ainsi les deux termes « assujetti » et « inscrit » dont la signification est bien différente, le mot « assujetti » constatant un état de droit et le mot « inscrit » un état de fait

qui aurait dû être accompli par l'employeur. En conséquence, M. Deshors demande: 1°, si le refus de retraite ne constitue pas un abus de pouvoir caractérisé de l'organisme chargé d'assurer la retraite, l'assujettissement aux assurances sociales agricoles prévu par les statuts étant certain et le défaut d'inscription du salarié ne pouvant en aucune façon modifier cet assujettissement qui est un état de droit; 2° si le fait pour l'employeur de ne pas avoir, sciemment, versé aux organismes de la sécurité sociale les cotisations légalement dues ne constitue pas la faute lourde engageant sa responsabilité propre vis-à-vis des salariés que, par cette carence, il a privés des avantages qui leur étaient dus pendant la durée de l'emploi et de la retraite depuis 1949.

---

**2283.** — 8 septembre 1959. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, compte tenu du fait que les ambassades et consulats étrangers en France ne sont pas justiciables des tribunaux français en vertu de l'immunité diplomatique, lorsqu'un différend s'élève entre le personnel français desdites ambassades et leur employeur, celui-ci ne peut être assigné devant aucun tribunal alors qu'il put y assigner son personnel. Il lui demande si cette anomalie choquante pour nos concitoyens a été considérée, et dans le cas particulier de l'ambassade marocaine à Paris, si des mesures permettant au personnel en cause de jouir de ses droits peuvent être prises.

---

**2284.** — 8 septembre 1959. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la suite qu'il entend réserver au projet de suppression de 150 perceptions, devant les réactions justifiées qui se font jour parmi les représentants qualifiés des communes touchées par ce projet. Il lui signale que l'amputation envisagée sur le réseau des perceptions, déjà insuffisant dans bien des cas, ne pourrait que nuire aux relations indispensables des services du Trésor avec l'usager rural en particulier; que, d'autre part, cette opération, par les rattachements qu'elle implique, conduirait à des dépenses supplémentaires non négligeables et qu'elle ne saurait donc se concevoir que dans le cadre d'une réorganisation des services financiers entraînant éventuellement l'institution du comptable unique.

---

**2285.** — 8 septembre 1959. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas opportun d'autoriser, dès la prochaine récolte, l'utilisation de l'acide sorbique pour la conservation des vins, ce qui en faciliterait la commercialisation. La récolte 1959 laissant espérer une grande qualité, il serait souhaitable que cette autorisation fût donnée suffisamment tôt.

---

**2286.** — 8 septembre 1959. — **M. Weber**, supposant que l'économie réalisée par la suppression de la retraite du combattant a été illusoire et redoutant que cette mesure n'ait en fait eu comme conséquence qu'un « glissement » de dépenses et peut-être un supplément de dépenses, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne la Meurthe-et-Moselle, dès la fin de l'exercice en cours et par comparaison avec les exercices 1957 et 1958: 1° le nombre de dossiers déposés en vue d'une revalorisation de pension et en particulier le nombre de demandes satisfaites avec un taux d'invalidité de 50 p. 100 ou plus; 2° le montant des sommes attribuées au titre du fonds national de solidarité à des anciens combattants aux ressources modestes; 3° le montant de l'aide apportée à des anciens combattants par les fonds de l'office départemental. Il lui demande les résultats de cette étude étendue à l'ensemble du territoire ne permettraient pas de revenir très vite sur les textes ayant eu pour effet la suppression de la retraite des anciens combattants.

---

**2287.** — 8 septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui faire connaître les prix-plafonds considérés comme subventionnables, pour une classe de l'enseignement du premier degré.

---

**2288.** — 8 septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si, devant la crise qui atteint l'industrie automobile, il n'envisage pas de diminuer les taxes qui frappent l'essence, à la faveur notamment de l'utilisation prochaine du pétrole du Sahara arrivant par l'oléoduc d'Hassi-Messaoud-Bougie.

---

**2289.** — 8 septembre 1959. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** comme suite à sa réponse du 7 juillet 1959 à sa question n° 944, qu'il ne lui paraît pas équitable de faire supporter aux retraités d'anciens employeurs ou de caisses non autorisées à effectuer le versement forfaitaire, les conséquences d'une situation dont ils ne sont responsables à aucun titre. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas, pour rétablir l'égalité des citoyens devant l'impôt, d'étendre à compter du 1er janvier 1957 aux pensions dont il s'agit, le bénéfice de la décision ministérielle réservée aux pensions de source étrangère.

---

**2290.** — 8 septembre 1959. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que certains de nos ressorts consulaires à l'étranger paraissent trop vastes, et que de ce fait le représentant de la France n'a pas le moyen d'exercer sa mission avec toute l'efficacité désirable (ainsi aux Etats-Unis, où tel de nos consulats généraux s'étend sur sept ou huit Etats, représentant une population globale de plus de 25 millions d'habitants); que par ailleurs les postes consulaires sont souvent insuffisamment dotés en personnel d'exécution. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage pour faire face à cette situation à laquelle il semblerait pouvoir être remédié facilement, compte tenu des surnombres existant dans certaines administrations (corps des conseillers civils, corps préfectoral et bientôt corps des administrateurs de la France d'outre-mer).

---

**2291.** — 8 septembre 1959. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nombre des agents de l'expansion économique à l'étranger apparaît manifestement insuffisant eu égard aux besoins et qu'il serait souhaitable d'en affecter en particulier dans certains de nos consulats généraux et consulats importants (par exemple aux Etats-Unis). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour faire face à cette situation à laquelle il semblerait pouvoir être remédié facilement, compte tenu des surnombres existant dans certaines administrations (corps des conseillers civils, corps préfectoral et bientôt corps des administrateurs de la France d'outre-mer)

---

**2292.** — 9 septembre 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre du travail**, à la suite des hésitations qui se seraient produites pour l'évaluation des ressources des demandeurs de l'allocation spéciale de vieillesse (loi du 10 juillet 1952) et d'allocation supplémentaire (loi du 30 juin 1956) si, pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité, il y a lieu d'ajouter à la pension principale: 1° l'allocation spéciale servie aux grands invalides de la guerre (1914-1918); 2° l'allocation d'assistance pour l'aide d'une tierce personne.

---

**2293.** — 9 septembre 1959. — **M. Quillon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions sont effectuées les désignations comme membre de la délégation française à l'Organisation mondiale de la santé, et s'il est normal d'y voir figurer tel personnage dont la compétence professionnelle et le passé politique sont loin d'être garants de l'audience indispensable à un représentant de la France dans les instances mondiales.

---

**2294.** — 9 septembre 1959. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une succession comprenant un immeuble neuf est exonérée des droits et taxes à raison de sa première mutation par décès conformément à l'article 1211 du code général des impôts. Le défunt ayant légué une rente égale à la moitié des loyers que produira cet immeuble, il lui demande si ce legs sera de même exonéré de droits et de taxes.

---

**2295.** — 9 septembre 1959. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la déception des agriculteurs qui, encouragés l'an dernier à cultiver les blés durs, constatent que les mesures d'encouragement qui avaient été prises en faveur de cette culture sont, cette année, en grande partie supprimées. Cette déception risquant d'entraîner l'abandon d'une culture dont la France a le plus grand besoin, ainsi que le soulignait une notice publiée par les soins de son ministère, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dissiper l'inquiétude des producteurs.

---

**2296.** — 9 septembre 1959. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des incendies qui, cette année plus encore que les précédentes, du fait de la grande sécheresse, ont dévasté tant de superficies boisées dans les départements du Sud-Est. S'il est permis de penser que, dans certains cas précis, ces incendies ont la malveillance pour origine, il arrive encore trop souvent qu'ils soient dus à la simple imprudence, non moins coupable, de promeneurs dont l'éducation forestière reste à faire. « La peur du gendarme étant le commencement de la sagesse », il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner aux agents des eaux et forêts des consignes précises pour que toute imprudence constatée soit réprimée avec la plus grande sévérité, même lorsqu'elle n'a pas entraîné d'incendie.

---

**2297.** — 9 septembre 1959. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves effets des incendies de forêts qui sont encore trop souvent la conséquence d'imprudence de promeneurs ou de campeurs insouciants ou mal informés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les prescriptions de sécurité élémentaires contre le feu (en particulier en forêt) soient enseignées en cours de scolarité, comme le sont déjà depuis quelque temps les prescriptions de sécurité en matière de circulation routière.

---

**2298.** — 9 septembre 1959. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les femmes des inscrits maritimes divorcées, dont le divorce a été prononcé à leur profit et à une date antérieure à la promulgation de la loi du 12 avril 1941. En effet, les personnes qui se trouvent dans cette situation n'ont pas droit à une pension de réversion. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer une modification législative permettant aux femmes des inscrits maritimes se trouvant dans une telle situation de bénéficier de pension de réversion.

---

**2300.** — 10 septembre 1959. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un propriétaire qui a loué en 1955 (bail 3-6-9) son hôtel moyennant un loyer primitivement fixé à 54.000 francs. Ce loyer, régulièrement payé pendant quelque temps, a été porté à 120.000 francs en vertu des dispositions légales. Le locataire ayant fait faillite a cessé de payer le loyer. Il lui demande: 1° si la faillite est de nature à s'opposer à la revalorisation du loyer; 2° quels sont les moyens susceptibles de permettre au propriétaire de toucher le loyer qui lui est dû.

---

**2301.** — 10 septembre 1959 — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le pont de Solférino vient d'être retiré à la circulation et qu'il doit être prochainement doublé par une passerelle destinée aux piétons. Il lui indique que les Parisiens ont hélas l'expérience de ces solutions provisoires puisque le pont de l'île Saint-Louis qui s'est effondré, il y a vingt ans, n'a jamais été remplacé depuis cette date et qu'une passerelle inesthétique et incapable de recevoir les voitures, déshonore encore ce quartier de Paris. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'imiter un tel précédent dans un des quartiers les plus beaux et les plus touristiques de la capitale. Il lui signale, en outre, que les projets d'installation de l'aérogare à la gare d'Orsay, projets auxquels le ministre a donné lui-même son accord de principe, permettent de penser que ce pont devra être construit d'après les plans qui, par les dates de construction et par les dimensions, soient de nature à répondre à sa mission nouvelle du fait de la proximité de cette aérogare et il voudrait en avoir confirmation.

---

**2302.** — 10 septembre 1959. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour le recouvrement de l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les salaires des maîtres de l'enseignement privé, versé forfaitairement par l'employeur, certains percepteurs des contributions directes ont pratiqué des saisies-arrêts sur les comptes de chèques postaux ouverts au nom des associations de parents d'élèves des établissements considérés. La loi du 28 septembre 1951, dite loi Barangé, modifiée par la loi du 6 février 1953, article 35, a institué une allocation trimestrielle de 1.300 francs par enfant et par trimestre de scolarité, en faveur de tout chef de famille ayant des enfants recevant l'instruction du premier degré. Cette allocation est insaisissable et incessible pour quelque cause que ce soit (loi du 3 avril 1955, art. 31, 1° et 3°); et dans l'enseignement privé, elle doit être affectée par priorité à la revalorisation du traitement des maîtres. Pour les écoles privées, ces allocations sont obligatoirement versées à l'association de parents d'élèves de l'école (A. P. E. L.) constituée à cet effet. Le trésorier-payeur général, une fois les sommes mandatées, les vire au compte de chèques postaux au nom de l'A. P. E. L., en vertu de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1952, titre IV, qui impose à l'A. P. E. L. pour le versement desdites allocations, l'ouverture d'un compte de chèques postaux ou d'un compte dans une banque ou chez un comptable du Trésor. L'allocation est versée, aussitôt reçue par l'A. P. E. L., au groupement ou à la personne gérant l'école, pour l'affecter intégralement au payement des maîtres. Cette affectation fait d'ailleurs l'objet de contrôles de l'administration. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, un percepteur des contributions directes peut pratiquer une saisie-arrêt sur les allocations Barangé, au compte de chèques postaux de l'association des parents d'élèves de l'école, pour le payement du prélèvement forfaitaire dû par cet établissement, et ainsi détourner une partie desdites allocations de leur affectation légale et faire supporter aux maîtres l'impôt de 5 p. 100 sur leurs traitements, contrairement à l'article 231 du code général des impôts; 2° si des saisies-arrêts ayant été ainsi pratiquées, le Trésor ne doit pas reverser à l'A. P. E. L. les fonds ainsi appréhendés pour qu'ils suivent leur affectation légale.

---

**2304.** — 11 septembre 1959. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les trains de la ligne de chemin de fer de la Bastille à Boissy-Saint-Léger sont tirés par des locomotives brûlant du charbon, que bien que cette ligne desserve toute une région en plein développement, elle est encore une de celles qui fonctionne le plus mal; que depuis vingt-cinq ans l'on promet aux usagers et aux riverains, incommodés par les fumées, d'électrifier ce parcours; qu'alors que la Société nationale des chemins de fer français a réalisé de magnifiques performances et électrifié la quasi totalité du réseau couvrant la banlieue parisienne, le mode de traction des trains de la ligne de la Bastille est un anachronisme. Il lui demande en conséquence: 1° quels délais sont encore nécessaires pour l'électrification de cette ligne; 2° dans l'hypothèse où ces délais doivent être encore longs, s'il ne serait pas possible de remplacer immédiatement les locomotives au charbon par des machines Diesel et d'améliorer le rythme de circulation des trains.

---

**2305.** — 11 septembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature a majoré les indices hiérarchiques des traitements et pensions de tous les magistrats de l'ordre judiciaire en fonction au 1er mars 1959. Il lui demande quand une péréquation sera décidée en ce qui concerne les magistrats déjà en retraite à la date de l'ordonnance et qui ont les mêmes difficultés pour vivre que ceux qui sont encore en fonction.

---

**2306.** — 11 septembre 1959. — **M. Lacaze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les droits des titulaires de certificats d'optique délivrés par les établissements d'enseignement pharmaceutique sont contestés depuis l'arrêt du conseil d'Etat du 31 septembre 1955. Or, de nombreux pharmaciens se sont imposés, souvent longtemps après l'obtention de leur diplôme, de suivre un enseignement dispensé par d'éminents membres de l'Université, de passer un examen; ils ont investi des sommes parfois très importantes dans l'achat d'un matériel spécialisé; ils ont engagé du personnel. Ils risquent de se voir frustrés d'un droit qu'ils pouvaient, à juste titre, estimer légitime. Il désirerait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver les droits de ces professionnels ou pour leur allouer toutes réparations ou indemnités auxquelles ils pourraient prétendre.

---

**2309.** — 11 septembre 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la France compte: 100 agents de l'Etat pour 38 agents des collectivités locales; l'Angleterre: 100 agents de l'Etat pour 125 agents des collectivités locales; la Suisse: 100 agents de l'Etat pour 147 agents des collectivités locales; les Etats-Unis: 100 agents de l'Etat pour 213 agents des collectivités locales.

---

**2310.** — 11 septembre 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la légitime émotion de la population de Villabé et de la région de Corbeil-Essonnes, en Seine-et-Oise, à la suite de l'attaque du foyer nord-africain du moulin Jullemier, à Villabé, par une bande d'assassins qui purent égorger un travailleur français musulman, blesser, brutaliser et voler les autres quatre heures trente durant. Il lui demande: 1° quel est le nombre exact de travailleurs français musulmans assassinés sur le territoire de la métropole en 1958 et plus particulièrement en Seine-et-Oise; 2° quel est le nombre de ceux qui l'ont été depuis le 1er janvier 1959; 3° quel est le nombre d'assassins de Français musulmans arrêtés pour des crimes commis entre le 1er janvier 1958 et ce jour; 4° combien enfin de ces assassins ont été jugés et la nature des peines.

---

**2311.** — 11 septembre 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'ayant demandé, le 3 mars, à M. le ministre du travail, quelle est la répartition de la population active en France, en Belgique, en Italie et en Allemagne fédérale, notamment celle des ouvriers et ouvrières, celle des agriculteurs et des salariés agricoles, celle des commerçants, celle des fonctionnaires de l'Etat et celle des employés des collectivités locales; il lui a été répondu que les différences de nomenclature et de définitions ne lui permettaient pas d'établir de comparaison en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et les employés des collectivités après que toutes les précisions demandées pour les autres professions aient été données. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quel est le nombre des agents de l'Etat et celui des employés des collectivités locales en France, en Belgique, en Italie et en Allemagne fédérale.

---

**2312.** — 11 septembre 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le troisième plan prévoit, en 1961, une répartition de la population active comprenant 171.000 fonctionnaires et commerçants de plus qu'en 1958, et lui demande si cet objectif est compatible avec la politique de rigueur financière et le projet gouvernemental de réforme des circuits de distribution.

---

**2313.** — 11 septembre 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** combien les populations laborieuses qui résident dans les communes-dortoirs de la banlieue Sud-Est de Paris en Seine-et-Oise souffrent de l'insuffisance de moyens de transport, insuffisance due aux graves difficultés que rencontrent les compagnies de transport automobile qui exploitent les lignes, en raison notamment des parcours qui coupent trois départements: Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et Seine, de l'amplitude du problème des fréquences et de l'étroitesse de certaines voies que les cars sont obligés d'emprunter. Il lui rappelle que le nombre d'habitants de ces communes a doublé depuis dix ans et ne cesse de s'accroître, particulièrement à Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger et Villecresnes, et plus généralement par suite de l'expansion de la banlieue Sud-Est de Paris, mouvement qui n'ira qu'en s'accentuant dans un avenir prochain et permet d'assurer que l'électrification de la ligne de chemin de fer de la Bastille à Brie-Comte-Robert apporterait un précieux soulagement et une solution à la situation présente et à venir. Il lui demande, en conséquence, où en est le projet d'électrification de cette ligne, quelles sont les étapes prévues pour réaliser les différents tronçons et les délais dans lesquels ces travaux pourront être terminés.

---

**2314.** — 11 septembre 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt économique et social qu'il y aurait à fixer le transfert du marché de gros des fruits et légumes des halles parisiennes à Valenton, au cœur d'une région particulièrement désignée non seulement par l'importance des terrains susceptibles de servir à cette destination, le choix des accès et les moyens de communication, mais aussi pour permettre l'implantation d'un centre d'activité dans une région dont la population laborieuse a doublé depuis dix ans, alors que son équipement industriel est très faible et qu'il n'existe plus de possibilités d'en créer en raison de la politique de décentralisation industrielle.

---

**2315.** — 12 septembre 1959. — **M. Bourgoin** expose à **M. le ministre d'Etat** le cas d'un ingénieur des travaux agricoles précédemment en service dans un territoire d'outre-mer, rapatrié pour raison sanitaire et qui n'a pas encore reçu d'affectation. Le congé de convalescence de ce fonctionnaire étant arrivé à expiration le 30 avril 1959, ce dernier a été pris en compte par le budget temporaire des transferts à partir de cette date. Or, à ce jour, aucune solde, aucun acompte, n'ont été versés à cet ingénieur. Il lui demande s'il peut exister une raison à un procédé aussi inadmissible; combien de fonctionnaires en attente d'affectation sont régis par le budget temporaire des transferts; si le cas précité demeure isolé ou si de nombreux fonctionnaires sont les victimes de la carence de l'Etat.

---

**2316.** — 12 septembre 1959. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer, pour le département du Pas-de-Calais, et au regard des noms de chaque association d'anciens combattants et victimes de guerre, le montant des subventions versées ou à verser à ces associations, au titre des années 1958 et 1959, par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son annexe d'Arras.

---

**2317.** — 12 septembre 1959. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les raisons pour lesquelles le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959, pris sur son rapport, refuse aux: 1° invalides hors guerre bénéficiaires de la loi du 6 août 1955; 2° aux veuves des invalides hors guerre toutes catégories, d'être représentés au sein des commissions d'action sociale siégeant près des services départementaux de l'office national des anciens combattants. Compte tenu de ce qu'en application de la loi du 6 août 1955 les invalides hors guerre A. F. N. bénéficient des dispositions des articles L. 461 à 490 et L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité; qu'en application de l'article L. 520 du même code, les veuves des invalides hors guerre toutes catégories figurent parmi les bénéficiaires des institutions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre; qu'une récente circulaire diffusée par ses services départementaux reconnaît aux anciens prisonniers non titulaires de la carte du combattant un droit de représentation au sein desdites commissions, il lui demande les raisons pour lesquelles les invalides portant la qualification « hors guerre » et leurs ayants droit font l'objet de mesures discriminatoires de la part de ses services.

---

**2318.** — 12 septembre 1959. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pense pas que les augmentations excessives des loyers commerciaux demandées aux commerçants par les propriétaires en l'absence de toute législation claire et de limitation sont un facteur important de l'augmentation du coût de la vie. Depuis quelques mois, un nombre considérable de commerçants ont reçu des demandes de revision de loyers se chiffrant pour la plupart d'entre eux à des centaines de mille francs d'augmentation de leurs charges. Ces commerçants, de peur de voir leur bail résilié, sont contraints d'accepter ces augmentations qui entraînent des répercussions sur le coût de la vie. Il lui demande quelles mesures provisoires il compte prendre d'urgence pour que les commerçants ne subissent pas l'absence de mesures contre la hausse des prix en ce domaine, pendant qu'ils voient leurs charges augmentées, et pour qu'il soit mis au plus tôt un terme à cette situation déplorable, préjudiciable à la bonne marche des activités économiques du pays.

---

**2319.** — 12 septembre 1959. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des élèves de la ville de Neuilly-sur-Seine, ayant normalement satisfait aux exigences des examens scolaires, se voient refuser l'accès au lycée de jeunes filles du Château-de-la-Folie-Saint-James, à Neuilly et sont dirigées sur des établissements éloignés de leur domicile tandis que des écolières d'arrondissements de Paris sont, elles, accueillies dans sa commune. Cette situation, pour le moins paradoxale et qui impose à de jeunes élèves des déplacements onéreux et inutiles, présentant au demeurant les dangers inévitables de la circulation dans notre région, serait due à la décision qui aurait été prise de faire de notre lycée un établissement pilote. Sans contester le moins du monde l'intérêt d'une mesure que l'on peut espérer fructueuse, bien qu'elle ait été décidée sans tenir compte des véritables besoins de la population, il est permis de penser qu'elle ne devrait pas s'accompagner d'inconvénients majeurs pour les enfants et leur famille. On comprend difficilement que les raisons judicieuses qui ont conduit à la répartition géographique des écoles du premier degré puissent perdre de leur indiscutable valeur quand il s'agit des lycées, qu'ils soient destinés aux filles ou aux garçons. Il lui demande en conséquence de vouloir bien faire examiner rapidement par ses services la possibilité d'une meilleure et plus logique répartition des effectifs scolaires en tenant compte notamment du lieu de domicile des élèves et des moyens de communication.

---

**2320.** — 12 septembre 1959. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre pour que les invalides hors-guerre bénéficiaires de la loi du 6 août 1955, dont les pensions ont déjà fait l'objet d'une décision de concession, puissent bénéficier des avantages prévus par l'article 1er de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 dont ils sont toujours frustrés à ce jour.

---

**2321.** — 12 septembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un protocole d'accord a été signé entre le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale concernant le régiment des sapeurs-pompiers de Paris dont les effectifs seraient prochainement augmentés afin de permettre la mise sur pied de la première unité mobile de la protection civile.

---

**2322.** — 12 septembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des armées:** 1° s'il est exact qu'un décret soit soumis à sa signature relatif à l'augmentation en personnel militaire du régiment de sapeurs-pompiers de Paris; 2° dans l'affirmative, comment il se fait que dans les circonstances actuelles on puisse trouver des crédits pour augmenter des effectifs militaires alors que ces crédits sont insuffisants pour satisfaire les nombreuses revendications actuellement déposées par les sapeurs-pompiers professionnels.

---

**2323.** — 12 septembre 1959. — **M. Houwirth** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que 31 inspecteurs principaux des contributions directes, dont 21 recrutés en 1951, 5 en 1952 et 5 en 1953, étaient en possession de l'indice 500 à la date du 31 décembre 1955; 2° s'il est exact que, parallèlement, pas un seul parmi les 87 inspecteurs principaux des contributions indirectes recrutés en 1950, soit un, deux et trois ans plus tôt, et d'une ancienneté moyenne générale largement supérieure, n'était en possession du même indice 500 au 31 décembre 1955. Il est à noter que figuraient de façon insolite, en tête de ce dernier groupe, une vingtaine d'agents ex-prisonniers de guerre ou résistants, bénéficiaires de bonifications d'ancienneté supérieures à 2 ans, et qui auraient dû, semble-t-il, en toute équité, suivre le sort des inspecteurs principaux recrutés en 1948 mais qui, par le jeu d'une interprétation contestable des textes, se sont vus retirer la quasi-totalité des avantages légalement attribués à leurs collègues des autres services financiers; 3° s'il est exact que l'administration a posé comme principe préalable à la confection de

la liste unique d'ancienneté des inspecteurs principaux et centraux qu'aucun agent d'un service donné (directes, indirectes, enregistrement) ne pourra être dépassé par un agent d'un autre service qui ne bénéficiait pas du même indice au 31 décembre 1955. Que cette décision a pour conséquence de placer les inspecteurs principaux des contributions directes recrutés en 1951, ainsi que les inspecteurs principaux de même service recrutés en 1952 et 1953, bénéficiaires de bonifications maxima, devant leurs collègues des contributions indirectes recrutés en 1950, y compris les bénéficiaires de bonifications maxima; 4° dans quelle mesure cette décision est conciliable avec le principe de l'harmonisation des carrières ainsi qu'avec les récentes réponses n°s 272 et 316 faites à MM. Rieunaud et Luciani (*Journal officiel* du 13 mai 1959), puisqu'aussi bien elle consacre en fait les anomalies acquises au 31 décembre 1955; 5° si la désignation d'une commission neutre de hauts fonctionnaires comprenant au moins un représentant du ministère des anciens combattants ne lui paraît pas souhaitable, voire indispensable, pour arbitrer souverainement les cas de l'espèce qui sont susceptibles de donner naissance à de nombreux recours devant la juridiction administrative.

---

**2324.** — 12 septembre 1959. — **M. Battesti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est possible qu'un fournisseur de l'Etat ayant une très importante créance à recouvrer, reconnue par le ministre responsable, puisse donner des délégations partielles à des tiers, et suivant quelle procédure; 2° s'il peut également se libérer par le même moyen des sommes qu'il doit à diverses régies financières et obtenir l'arrêt des poursuites tant que l'Etat n'aura pas procédé au règlement en cause.

---

**2325.** — 12 septembre 1959. — **M. Battesti** demande à **M. le Premier ministre** si, lorsqu'un département ministériel ne répond ni aux lettres, ni aux exploits d'huissier qui lui sont parvenus, ce silence doit être interprété comme un consentement aux déclarations qui lui sont faites, puisqu'il n'y a pas eu protestation de sa part. En vue de ne pas laisser subsister d'équivoque sur cette attitude, n'y aurait-il pas lieu de donner instruction aux cabinets des ministres de répondre — et dans un court délai — positivement ou négativement — aux questions qui leur sont posées dans les affaires d'une certaine importance.

---

**2326.** — 12 septembre 1959. — **M. Battesti** demande à **M. le ministre des armées** s'il lui semble admissible que l'armée ne paye pas des matériels qu'elle a dûment réceptionnés, pris en charge en comptabilité-matières, inscrits au registre des créances, imputés sur l'exercice budgétaire, utilisés pour la dotation de ses unités; qu'elle ne donne aucune explication à cette attitude et qu'elle ne réponde pas aux réclamations qui lui sont formulées quant au règlement de la créance, par ailleurs reconnue. Il lui demande si une action peut être engagée pour faire cesser cet état de choses.

---

**2327.** — 12 septembre 1959. — **M. Roux** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les agents administratifs locaux des vieilles colonies ont été intégrés dans les services d'Etat à la suite de la transformation de ces territoires en départements. Or cette mutation semble avoir pour effet de priver ces fonctionnaires de la plupart des avantages dont ils jouissaient sous le régime colonial, notamment en matière de congés, sans que pour autant ils bénéficient des avantages accordés aux fonctionnaires d'origine métropolitaine. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas: 1° de supprimer dans la pratique toute discrimination entre fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et fonctionnaires d'origine métropolitaine, contraire à la loi et à l'équité; 2° de reconnaître aux anciens agents locaux les avantages qu'ils ont acquis et dont ils ne doivent pas se voir frustrés.

---

**2328.** — 12 septembre 1959. — **M. de Bénouville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'établir les diminutions d'impôts prévues pour 1960 de telle sorte que le rétablissement de la retraite du combattant, préalablement décidé, n'entraîne aucune charge nouvelle pour le Trésor. Il semble en effet que, avant de réduire les recettes fiscales, il serait opportun de rapporter une mesure que l'opinion publique a fort mal accueillie.

---

**2329.** — 15 septembre 1959. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** qu'en application de l'article 5 de la loi n° 58-108 du 7 février 1958, le décret n° 58-1092 du 7 novembre 1958, a fixé les conditions d'extension aux agents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif, du régime de dégagement des cadres, d'office ou volontaire, prévu en ce qui concerne les fonctionnaires civils de l'Etat de la catégorie A, par les articles 5, 8 et 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956; qu'il apparaît que ce décret et sa circulaire d'application n° 692 du 13 décembre 1958, conditionnent la mise en retraite par le remplacement obligatoire, à titre de reclassement, par un des fonctionnaires visés à l'article 6 de la loi du 7 février 1958, à savoir, principalement les fonctionnaires rapatriés de nos deux anciens protectorats d'Afrique du Nord. Il lui demande: 1° si cette interprétation est stricte, même dans le cas où le poste libéré par la mise à la retraite, ne doit pas être à nouveau pourvu, c'est-à-dire, en cas de suppression possible de l'emploi; 2° dans l'affirmative, s'il existe ou s'il n'est pas envisagé un texte qui permettrait aux collectivités locales d'obtenir certaines économies ou un rajeunissement des cadres par des mesures de dégagements volontaires ou d'office favorisés des mêmes avantages que ceux accordés par les textes précités.

---

**2332.** — 15 septembre 1959. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître: 1° le nombre d'invalides civils résidant en France; 2° le nombre d'invalides civils en traitement à l'hôpital ou hébergés dans des hospices et maisons de retraite de vieillards et d'incurables; 3° le nombre d'invalides bénéficiaires de l'aide sociale aux grands infirmes; 4° le nombre d'invalides incurables hospitalisés en maisons de retraite; 5° le nombre d'invalides civils ne pouvant prétendre à aucun secours en raison de leurs ressources.

---

**2333.** — 15 septembre 1959. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître: 1° le montant des dépenses effectuées au titre de la lutte antialcoolique (propagande, contrôle, etc.); 2° le montant des dépenses causées par les soins donnés aux alcooliques: désintoxication, postcures, rechute et nouvelle cure, etc.

---

**2334.** — 15 septembre 1959. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui faire connaître le montant des dépenses causées par les accidents provoqués par l'alcoolisme: les accidents du travail, accidents de la route et toutes autres sortes d'accidents.

---

**2335.** — 15 septembre 1959. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des recettes provenant des divers impôts sur l'alcool.

---

**2336.** — 15 septembre 1959. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître: 1° le prix de revient d'un lit d'hôpital; 2° le coût de la réadaptation d'un infirme; 3° le nombre de centres plaçant des infirmes dans la profession ayant fait l'objet d'une réadaptation.

---

**2337.** — 15 septembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre des anciens combattants** les faits suivants: à la suite d'un jugement de divorce prononcé entre M. et Mme X..., la garde légale des quatre enfants du ménage a été confiée à leur grand-père maternel, lequel exerce la profession de médecin. Celui-ci perçoit pour les quatre enfants à sa charge les prestations familiales qui lui sont versées par la caisse d'allocations familiales de son activité professionnelle, soit 21.000 F par mois; ces prestations étant inférieures à celles que percevait, antérieurement au divorce, le père des enfants, titulaire d'une pension militaire d'invalidité, une décision du 18 septembre 1958 avait, en outre, attribué au grand-père un brevet d'allocation pour enfants rattaché à la pension d'invalidité du père. Il s'agissait d'une allocation différentielle d'un montant mensuel de 9.000 F, égale à la différence entre les allocations perçues par le père avant le divorce et celles perçues par le grand-père depuis le divorce. L'intéressé avait reçu un carnet délivré par le ministère des anciens combattants, d'une part, par le ministère des finances, d'autre part, lequel était intitulé allocations pour enfants — carnet de quittances (ordonnance du 29 octobre 1945). Au début de juin 1959, la trésorerie générale du département de résidence du grand-père a refusé à celui-ci, sans explication aucune, le payement de cette allocation différentielle, prétextant avoir reçu des ordres en ce sens du trésorier général du département de résidence du père, et l'intéressé a été mis en demeure de rendre le brevet et le livret de pension. Il lui demande si la trésorerie est en droit d'annuler ainsi la décision ministérielle qui était intervenue ou si, au contraire, l'intéressé peut réclamer le maintien des allocations pour enfants rattachées à la pension d'invalidité du père, qui lui avaient été accordées.

---

**2338.** — 15 septembre 1959. — **M. Meuwirth** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation du personnel de l'office Radio-France qui demande — en cas de titularisation — à ce que les services qu'il a effectué audit office soient validés pour la prise en compte de leur droit à pension, ceci en application des articles 10 de la loi du 14 avril 1924 et 8 de la loi du 20 septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés avant le 1er janvier 1960.

**2339.** — 15 septembre 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la commune de Rousset (Bouches-du-Rhône), l'ail est acheté aux producteurs au prix de 25 et 30 F le kilo. Dans les communes immédiatement limitrophes, cette denrée n'en est pas moins vendue chez les détaillants au prix de 200 F le kilo, qui avait été atteint l'an dernier quand elle était payée aux producteurs à un prix beaucoup plus élevé. Dans les communes plus éloignées, au Nord du département, l'ail est vendu encore plus cher, au prix de 300 F le kilo. Attirant son attention sur cette anomalie, qui scandalise les producteurs de Rousset, ainsi que les consommateurs qui sont au courant du prix payé à la production, il lui demande: 1° quelles mesures il envisage, dans le cadre de la réforme des circuits de distribution, pour mettre fin à cet état de choses; 2° si, en l'état de la législation existante, une telle augmentation des prix, manifestement exagérée, du producteur au détaillant ne constitue pas une infraction méritant d'être réprimée.

---

**2340.** — 15 septembre 1959. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les plafonds de ressources pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles avaient été fixés par le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 à 124.000 F l'an pour une personne seule et 154.000 F pour un ménage. Le décret n° 59-144 du 7 janvier 1959 supprime le double plafond et porte la limite des ressources à 135.200 F l'an par personne. Une circulaire d'application en date du 28 février 1959 stipule que: « Les commissions d'admission doivent être en mesure d'apprécier, dans chaque cas particulier, les ressources et les charges communes d'un ménage et l'aide que le conjoint peut apporter, comme elles le font pour toutes les autres formes d'aide sociale ». Or, il n'existe, à notre connaissance, aucun texte précisant la façon de calculer l'aide que peut apporter le conjoint, de telle sorte que la suppression du double plafond a pour effet: de compliquer la tâche des commissions d'admission (calcul de l'évaluation de l'aide alimentaire pouvant être apportée par le conjoint; de créer des divergences d'appréciation lors de l'examen des dossiers de ménages et de provoquer des décisions parfois contradictoires; de prononcer l'admission de l'un seulement des deux conjoints, ce qui paraît illogique. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt, dans un but de simplification et d'équité, de rétablir un double plafond de ressources au-dessous duquel l'admission pourrait être prononcée pour les deux conjoints.

---

**2341.** — 15 septembre 1959. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° de lui rappeler l'historique des démarches qui ont été faites par son département au Gouvernement marocain au sujet de la disparition du capitaine Moureau; 2° s'il considère que les relations franco-marocaines demandent que notre pays se résigne au silence sur ce drame qui affecte cruellement l'armée et l'opinion publique ou s'il pense que cette question doit être un élément permanent de toutes négociations entre les deux Etats.

---

**2342.** — 15 septembre 1959. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones,** que l'article 121 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, dispose notamment: « le taux de la redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de télévision de 2e catégorie sera porté à 7.500 F. Cette redevance couvrira l'usage de tous appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus par une même personne et dans un même lieu familial ». Le décret n° 59-582 du 24 avril 1959, pris en application de l'article ci-dessus, stipule: « A compter du 1er juillet 1959, le taux de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision de 2e catégorie sera porté à 7.500 F. A compter du 1er juillet 1959, les comptes de radiodiffusion de 1re catégorie ouverts aux nom et adresse d'un compte de télévision de 2e catégorie seront résiliés d'office par les services de la radiodiffusion-télévision ». Or, il est réclamé aux téléspectateurs dont l'échéance est postérieure au 1er juillet 1959, la redevance de 7.500 F. Mais certains d'entre eux ont payé récemment 2.000 F pour leur poste de radio, de telle sorte qu'ils vont payer 7.500+2.000 = 9.500 F, au lieu de 8.000 F précédemment (6.000+2.000). Il lui demande si les services de la radiotélévision sont fondés à exiger le payement de 7.500 F et si le montant de la redevance de 2.000 F ne devrait pas être déduit.

---

**2343.** — 16 septembre 1959. — **M. Raymond-Clergue,** se référant à la réponse donnée le 22 juillet 1959 à sa question écrite n° 1534 ainsi qu'aux dispositions du décret n° 59-986 du 12 août 1959, expose à **M. le Premier ministre** que les mesures prévues par le décret susvisé ont été accueillies avec une certaine amertume par les policiers d'Algérie. En effet, d'une part, l'indemnité de sujétion spéciale de police n'est appliquée aux personnels servant en Algérie qu'à compter du 1er juillet 1959, alors que les dispositions du décret du 29 mai 1958 ont été appliquées en métropole le 1er juillet 1958. D'autre part, il semblerait équitable de maintenir aux personnels servant en Algérie la prime journalière de 260 F, les raisons pour lesquelles cette prime avait été instituée étant toujours valables. Il lui rappelle qu'au cours des négociations qui se sont déroulées au mois de mai 1958, un crédit de 3 milliards 500 millions avait été prévu en vue de couvrir les dépenses ouvertes par l'attribution de l'indemnité dite de sujétion spéciale à la préfecture de police, d'une part, à la sûreté nationale, d'autre part, les 500 derniers millions ayant été réservés pour l'attribution de ladite indemnité à l'Algérie; qu'il avait été entendu entre les parties que les crédits afférents au payement de la prime de risques, de l'indemnité de déplacement à l'intérieur de la résidence ainsi que l'indemnité mensuelle de 2.750 F servie par l'Etat au titre du risque spécial encouru par la police en métropole s'ajouteraient aux 3 milliards 500 millions pour permettre le versement à l'ensemble du personnel de la nouvelle indemnité. Il en résulte que les personnels d'Algérie devraient continuer à bénéficier des indemnités de 400 F et de 260 F par jour, lesquelles seraient amputées mensuellement de 2.750 F. Il lui demande quelles raisons ont incité le Gouvernement à restreindre ainsi les avantages qui avaient été prévus pour les personnels de police servant en Algérie et s'il ne serait pas possible de procéder à un nouvel examen de ce problème, en vue de trouver les moyens susceptibles d'être mis en œuvre afin de compenser la suppression de l'indemnité de 260 F par jour.

---

**2344.** — 16 septembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'aviculture française n'est pas en mesure de supporter actuellement la concurrence des pays étrangers et que les éleveurs sont obligés les uns après les autres d'abandonner la production des œufs et volailles du fait des importations sans cesse croissantes de ces produits. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'éviter la disparition des aviculteurs et s'il ne lui apparaît pas indispensable d'interdire l'importation des produits en provenance des pays où les éleveurs ne sont pas soumis à une réglementation présentant pour les consommateurs les mêmes garanties que celles qui existent en France depuis l'intervention du décret du 20 mars 1959.

---

**2345.** — 16 septembre 1959. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de la construction** que l'article 15 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié par l'article 2 du 27 septembre 1958 dit que: « lorsque tout ou partie d'un local est affecté à usage professionnel, la surface corrigée de l'ensemble est majorée de 25 p. 100 »: l'article 1er du décret n° 59-606 du 5 mai 1959 complétant cet article 15 le reproduit en un alinéa. Il lui demande si, dans ces conditions, un garage attenant à l'appartement et personnel, fermé par porte et serrure, les deux éléments, appartement et garage, étant loués par bail unique, mais évalués séparément suivant les règles découlant de la loi du 1er septembre 1948 et des textes suivants, et où l'on remise la voiture servant habituellement à l'exercice de la profession, est passible de la majoration de 25 p. 100 et éventuellement de 30 p. 100.

---

**2347.** — 16 septembre 1959. — **M. Junot** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact, comme certains quotidiens parisiens l'ont affirmé, que plusieurs centaines d'adhérents du M. N. A. se soient à nouveau rassemblés le dimanche 13 septembre à Chantilly pour entendre Messali Hadj, et que le « drapeau national algérien » ait été déployé à cette occasion; 2° dans l'affirmative: *a*) si ce rassemblement a été autorisé et par qui; *b*) si des forces de police sont intervenues, soit pour empêcher ce rassemblement de membres d'une association dissoute, soit pour en contrôler le déroulement; *c*) si le drapeau exhibé à cette occasion a été saisi; *d*) si les organisateurs et les participants de ce rassemblement ont fait l'objet de poursuites, le rassemblement du 13 septembre ne pouvant, pas plus que ceux qui l'ont précédé au même endroit, être considéré sérieusement comme une réunion privée; *e*) quelles mesures il compte prendre pour que Messali Hadj ne puisse à l'avenir prendre la parole en public pour soutenir les thèses des adversaires de la France.

---

**2348.** — 16 septembre 1959. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes d'une réponse du 5 septembre 1959, sous le n° 1893, les études entreprises par les services de son ministère, en ce qui concerne les transferts d'autorisation de stationnement des taxis dans le département de la Seine, soulèveraient des problèmes juridiques particulièrement délicats. Il lui demande de lui indiquer la nature de ces problèmes ainsi que l'orientation des diverses études entreprises. Il lui paraît, en effet, indispensable que cette mesure de transfert d'autorisations de stationnement soit résolue dans les plus brefs délais. Il paraît difficilement admissible que des autorisations, délivrées après une procédure assez solennelle, mais gratuitement, puissent faire, ensuite, l'objet de transactions de caractère commercial. Aucun problème juridique ne devrait différer les décisions à prendre pour mettre un terme à une situation parfaitement anormale et contraire aux intérêts des jeunes gens sans fortune désireux d'accéder à la profession pour leur propre compte, puisque le moindre des 50 transferts mensuels autorisés à Paris ne se fait que moyennant un prix supérieur au million de francs.

---

**2349.** — 16 septembre 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le détail des subventions dont bénéficient les diverses branches de l'activité nationale, qu'elles soient visibles, c'est-à-dire inscrites dans le budget de l'Etat, ou invisibles en ce qu'elles constituent pour l'Etat un manque à gagner (exemptions, dégrèvements fiscaux, crédits à taux spéciaux, etc.).

**2350.** — 16 septembre 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le total détaillé des sommes versées en 1956, 1957 et 1958, aux titulaires de rentes viagères constituées auprès de la Caisse nationale d'assurances sur la vie en faisant apparaître pour chacune de ces trois années les sommes qui concernent les contrats passés respectivement en 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958.

**2351.** — 16 septembre 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort des réglementations actuelles que, lorsqu'il y a activités multiples, les cotisations d'assurance vieillesse sont souvent versées par les intéressés sans aucun profit pour eux. C'est le cas, par exemple, pour un artisan, correspondant postal, à la fois inscrit à la retraite des artisans et à la sécurité sociale. Si, dans certains cas, le cumul des professions peut paraître regrettable, il est indispensable, dans les petites localités où la profession secondaire est souvent exercée pour rendre service à la collectivité. Il lui demande s'il ne prévoit pas une modification du régime des retraites vieillesse, permettant dans tous les cas, aux travailleurs salariés et aux artisans, de cumuler leur retraite vieillesse avec celles des autres caisses auxquelles ils ont été appelés à cotiser.

**2352.** — 16 septembre 1959. — **M. René Pléven**, rappelant à **M. le Premier ministre** les termes de l'article II de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que ses déclarations de Tananarive précisant que les règlements d'administration publique prévus par l'article II précité interviendraient avant le 31 juillet 1959, lui demande à quelle date seront effectivement promulgués ces règlements d'administration publique anxieusement attendus par les fonctionnaires des cadres locaux de tous les anciens territoires de l'Union française et particulièrement par ceux qui sont en service dans des Etats, tel le Cameroun, qui, à partir du 1er janvier prochain assumeront le statut d'Etats indépendants.

**2353.** — 16 septembre 1959. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de la justice** que le transfert des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale au siège des tribunaux d'instance, apporte une gêne sérieuse au bon fonctionnement de ces organismes, obligeant les membres de cette commission à des déplacements qui peuvent atteindre une cinquantaine de kilomètres. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir la procédure des réunions au chef-lieu du canton, sous la présidence, soit d'un juge d'instance, soit de l'ancien suppléant du juge de paix.

**2354.** — 16 septembre 1959. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, répondant à sa question écrite du 14 août, à savoir « si les sinistrés ayant à effectuer des remboursements pour des trop perçus sur leurs dommages de guerre, alors qu'ils sont propriétaires de titres remis en payement des dommages mobiliers, ne pourraient être autorisés à payer le trop perçu au moyen desdits titres », M. le ministre de la construction lui a répondu que « l'étude des modalités selon lesquelles l'opération envisagée pourrait intervenir, est menée conjointement entre son département ministériel et celui des finances ». Il lui demande si les sinistrés en question ne pourraient être autorisés à surseoir à tout payement, en attendant les résultats de l'étude actuellement en cours. Ceci à condition: 1° que le montant de leurs titres de dommages mobiliers soit au moins égal au montant du remboursement à effectuer ou restant à effectuer (dans le cas où le sinistré aurait déjà fait des versements); 2° qu'ils déposent ces titres entre les mains des agents du Trésor chargés du recouvrement.

**2355.** — 16 septembre 1959. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la ville de Montgeron est traversée sur toute sa longueur, soit près de 3 km, par la R. N. 5; elle forme actuellement le seul « bouchon » important sur cette route nationale de Paris à Genève. Depuis quelques années, elle a toujours été maintenue par le ministère comme un cas de nécessité urgente. Un projet de déviation a non seulement été étudié, mais a reçu un commencement d'exécution; un ouvrage d'art, en l'occurence un pont sur le chemin de fer a été terminé, ainsi qu'un dégagement dans la forêt de Sénart. Mais, depuis, tous ces travaux ont été abandonnés. Cependant la circulation devient de plus en plus difficile dans Montgeron où les weeck-end voient passer, dans l'intérieur de l'agglomération, des véhicules à une cadence de près de 2.000 à l'heure. La vie, tant diurne que nocturne, des habitants devient impossible. Malgré toutes les précautions, des accidents souvent mortels sont occasionnés. De plus, trois groupes scolaires groupant près de 1.500 enfants sont en bordure de la route nationale. Il lui demande: 1° pour quelles raisons, bien qu'ayant été reconnus urgents, les travaux de déviation de Montgeron ont été abandonnés; 2° si des crédits sont envisagés pour la continuation des ces travaux; 3° dans l'affirmative, à quelle date doivent-ils être repris.

**2356.** — 17 septembre 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les différentes mutuelles dont le fonctionnement est actuellement autorisé en France et intéressant exclusivement les fonctionnaires communaux et départementaux.

**2357.** — 17 septembre 1959. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement français, à titre bénévole et en raison de la défaillance du Gouvernement chinois à tenir ses engagements, a décidé d'imputer sur son budget certaines sommes destinées à venir en aide aux ex-municipaux de nos concessions en Chine, ceci par lettre du ministre des affaires étrangères du 30 décembre 1951. L'affirmation du caractère bénévole, pourtant discutable, entraîne les services de son département ministériel à certaines prises de position conduisant à des situations particulièrement pénibles, notamment dans le cas de rachats de pensions d'invalidité. Il lui demande s'il n'estimerait pas conforme aux théories généralement admises en matière de droit des gens et même de simple équité que, devant la défaillance du Gouvernement chinois, le Gouvernement français assure à ses nationaux titulaires de titres de créances ayant notamment pour origine une pension d'invalidité le payement intégral de ce qui leur est dû. Dans la pratique, une telle prise de position aurait surtout pour effet de substituer à l'idée de secours bénévole celle de droit, car les services qui refusent de rembourser l'intégralité des créances réclamées proposent néanmoins un secours aux intéressés.

**2358.** — 17 septembre 1959. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la caisse des boîtes de sardines d'importation marocaine est vendue de 5.800 F à 6.000 F en France contre 3.200 F sur les marchés étrangers.

**2359.** — 17 septembre 1959. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la mise en place des nouvelles institutions de la Communauté et la suppression des groupes de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. la présence à Dakar et à Brazzaville de hauts commissaires généraux, de secrétaires généraux et de l'état-major qui les secondent ne semble plus avoir de justification. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'économie qu'il entend suivre et pour rendre effectives les mesures d'absolue décentralisation qui ont été décidées à l'égard des nouvelles Républiques d'outre-mer, il n'envisage pas de supprimer ces emplois très onéreux qui sont devenus inutiles.

**2360.** — 17 septembre 1959. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**, à combien se sont élevées, pour chacune des années 1956, 1957, 1958 et 1959, les frais d'impression et de distribution de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, en distinguant, pour chacune de ces années, d'une part la circonscription de Paris et, d'autre part, le reste de la France.

**2361.** — 17 septembre 1959. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle autorité administrative est responsable de l'autorisation donnée à l'installation d'un terrain de camping dans l'enceinte des fouilles de Vaison-la-Romaine; 2° s'il approuve cette installation et, dans la négative, quelle mesure il compte prendre pour y mettre un terme.

**2363.** — 17 septembre 1959. — **M. Cachat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur des faits reproduits par la presse du 14 septembre 1959 et selon lesquels des révélations d'un fellagha rallié nous apprennent qu'un certain nombre de légionnaires emmenés par des fellagha en territoire de Tunisie auraient été exécutés par ces derniers, après un simulacre de jugement, près du poste frontière de Gharminaou. Il lui demande: 1° si le Gouvernement a l'intention de prescrire une enquête sur cet odieux assassinat; 2° au cas où cette enquête prouverait la véracité de ces révélations, quelles sont les mesures ou les représailles que le Gouvernement entend prendre, afin de faire cesser le massacre de soldats appartenant à l'élite de l'armée française.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**950. — M. Poudevigne** demande à **M. le Premier ministre** comment il concilie l'aide financière qu'il apporte au comité de propagande contre l'alcoolisme avec l'autorisation donnée par son gouvernement de doubler dans les mois à venir les importations de whisky en provenance du Royaume-Uni. (*Question du 12 mai 1959.*)

*Réponse.* — L'augmentation de contingent de whisky dont fait état l'honorable parlementaire a été jugée indispensable par nos négociateurs pour éviter des restrictions des exportations françaises de vins et spiritueux vers la Grande-Bretagne, exportations qui sont sans commune mesure avec l'importance limitée de ce contingent (300.000 livres sterling).

---

**1493. — M. Louis Michaud** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le Conseil économique et social, bien que comportant un nombre de membres plus élevé que l'ancien Conseil économique, ne comprend, en son sein, aucun représentant de cette activité essentielle que constituent les pêches maritimes. (*Question du 18 juin 1959.*)

*Réponse.* — L'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique règle la composition du Conseil économique et social afin que soit assurée la représentation des activités économiques et sociales à caractère général, plutôt que celle de secteurs professionnels particuliers, aussi importants soient-ils. Au surplus, l'augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social par rapport à l'ancien Conseil économique a porté sur des catégories interprofessionnelles: personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel, personnalités qualifiées pour leurs connaissances des problèmes économiques et sociaux d'outre-mer, activités économiques et sociales algériennes... Les catégories professionnelles au titre desquelles la pêche aurait pu être représentée ont conservé le même nombre de sièges: il était donc difficile de leur imposer d'inclure un secteur particulier d'activité dans leur représentation.

---

**1875. — M. Quinson** expose à **M. le Premier ministre** que des rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur ont été intégrés sur titres agents supérieurs puis administrateurs civils, alors que d'autres en étaient écartés pour des raisons indépendantes de leur valeur professionnelle, bien que possédant des titres supérieurs; qu'afin de rétablir un juste équilibre, une proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité, le 6 mars 1958, par le Conseil de la République, avec l'accord du Gouvernement l'invitant à déposer un projet de loi permettant l'intégration des agents en cause dans le cadre des administrateurs civils; qu'en application de ce vote, M. le ministre de l'intérieur a soumis, le 21 août 1958, à MM. les ministres des finances et de la fonction publique, un projet d'ordonnance; que ce dernier a été repoussé malgré l'engagement public du Gouvernement; que ces intégrations n'intéressent qu'une dizaine de fonctionnaires et n'entraînent aucune incidence financière puisque le texte l'interdit, que les intéressés seront intégrés à leur indice actuel et que les indices de fin de carrière resteront les mêmes, que les fonctionnaires en cause, qui supportent depuis plus de quatorze ans une lourde et flagrante erreur administrative de jugement sur le plan moral, matériel, de carrière, peuvent obtenir satisfaction en raison du pouvoir réglementaire du Gouvernement par l'intervention de décrets individuels; qu'il y a lieu de souligner que ces intégrations étaient repoussées alors que d'autres étaient admises par décret du 5 janvier 1959 en faveur d'agents supérieurs du ministrère de l'intérieur dont les candidatures avaient été refusées en 1954 lors des intégrations initiales des agents de ce cadre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une injustice aussi flagrante en faveur des fonctionnaires qui, écartés du cadre des administrateurs civils sans examen de leur valeur, se trouvent les subordonnés de ceux nommés et intégrés seulement sur titres. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — L'ordonnance du 9 octobre 1945 réserve expressément le bénéfice des mesures d'intégration dans le corps des administrateurs civils aux fonctionnaires des cadres supérieurs des administrations centrales. L'article 10 de la loi de finances du 31 décembre 1953 qui a autorisé des intégrations complémentaires et en application duquel a été pris le décret du 5 janvier 1959 n'apporte aucune exception à ce principe. On ne saurait en admettre en faveur des agents visés dans le projet élaboré par le ministre de l'intérieur, qui ont été titularisés dans des corps de services extérieurs, sans s'exposer à de multiples demandes reconventionnelles et remettre en cause les principes qui ont servi de base à la réforme de 1945.

---

**2067. — M. François-Valentin** demande à **M. le Premier ministre,** pour les budgets de défense relevant de sa haute autorité et concernant les exercices budgétaires 1958 et 1959: 1° quels sont, par titre, les impôts et taxes directs et indirects payés par les sections de ces budgets; 2° quelles sont les dépenses supportées par ces budgets au titre de remboursement à d'autres départements ministériels; 3° quelles sont les dépenses supportées par ces budgets pour l'exécution de tâches ressortissant à d'autres départements ministériels; dans quelle mesure ces dépenses sont-elles remboursées aux sections des budgets qui les ont supportées. (*Question du 27 juillet 1959.*)

*Réponse.* — 1° Impôts et taxes directs et indirects payés sur le budget de l'état-major général de la défense nationale:

*a*) Impôts et taxes communs aux titres III et V. — Taxe sur la valeur ajoutée à des différents taux (essentiellement 20 p. 100); taxe sur les prestations de service; taxes locales; taxes et droits de douane.

*b*) Impôts et taxes propres au titre III. — Taxe sur les carburants; fonds de solidarité (vignette auto). Au total le montant des impôts et taxes énumérés ci-dessus s'élève à environ:

| | |
|---|---|
| Titre III. | |
| 1958 | 7.156.000 |
| 1959 | 11.799.000 |
| Titre V: | |
| 1958 | 870.000 |
| 1959 | 5.000.000 |
| Total | 24.825.000 |

Il n'a été tenu compte que des impôts et taxes acquittés directement par l'état-major général de la défense nationale ou facturés par les fournisseurs directs. Ceux qui ont indirectement grevé, à un stade antérieur, les produits, n'ont pas été repris dans le calcul.

2° Dépenses supportées par le budget de l'état-major général de la défense nationale au titre de remboursement à d'autres départements ministériels. Il s'agit du remboursement:

*a*) Au ministère des postes, télégraphes, téléphones des frais de télégraphe, téléphone, circuits spécialisés et affranchissement du courrier, soit:

| | |
|---|---|
| 1958 | 15.154.597 |
| 1959 | 19.408.000 |

*b*) A l'Imprimerie nationale pour des travaux d'impression, soit:

| | |
|---|---|
| 1958 | 585.289 |
| 1959 | 970.800 |

*c*) A l'Imprimerie des Journaux officiels, soit:

| | |
|---|---|
| 1958 | 95.375 |
| 1959 | 85.000 |
| Total | 36.359.061 |

La troisième partie de la question est sans objet en ce qui concerne l'état-major général de la défense nationale. A titre indicatif, le budget de l'état-major général de la défense nationale s'élève à:

| | |
|---|---|
| Année 1958. | |
| Titre III | 186.501.000 |
| Titre V | 10.000.000 |
| Total 1958 | 196.501.000 |
| Année 1959. | |
| Titre III | 308.198.000 |
| Titre V | 26.400.000 |
| Total 1959 | 334.598.000 |

---

**2135. — M. Delbecque** demande à **M. le Premier ministre (affaires algériennes)** pour quels motifs, dans une période de crise de cadres telle que le Gouvernement a été amené à rappeler sous les drapeaux des officiers de réserve, au risque de désorganiser certaines entreprises, les nombreux officiers de réserve, volontaires pour servir dans les S. A. S. et remplissant les conditions requises, voient leur candidature, régulièrement présentée, refusée. Il lui expose d'autre part que les intéressés se heurtent à de nombreuses difficultés administratives, notamment en ce qui concerne la constitution de leur dossier, voire même pour obtenir un formulaire officiel. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mieux faire connaître les possibilités qui peuvent être offertes aux officiers de réserve volontaires pour servir dans les S. A. S. et faciliter la constitution de leurs dossiers. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — Les demandes des officiers de réserve volontaires pour servir dans les S. A. S. font l'objet, avant décision, d'une instruction au cours de laquelle sont recueillis les avis des autorités, tant civiles que militaires, appelées à apprécier ces demandes. Elles sont agréées ou rejetées selon qu'au terme de cette enquête la qualification des intéressés est ou non reconnue. Depuis le 1er mai 1958, 351 candidatures ont été déposées; 253 ont été agréées, soit un pourcentage de rejets de 30 p. 100 environ. La constitution des dossiers nécessite l'établissement de documents et la réunion d'éléments qu'il n'est pas toujours possible de réaliser dans un bref délai. Cependant, il sera veillé à ce qu'elle soit facilitée et à ce que les possibilités qui peuvent être offertes aux officiers de réserve volontaires pour servir dans les S. A. S. soient plus largement diffusées.

---

**2137. — M. Jean-Paul David** expose à **M. le Premier ministre:** 1° que la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre a précisé leurs droits en matière de solde et d'indemnités diverses lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux pour une cause quelconque; 2° que l'article 16, qui reproduit dans son ensemble les dispositions de l'article 37 de la loi du 8 janvier 1925, qui réglait antérieurement le statut des officiers de réserve, a été complété par un membre de phrase qui ouvre sans discussion possible aux officiers appelés à servir hors de leur résidence habituelle le droit à l'indemnité journalière d'absence temporaire, variable selon leur situation de famille, les mettant ainsi sur le même pied que les officiers de l'armée active placés dans les mêmes conditions; 3° que les statuts des officiers de réserve de la marine et de l'air ont été complétés dans le même sens tandis que les officiers de réserve des services communs suivent le statut des officiers de réserve de l'armée de terre; 4° que cependant le règlement d'administration publique relatif au payement des indemnités n'a pas encore été publié alors que les droits des intéressés sont indiscutables ainsi que l'ont reconnu à diverses reprises les ministres des armées, répondant à des questions ou lettres émanant de membres du Parlement; 5° que ces réponses affirment que les droits des intéressés aux indemnités courent du jour de la promulgation des lois et que ces retards seront régularisés sous forme de rappels; 6° que, malgré des démarches répétées de la part des organisations d'officiers de réserve, le règlement d'administration publique n'a pas encore été publié, le ministère des armées invoquant la nécessité d'obtenir l'accord du ministère des finances qui, jusqu'à présent, ne l'aurait pas donné; 7° que des incidents récents ont montré qu'il est inopportun de différer le règlement des sommes régulièrement dues par l'Etat. Et lui demande, au moment où le ministre des armées annonce son intention de rappeler pour un an en Afrique du Nord des officiers de réserve des classes 1946 à 1949-1, s'il ne compte pas régler rapidement et définitivement cette question. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — Le projet de règlement d'administration publique, prévu pour l'application de la loi du 1er décembre 1956 portant statut des officiers de réserve de l'armée de terre, est en cours d'examen au ministère des finances. En raison de l'importance des dépenses nouvelles entraînées par les mesures incluses dans ce projet, les décisions préalables sur le plan financier seront prises dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat pour 1960.

---

**2182. — M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** si le moment n'est pas venu, en 1959: 1° de constater que le ministère de la construction a rempli la mission de reconstituer les édifices et établissements publics ayant souffert de la guerre 1939-1945 et qu'il est des avantages multiples à ce que les études d'urbanisme soient l'œuvre des maires, sous tutelle de leur préfet et du ministre de l'intérieur; 2° de rétablir la légalité républicaine de toute urgence et sans réserve ainsi que l'a demandé l'Assemblée nationale, dans le cas particulier de la loi scolaire, lorsqu'elle en a supprimé, le 2 juillet 1959, l'article 2. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — 1° L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à sa question écrite n° 2177; 2° l'article 2 du projet de loi-programme sur l'équipement scolaire et universitaire ayant été disjoint par l'Assemblée nationale ne figure naturellement pas dans la loi promulguée le 31 juillet. Cet article ne soulevait d'ailleurs pas un problème de légalité républicaine.

---

**2209. — M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'en énumérant les collectivités territoriales de la République l'article 72 de la Constitution n'a pas mentionné l'existence d'un « groupe de départements doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ». Or, c'est bien en une collectivité territoriale distincte du département que l'article 1er de la loi du 20 septembre 1947 a érigé l'Algérie. Il lui demande, très précisément, si la seule absence de toute référence à une telle collectivité dans l'énumération de l'article 72 visée plus haut n'implique pas abrogation de l'article 1er de la loi du 20 septembre 1947 précité. (*Question du 5 septembre 1959.*)

*Réponse.* — La réponse à la question précitée est négative ainsi qu'il résulte déjà des termes de la réponse à la question écrite n° 1433 insérée au *Journal officiel* du 14 août 1959, p. 1544, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter.

---

## ARMEES

**1983. — M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer: 1° le tonnage global et la valeur totale de la viande bovine (frigorifiée ou en conserve) consommée par nos unités militaires stationnées en Algérie au cours de l'année 1958; 2° le tonnage et la valeur de ces mêmes viandes en provenance de la France métropolitaine pendant l'année 1958; 3° le montant et le tonnage de chacun des marchés de viande bovine (frigorifiée ou en conserve) destinée à ces mêmes unités militaires, ayant été passés avec l'étranger, en lui précisant les pays qui ont ainsi bénéficié des commandes de l'intendance. (*Question du 22 juillet 1959.*)

*Réponse.* — La répartition, en tonnage et en valeur, des achats de viande congelée ou en conserve effectués par l'intendance militaire au cours de l'année 1958 pour les forces armées en Algérie est donnée par le tableau ci-dessous :

| | QUANTITES | VALEUR |
|---|---|---|
| | En tonnes. | Francs. |
| I. — Tonnage global et valeur totale de la viande bovine (congelée ou en conserve) consommée en 1958 par les unités stationnées en Algérie : | | |
| *a*) Viande congelée..... | 14.450 | 6.179.047.850 |
| *b*) Conserves de bœuf..... | 870,818 | 569.714.873 |
| Total..... | 15.320,818 | 6.749.362.723 |
| II. — Tonnage et valeur de ces mêmes viandes en provenance de la France métropolitaine : | | |
| *a*) Viande congelée (1)..... | 12.550 | 5.656.655.850 |
| *b*) Conserves de bœuf..... | 870,818 | 569.714.873 |
| Total..... | 13.420,818 | 6.226.370.723 |
| III. — Tonnage et montant des marchés de viande bovine (congelée ou en conserve) ayant été passés avec l'étranger : | | |
| *a*) Viande congelée: | | |
| Importation du Maroc.. | 400 | 205.592.000 |
| Importation d'Uruguay.. | 1.500 | 317.400.000 |
| Total..... | 1.900 | 522.992.000 |
| *b*) Conserves de bœuf..... | Néant. | |

(1) Dont 1.700 tonnes en provenance de Madagascar, pour un montant de 679.600.000 F.

---

**1984. — M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer le montant et le tonnage de chacun des marchés de viande bovine (frigorifiée ou en conserve) destinée aux unités militaires stationnées en Algérie, passés avec l'étranger, pendant les six premiers mois de 1959, en lui précisant les pays qui ont ainsi bénéficié des commandes de l'intendance. (*Question du 22 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Au cours du premier semestre 1959, aucun marché de viande bovine, congelée ou en conserve, n'a été passé par le service de l'intendance militaire avec des pays étrangers.

---

**1991. — M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre pour assurer l'interdiction au-dessus des agglomérations de ce que l'on appelle le franchissement du mur du son. (*Question du 22 juillet 1959.*)

*2e réponse.* — La réglementation militaire actuelle interdit le franchissement volontaire du mur du son au-dessous de 20.000 pieds ainsi qu'à toute altitude au-dessus des zones à forte densité industrielle ou de population. L'expérience acquise depuis la mise en service des avions militaires à hautes performances a permis de constater que, malgré ces règles et en raison de phénomènes de propagation non encore entièrement expliqués, l'onde produite par des appareils était fréquemment enregistrée très loin de la zone où

se déroulent leurs évolutions. Ces phénomènes sont actuellement soumis à des études qui permettront sans doute d'en préciser la nature, et de préciser également les modifications éventuelles à apporter à la réglementation actuelle sans pour cela créer des entraves à l'activité des unités aériennes de combat.

---

**2084. — M. Radius** rappelle à **M. le ministre des armées** que lors du vote de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (loi de finances, dépenses des charges communes pour 1955, *Journal officiel*, débats parlementaires du Conseil de la République n° 32, compte rendu du 31 mars 1955), M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré, en ce qui concerne la titularisation des personnels civils des forces françaises en Allemagne, régis par l'instruction ministérielle n° 632/P. C. 5 du 8 juillet 1953: « ... le problème posé est évidemment intéressant, mais il est peut-être prématuré... Il y aura un préjugé favorable de la part du Gouvernement lorsque le moment viendra de régler cette question »; que, d'autre part, le commandement en chef des forces françaises en Allemagne est favorable à une telle solution et a saisi, en plusieurs occasions, les services compétents du ministère des armées. Il demande, vu qu'aucun résultat positif n'est intervenu à ce sujet, s'il pense devoir donner un avis favorable sur le principe d'une telle titularisation des personnels civils des forces françaises d'Allemagne régis par l'instruction ministérielle n° 632/P. C. 5 du 8 juillet 1953. (*Question du 27 juillet* 1959.)

*Réponse.* — L'intégration éventuelle dans les corps de la fonction publique des agents sur contrat des forces françaises d'Allemagne implique une dérogation aux règles normales de recrutement et constituerait, de ce fait, une mesure exceptionnelle. Le département des armées n'est pas défavorable, sous certaines conditions, à l'adoption d'une telle mesure qui a effectivement été envisagée, et dont ont déjà bénéficié, par application de textes spéciaux, les personnels civils qui, à la date du 1er janvier 1955, étaient encore en fonction dans les services des affaires allemandes et autrichiennes. Pour ces derniers, toutefois, le problème de leur situation et de leur reclassement éventuel se trouvait posé par suite de la suppression de la totalité des services qui les employaient. Tel n'est pas le cas pour les agents sur contrat des forces françaises d'Allemagne qui ne sont d'ailleurs pas les seuls, parmi les personnels civils non titulaires du ministère des armées, à revendiquer le bénéfice d'une titularisation. Le département des armées est néanmoins disposé à poursuivre l'examen du dossier dès qu'auront été préalablement réglés, en accord avec le ministère des finances, qui en est actuellement saisi, le problème général des effectifs des personnels civils français d'Allemagne et celui de la régularisation de la situation administrative de certains d'entre eux.

---

## CONSTRUCTION

**1173. — M. Devemy** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'un arrêté du 22 mars 1958 a, dans son article 3, fixé les prix-plafonds des coûts de construction des logements économiques et familiaux; que, par suite des hausses intervenues dans les prix des matériaux de construction, les entrepreneurs sont dans l'impossibilité de fournir aux candidats constructeurs l'engagement de réaliser les travaux aux prix-plafonds fixés par l'arrêté susvisé, que cet engagement n'étant pas fourni, les constructeurs ne peuvent obtenir le bénéfice de la prime à la construction égale à 1.000 francs par mètre carré et l'octroi du prêt du Crédit foncier correspondant. Etant donné que, par ailleurs, un récent arrêté a augmenté le montant des prêts pour les opérations d'accession à la propriété par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier ou H. L. M., il lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir un relèvement des prix-plafonds fixés à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1958, afin de les adapter aux conditions économiques actuelles et de permettre aux candidats constructeurs de logements économiques et familiaux de bénéficier effectivement des avantages qui leur sont accordés par la législation en vigueur. (*Question du 27 mai* 1959.)

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de préciser que les plafonds de prêts consentis pour les opérations d'accession à la propriété réalisées avec le bénéfice de la législation sur les H. L. M., qui ont été relevés par l'arrêté du 25 avril 1959, n'avaient pas été revisés depuis 1956. Par contre, ceux applicables aux logements économiques et familiaux ont fait l'objet de réajustements successifs, au moins partiels, en août 1957 puis en mars 1958. Or, si au cours de l'année 1958 les prix de la construction ont encore augmenté, par contre grâce aux mesures d'ordre économique et financier prises par le Gouvernement, ils n'ont que très peu varié depuis le début de cette année (2 p. 100 environ contre 12 p. 100 en moyenne par an depuis 1954). Une revision des prix plafonds et des prêts accordés pour les logécos a donc paru dans l'immédiat moins indispensable que celle opérée pour l'accession à la propriété sous la forme H. L. M. Par ailleurs, un relèvement des prix plafonds des logements économiques et familiaux entraînant une augmentation du montant des prêts consentis par le Crédit foncier aboutirait, dans l'état actuel des choses, à une réduction du nombre des logements construits, malgré une augmentation substantielle du volume global de ces prêts qui a été porté récemment de 200 à 240 milliards. Il convient donc de rechercher les mesures propres à pallier les difficultés et posées par la présente question écrite et qui sont réelles, sans réduire pour autant le rythme de la construction. A cet effet, le ministre de la construction a pris l'initiative de faire procéder à un nouvel et très large examen de tous les problèmes relatifs au logement populaire, à la fois dans le secteur des H. L. M. et le secteur privé de la construction. Il n'est pas encore possible de préjuger les mesures qui pourront être prises à la suite de ces études, mais l'honorable parlementaire peut être assuré que tout sera mis en œuvre pour aboutir à des solutions permettant d'accroître, dans l'avenir, la part du logement social dans l'effort du pays en faveur du logement.

---

**2170. — M. Pinoteau** demande à **M. le ministre de la construction** si les locataires des H. L. M. gérées par: 1° la régie immobilière de la ville de Paris; 2° la S. A. G. I.; 3° l'office public des habitations à loyer modéré de la ville de Paris, 49, rue du Cardinal-Lenoire, à Paris (5e), ont la faculté de sous-louer une pièce de leur appartement. (*Question du 14 août* 1959.)

*Réponse.* — En application de l'article 223 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il est interdit de louer ou de sous-louer en meublé dans les immeubles locatifs réalisés dans le cadre de la législation sur les H. L. M. En conséquence, les locataires de la régie immobilière de la ville de Paris, qui occupent des immeubles à loyer moyen, construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928, tombent sous le coup de cette interdiction. Par contre, les locataires des immeubles de droit commun réalisés par cet organisme, sont régis par les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et semblent, sous réserve de réglementation intérieure spéciale à la R. I. V. P., autorisés à sous-louer une pièce de leur logement. La société anonyme de gestion immobilière (S. A. G. I.) est, sous la même réserve, soumise au régime de droit commun, cet organisme n'ayant effectué aucune réalisation dans le cadre de la législation sur les H. L. M. Quant aux locataires de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, l'article 223 susvisé leur est applicable et ils ne peuvent être autorisés à sous-louer une pièce de leur appartement.

---

**2171. — M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une personne qui entend s'installer pour l'exercice d'une profession libérale avait songé à conserver, aux fins d'habitation, le logement qu'elle occupe avec les siens et à acheter un appartement neuf dans un immeuble, actuellement en construction, pour l'occuper exclusivement à titre professionnel; qu'il lui a été répondu, à sa grande stupéfaction, que cela n'était pas possible, le permis de construire ayant été, pour l'immeuble en cause, obtenu pour des locaux d'habitation seulement. Il lui demande s'il entérine cette façon de voir et, dans l'affirmative, ce que cette personne doit faire pour réaliser ses projets, remarque étant faite qu'il est étrange qu'elle soit aussi mal placée en achetant un appartement que si elle le louait dans le même but, certaines lois et règlements semblant tels qu'ils font échec au droit, pour le propriétaire, de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, rendant ainsi le droit de propriété pratiquement inexistant. (*Question du 5 août* 1959.)

*Réponse.* — La législation et la réglementation relatives au permis de construire ne s'opposent en aucune manière à ce qu'un appartement construit en vue de l'habitation soit affecté dans sa totalité à l'exercice d'une profession libérale. En revanche, les textes applicables en matière d'aide à la construction privée prévoient qu'en pareil cas le propriétaire ne peut bénéficier de la prime à la construction non plus que des prêts spéciaux du Crédit foncier. D'autre part, si l'immeuble considéré est situé dans une commune assujettie à la réglementation des transformations de locaux, ce qui est le cas de Paris et de l'ensemble des communes du département de la Seine, le changement d'affectation de l'appartement dont il s'agit est subordonné à l'autorisation préfectorale prévue par l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation, qui est applicable aux locaux neufs comme aux locaux anciens.

---

**2177. — M. Lebas** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne serait pas intéressant d'une part, que les études d'urbanisme des villes et des agglomérations, étant donné la multiplicité des techniques dont relèvent les problèmes à résoudre, l'importance des dépenses à engager, des servitudes à créer et des expropriations à réaliser, soient placées sous la seule autorité des maires, des préfets, du ministre de l'intérieur et du Premier ministre et que, d'autre part, soit interdite désormais toute improvisation d'autorité dont prétendent bénéficier, même dans les départements non sinistrés, les fonctionnaires d'exécution du ministre de la construction, et tous techniciens contractuels bien en cours auprès de ces derniers, qui ne sauraient prétendre être universels et imposer arbitrairement leur manière de voir (au besoin mal informés qu'ils sont

souvent des problèmes locaux et spécifiques) aux maires, aux présidents de syndicats ou de chambres de commerce, sous le prétexte tentateur de subventions ou avances de l'Etat auxdites collectivités, dont ils se prétendent les distributeurs. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — La réglementation en matière d'urbanisme (décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958) donne un large rôle aux maires, aux préfets et au ministère de l'intérieur. Les maires désignent l'urbaniste, sont consultés régulièrement au cours des études, donnent leur avis au sein du conseil municipal avant la mise à l'enquête publique et sur les résultats de celles-ci. Les préfets approuvent les plans directeurs d'urbanisme pour les communes de moins de 50.000 habitants et font le rapport de transmission au Gouvernement pour les autres communes: ils approuvent tous les plans d'urbanisme de détail. Le ministère de l'intérieur est cosignataire des arrêtés approuvant les plans des villes de plus de 50.000 habitants. L'intervention des techniciens du ministère de la construction semble cependant indispensable, car il n'est pas possible que chaque municipalité s'équipe pour faire élaborer elle-même les plans, ni surtout pour veiller à leur exécution: délivrer le permis de construire, les autorisations de lotissement ou de groupes d'habitations. Une certaine coordination régionale et nationale des plans d'urbanisme est en outre indispensable. Les critiques portées sur les fonctionnaires du ministère de la construction sont formulées en termes trop vagues pour pouvoir donner lieu à une réponse précise. Si l'honorable parlementaire voulait bien indiquer sur quels faits précis ou sur quels exemples il fonde son jugement, je ferais procéder immédiatement à toute enquête utile.

---

**2188.** — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre de la construction** quelles mesures il compte prendre pour éviter à de petits artisans, âgés de plus de soixante-dix ans et dont l'activité professionnelle est pratiquement inexistante, l'imposition de la majoration de 25 p. 100 de leur loyer, selon les termes de la récente réglementation, ces artisans modestes ne gardant de leur activité qu'un minimum destiné à meubler les loisirs de leur grand âge. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — En vertu des dispositions de l'article 1er de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957, modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les locataires artisans, régulièrement inscrits au registre des métiers et accomplissant ou non des actes de commerce, sont soumis de plein droit depuis la promulgation de cette loi à la législation sur les baux commerciaux. Cette législation prévoit que le prix du loyer est librement débattu entre les parties sous le contrôle du juge. Il appartient donc à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente aux fins de savoir si le loyer peut être valablement fixé par référence aux prix résultant de l'application de la loi du 1er septembre 1948.

---

**2196.** — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre de la construction** que certains sinistrés ont à effectuer des remboursements pour des trop-perçus sur des dommages agricoles, alors qu'ils sont propriétaires de titres remis en payement des dommages mobiliers. Il lui demande si de tels sinistrés ne pourraient pas être autorisés à payer le trop-perçu au moyen desdits titres. Il fait en effet remarquer que si le trop-perçu a représenté une avance sans intérêt de l'Etat, le dommage mobilier non encore payé et dont le montant a été stabilisé en 1953 représente bien une avance faite par le sinistré. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la construction et des contacts ont été pris avec le ministère des finances et des affaires économiques afin de rechercher une solution satisfaisante pour les sinistrés. L'étude des modalités selon lesquelles l'opération envisagée pourrait intervenir est menée conjointement par les deux départements ministériels intéressés.

---

## EDUCATION NATIONALE

**1871.** — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un intendant ou un économe relevant de son département et ayant un logement de service a droit: 1° à la gratuité du chauffage central lorsque son logement de service se trouve dans l'immeuble de l'internat de ses élèves; même question en ce qui concerne l'eau, le gaz et l'électricité (en vertu de quel texte); 2° pour ce logement de service, à qui incombent les frais d'entretien intérieur (peinture intérieure, papiers peints, appareils sanitaires, etc.) s'il y a lieu, en vertu de quel texte. Quelle est la périodicité à observer pour les travaux d'entretien intérieur; 3° considérant que l'emploi d'économe d'une école avec internat d'élèves comporte de lourdes servitudes et contraintes dès lors qu'il est tenu d'habiter dans un logement de service; que l'économe contraint d'habiter dans l'établissement est souvent dérangé à domicile et en dehors des heures normales de service; que la famille de l'intéressé subit, en permanence, les mêmes inconvénients sans que celui-ci bénéficie d'une quelconque compensation, la seule gratuité du logement n'étant en aucun commun rapport avec les servitudes du local qu'il est tenu, par l'administration, d'habiter: *a*) l'économe peut-il toucher des « heures supplémentaires » malgré la gratuité du logement et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; *b*) l'intéressé peut-il toucher une prime de « rendement » ou de « productivité » et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et en vertu de quel texte; *c*) en tout état de cause, les heures de travail supplémentaires accomplies journellement puvent-elles être rémunérées, dans quelle limite et en vertu de quel texte; 4° à quel congé annuel a droit un économe. Son congé est-il le même que celui du personnel enseignant et de quelle durée et en vertu de quel texte. L'économe a-t-il droit à la semaine anglaise et en vertu de quel texte. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — 1° L'intendant ou l'économe, logé dans un établissement d'enseignement public et bénéficiaire d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, a droit à la gratuité du chauffage central, de l'eau, du gaz et de l'électricité dans la limite des prestations allouées par la réglementation en vigueur (décret n° 49-742 du 7 juin 1949 et circulaire du 26 juin 1957, publiée au *B. O. E. N.* n° 28, page 2265); 2° sauf dispositions précises figurant à l'arrêté de concession de logement, l'exécution des travaux de restauration des appartements concédés reste régie par les instructions en vigueur (art 95 *in fine* de l'instruction du 7 avril 1938 modifiée par l'instruction du 13 juin 1951, en ce qui concerne l'enseignement technique, art. 208 et 215 de l'instruction générale du 15 décembre 1950 en ce qui concerne l'enseignement du second degré). Suivant ces dispositions, la dépense est imputable sur les crédits extraordinaires ouverts au budget de l'établissement, mais les travaux ne peuvent être exécutés qu'après accord du ministre sur présentation d'une demande appuyée éventuellement d'un devis de l'architecte. Aucune périodicité ne peut être fixée pour le travaux d'entretien intérieur, celle-ci étant fonction de facteurs variables avec chaque établissement (âge et nature de la construction, importance du logement, situation géographique, mutations, etc.); 3° *a*) dans l'exercice même de sa fonction, l'intendant ou l'économe ne peut prétendre à aucune indemnité pour heures supplémentaires, aucun maximum de service n'ayant été fixé pour l'ensemble des administrateurs des établissements d'enseignement, logés par nécessité absolue de service; *b*) pour les mêmes raisons, l'intendant ou l'économe ne peut percevoir d'autres indemnités (rendement ou productivité) que celle qui lui est réservée par le décret n° 52-1243 du 19 novembre 1952 (publié au *B. O. E. N.* n° 43, page 3219), pour responsabilité de caisse et de gestion; *c*) aucune heure supplémentaire ne peut être rétribuée, hormis celles prévues en faveur des administrateurs appelés à contribuer à l'enseignement ou à s'occuper à titre temporaire de la gérance intérimaire d'un établissement voisin (C. du 18 juillet 1952, *B. O. E. N.* n° 30 du 4 septembre 1952, p. 2225); 4° la durée du congé annuel des fonctionnaires est fixée par l'article 36, alinéa 1er du statut général de la fonction publique. Par dérogation à ces dispositions et en raison des sujétions spéciales à leur profession liée étroitement à celle du personnel enseignant, la durée des congés du personnel auquel s'intéresse l'honorable parlementaire a été fixée par une circulaire du 8 juin 1959, du 5 juillet au 7 septembre 1959. Toutefois, comme le précise cette circulaire, pendant cette période, l'intendant ou l'économe doit, d'une part, partager avec l'ensemble du personnel administratif un service de vacances destiné à l'expédition des affaires courantes et à la réception des familles, d'autre part, veiller à la remise en état des établissements après la sortie des classes, et préparer la rentrée. L'exécution de ces tâches peut donc, si l'intérêt du service l'exige, réduire les vacances de l'intendant ou de l'économe aux 30 jours prévus pour l'ensemble des fonctionnaires. En règle générale le service des établissements scolaires est organisé de manière à laisser aux administrateurs la liberté d'une demi-journée qui n'est pas obligatoirement le samedi après-midi.

---

**2113.** — **M. Turroques** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un maire peut, sous prétexte que le logement destiné à un instituteur lors de la construction d'une école dépasse d'une pièce le minimum prévu à l'article 1er du décret du 25 octobre 1894, retirer cette pièce à l'instituteur, et ce, sans l'autorisation de l'autorité supérieure, comme l'exige l'article 68, paragraphe 4, de la loi du 5 avril 1884. Dans la négative quelle procédure conviendrait-il de suivre pour obtenir la restitution de cette pièce. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — Toute commune doit à l'instituteur un logement correspondant aux normes fixées par le décret du 25 octobre 1894. Lorsque ledit logement excède d'une ou plusieurs pièces le minimum prévu, le maire peut, en vertu de ses pouvoirs d'administration sur les biens communaux, retirer à l'instituteur l'usage des pièces supplémentaires, dans la mesure toutefois où celui-ci ne risque pas, par suite de la disposition des lieux, d'en éprouver un dérangement sérieux. Par ailleurs, il est très souhaitable qu'avant de prendre une telle mesure, le maire sollicite l'avis de l'inspecteur primaire de la circonscription. S'il s'agit d'apprécier une situation de fait, l'honorable parlementaire est prié de faire connaître la localité où s'est produit l'incident qui motive son intervention, afin qu'il puisse être procédé à une enquête sur ce cas d'espèce.

---

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**1422. — M. Charvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fiscalité qui pèse sur tous les vins est manifestement trop lourde. Par ailleurs la super-fiscalité qui affecte les vins d'appellation d'origine est écrasante et inquiétante pour l'avenir des vignobles de crus. Elle entraine et va entrainer de plus en plus des déclassements, donc un relâchement dans l'effort de qualité à la propriété puisque cet effort se trouve compromis par la taxe. Il rappelle que, pour pallier dans une certaine mesure cette inégalité fiscale d'abord et le poids excessif de la taxation en général, il a proposé au cours de la réunion de la commission des finances du 17 février et confirmé par lettre du 23 février, que soit modifiée l'assiette de la taxation des vins en prenant pour critère non pas le fait de l'appellation d'origine mais celui de la présentation des vins à l'acheteur. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition qui n'affecte pas les ressources du Trésor. (*Question du 12 juin 1959.*)

*Réponse.* — Le mérite essentiel de la suggestion présentée par l'auteur de la question résiderait dans la possibilité d'assurer une plus grande justice fiscale dans la mesure où seraient taxés d'un même poids les vins présentés dans des bouteilles vendues à des prix comparables à ceux auxquels sont vendus les vins à appellation contrôlée. Il semble, cependant, que cet avantage soit plus apparent que réel, le critère de la taxation selon la présentation laissant hors du champ d'application du taux majoré les ventes de vins à appellation contrôlée livrés en fûts aux détaillants, restaurateurs, etc. qui les mettent eux-mêmes en bouteilles et les vendent à des prix élevés. Ainsi, la taxation intervenant avant le stade de la mise en bouteilles par le revendeur, il est à craindre que le mode de livraison en fûts se généralise afin d'éviter le payement du tarif majoré. On créerait ainsi une inégalité flagrante entre les vins à appellation d'origine eux-mêmes, inégalité d'autant plus regrettable que les vins de l'espèce vendus par les restaurateurs et les débitants sont généralement facturés à la clientèle à des prix très élevés justifiant le taux majoré de 2.800 francs auxquels ils sont actuellement soumis. Par ailleurs, du point de vue pratique, il conviendrait de préciser ce que l'on entend par sous multiples du litre. En effet, si la bouteille de 0,50 l est seule considérée comme sous multiple du litre, la suggestion aboutira à surtaxer les bouteilles de 0,20 l et 0,25 l de vin de consommation courante livrées aux restaurateurs à des prix correspondant aux prix des vins ordinaires ainsi que les vins de l'espèce vendus en bouteilles de 0,90 l par des détaillants également à des prix correspondant à ceux des vins de consommation courante. Si, au contraire, indépendamment des bouteilles de 0,50 l, on considère comme sous multiple du litre les bouteilles de 0,25 l et de 0,20 l, il sera difficile de ne pas admettre celles de 0,75 l et de 0,80 l, ce qui ne manquera pas de provoquer une évasion de la matière imposable et une perte de recettes pour le Trésor. Sur le plan du contrôle, le nouveau mode de taxation obligerait les négociants en vins à faire apparaître distinctement sur les feuilles d'émargement des registres qui leur sont confiés les ventes en fûts d'une part et celles en bouteilles d'autre part; de plus, parmi celles-ci, une discrimination devrait être faite entre les bouteilles de 1 litre ou de 0,50 l et celles d'autres contenances. Sans même envisager les difficultés du contrôle de l'assiette de l'impôt, il est à craindre que cette complication de la tâche des négociants soit mal accueillie par ces redevables qui, pour l'application de mesures d'ordre économique prises la plupart du temps en faveur de la viticulture, se trouvent déjà dans l'obligation d'émarger distinctement les vins blancs, les vins doux naturels, les vins étrangers et les vins à appellation d'origine contrôlée. En définitive, il apparait que la proposition de M. Charvet appelle de sérieuses réserves et ne saurait être prise en considération sans une étude approfondie de ses possibilités d'application, des modalités de contrôle de la taxation proposée et des incidences de cette taxation, tant sur le plan fiscal que sur le plan commercial. Aussi bien, il est à remarquer que l'application du taux majoré de 2.800 francs de la taxe unique auquel sont soumis les vins à appellation d'origine contrôlée ne parait avoir provoqué jusqu'à présent, ni des déclassements aussi importants que ceux redoutés par M. Charvet, ni une baisse sensible de la consommation des vins dont il s'agit.

---

**1442. — M. Pierre Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les revisions quinquennales des évaluations des propriétés bâties et non bâties exigent de ceux qui en auront la responsabilité une connaissance approfondie du département relevant d'eux. Il fait observer que l'administration aurait donc intérêt à maintenir ses plus anciens chefs de service du cadastre en activité pendant la durée de ces travaux (1959 à 1962) et qu'il serait d'ailleurs juste d'assurer aux quelques inspecteurs centraux, qui furent les pionniers du nouveau service du cadastre créé en 1930, une fin de carrière identique à celle de leurs camarades plus jeunes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour hâter la parution du statut du cadastre, le seul qui soit encore en souffrance pour l'ensemble des services des impôts, et pour que les plus anciens inspecteurs centraux, proches de l'âge actuellement fixé pour la retraite, puissent, en toute équité, bénéficier des avantages résultant dudit statut avant de quitter l'administration. (*Question du 18 juin 1959.*)

*Réponse.* — L'examen par le département du projet de statut du cadre A des services extérieurs du cadastre est pratiquement terminé et le projet de décret correspondant doit être soumis à brève échéance à la direction générale de l'administration et de la fonction publique puis au conseil d'Etat. L'attention de ce service et de la haute assemblée sera appelée sur l'intérêt que présenterait la publication rapide de ce texte. Toutefois, des mesures ont été prises d'ores et déjà pour éviter que certains chefs de service des travaux cadastraux dont le concours a toujours été très apprécié et qui seront très prochainement atteints par la limite d'âge de leur emploi ne subissent un préjudice du fait du retard apporté à la publication de ce statut.

---

**1583. — M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en commandite simple se transforme en société anonyme. La portion des réserves revenant aux associés commandités et qui a payé tous les impôts ne peut être portée aux comptes personnels des commandités sous peine de perdre leur caractère de réserves et de léser ainsi les anciens commanditaires dont la portion personnelle des réserves deviendrait la propriété de l'ensemble des associés. Il est demandé: 1° si la portion des réserves appartenant aux commandités ne pourrait pas rester propriété de la société anonyme sous une rubrique « Réserve des anciens commandités libérée de tous impôts »; 2° si cette réserve ne pourrait pas être distribuée par la suite à l'ensemble des actionnaires en exonération d'impôt cédulaire et d'impôt général; 3° au cas où cette solution apparaîtrait impossible si l'on ne pourrait pas distribuer cette réserve en exonération d'impôts aux seuls propriétaires des actions remises à l'origine aux commandités, les autres actionnaires étant remplis de leurs droits de façon différente; 4° au cas où les solutions ci-dessus ne pourraient être agréées, il est demandé d'indiquer de quelle façon il faudrait procéder. (*Question du 24 juin 1959.*)

*Réponse.* — La distribution intervenant postérieurement à la transformation d'une société en commandite simple en société anonyme, des réserves constituées par la société de personnes et assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du chef des associés commandités, est soumise au régime fiscal des remboursements d'apports auxquels elle est assimilée. En conséquence, une telle distribution ne peut, si elle intervient au cours de la vie sociale, être réalisée en franchise de taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers et de surtaxe progressive qu'à la condition, prévue par l'article 112-1° du code général des impôts, que tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis, sans qu'il y ait lieu, par ailleurs, de distinguer selon qu'elle profite aux seuls anciens commandités ou à l'ensemble des associés.

---

**1586. — M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon certaines informations, un accord financier aurait été conclu le 2 août 1958 entre la Yougoslavie et la France pour régler définitivement la question des emprunts serbes et yougoslaves émis dans notre pays. Le Gouvernement yougoslave s'est engagé à un règlement forfaitaire correspondant à un montant de 7 millions de dollars. Suivant les modalités de cet accord, le porteur d'emprunt serbe 5 p. 100 or 1913 doit recevoir un versement correspondant à 7 dollars par titre de 500 francs. Le montant nominal de cet emprunt correspondait, au moment de la souscription, à 100 dollars, ce qui, compte tenu des intérêts échus depuis 1914, fait ressortir pour le porteur une perte de 97 p. 100. Il lui demande si l'énoncé ci-dessus est conforme à la réalité et, dans l'affirmative s'il lui semble de nature à satisfaire les légitimes intérêts des porteurs. (*Question du 24 juin 1959.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'accord du 2 août 1958, la Yougoslavie doit verser à titre de règlement global et forfaitaire pour le rachat des obligations d'emprunts extérieurs serbes et yougoslaves appartenant à des porteurs français la somme de 10.250.000 dollars U. S. A. Cette somme sera versée en treize ans et six mois à partir du 15 avril 1957, suivant un échéancier annexé à l'accord. L'exécution intégrale de l'accord permettra de verser aux porteurs un montant global pour les emprunts serbes de 7 dollars par obligation d'un montant de 500 francs (Germinal) et pour les emprunts yougoslaves de 5,5 dollars par obligation d'un montant nominal de 1.000 francs (Poincaré). Parallèlement à l'indemnisation réservée aux porteurs, le Gouvernement yougoslave doit verser aux intérêts français nationalisés une indemnité fixée à un montant global de 15 millions de dollars. Les engagements yougoslaves atteignent donc au total 25,2 millions de dollars. Cette somme représente certes une part relativement faible de la valeur des diverses créances présentées. Cependant, l'accord du 2 août 1958 considéré dans son ensemble n'est pas sans comporter plusieurs avantages: A la date du 15 mai 1959, un versement représentant 35 p. 100 du montant de l'indemnité réservée aux porteurs français a été effectué: 1.000 francs par titre serbe de 500 francs (Germinal) et 800 francs par obligation yougoslave de 1.000 francs (Poincaré). Ce versement apporte aux porteurs des compensations immédiates non négligeables. Cet accord, à la différence de ceux conclus avec les pays socialistes comporte des échéances fixes. Son exécution n'est donc pas soumise aux aléas du commerce franco-yougoslave. Il prévoit la possibilité d'ouverture de nouvelles négociations en vue de l'extension aux porteurs français du traitement plus favorable qui pourrait dans un délai de 5 ans être consenti par le Gouvernement yougoslave à d'autres porteurs étran-

gers pour le règlement de dettes de même nature. Il convient enfin de noter que les payements par la Yougoslavie tant au profit des porteurs de titres d'emprunts qu'au profit des nationalisés ont commencé à être effectués dès 1951 et que jusqu'à ce jour la Yougoslavie n'a repris effectivement des règlements au titre de sa dette extérieure qu'à l'égard des seuls porteurs français. L'on peut considérer que le montant des indemnités acceptées correspond au maximum de ce qui pouvait être obtenu, compte tenu des circonstances et des dispositions d'esprit des dirigeants yougoslaves. On ne peut, pour l'avenir, que souhaiter voir l'accord en cause continuer à s'exécuter dans les conditions convenues.

---

**1627. — M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les primes afférentes à des contrats d'assurance-vie conclus ou ayant fait l'objet d'avenants entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1957, ou entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958, sont déductibles sous certaines conditions de la base de la surtaxe progressive. Il lui demande si un contrat souscrit après le 31 décembre 1958, mais annulant et remplaçant des polices souscrites en 1958, peut bénéficier des mêmes avantages. (*Question du 25 juin 1959.*)

*Réponse.* — La question comporte une réponse négative, dès lors que le nouveau contrat annulant et remplaçant le contrat primitif a été conclu après le 31 décembre 1958. En effet, conformément aux dispositions de l'article 156-7° du code général des impôts tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 1er du décret n° 57-1334 du 28 décembre 1957, seules peuvent entrer dans les prévisions dudit article les primes afférentes à des contrats d'assurances conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation depuis le 1er janvier 1950 jusqu'au 31 décembre 1956 ainsi que depuis le 1er juillet 1957 jusqu'au 31 décembre 1958.

---

**1711. — M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière qui est celle des régions possédant de nombreuses caves sous terre, exploitées par des champignonnistes soumis aux statuts agricoles. Il arrive fréquemment de voir démembrer la propriété du sol et du sous-sol. Les caves n'étant pas cadastrées, ces ventes n'entraînent aucune mutation au point de vue impôt direct et ces actes étaient considérés jusqu'à présent comme entraînant une servitude grevant la surface du sol. Il semble qu'en vertu de la législation sur la réforme foncière, il soit exigé actuellement un état de division en soumettant le sol et le sous-sol au régime de la copropriété, avec établissement d'un règlement de division entraînant l'attribution de millièmes dans la propriété du sol avec dépôt à l'appui des plans de division entre le sol et le sous-sol, ce qui entraîne des frais considérables, soit trois ou quatre fois le prix de vente. Cette manière de procéder paraissant *a priori* anormale, car il n'existe pas d'indivision entre les divers éléments, donc pas de copropriété, il lui demande quelle doit être la marche à suivre dans un pareil cas. (*Question du 1er juillet 1959.*)

*Réponse.* — Sous réserve de l'examen des cas d'espèce et de l'appréciation souveraine des tribunaux, les actes de démembrement de la propriété visés par l'honorable parlementaire paraissent s'analyser en un transfert de la propriété du sous-sol et non en une simple constitution de servitude. Dès lors que ces actes concernent une ou plusieurs fractions d'un même immeuble, dans les limites verticales duquel s'exercent désormais des droits de propriété concurrents, ils entrent dans le champ d'application du 3e alinéa de l'article 7 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 4) et la désignation desdites fractions doit être faite, en principe, conformément à un état descriptif de division préalablement publié. Ce dernier, établi pour les besoins de la publicité foncière, a du reste un caractère purement descriptif et ne peut avoir pour effet, par lui-même et contrairement aux conventions des parties, de placer la surface et le tréfonds sous le régime de la copropriété. Il semble toutefois que le conservateur des hypothèques pourrait ne pas exiger l'établissement d'un état descriptif de division dans les cas où le sous-sol serait suffisamment identifié par la désignation cadastrale des parcelles de surface.

---

**1716. — M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, malgré l'insuffisance des crédits dont il dispose pour donner satisfaction aux nombreuses demandes de prêts qui lui sont adressées, le Crédit foncier consent à accorder des prêts à des Tunisiens et que des techniciens appartenant à ses services procèdent, en Tunisie, à des évaluations destinées à permettre l'octroi de tels prêts; et, dans l'affirmative, quel est le montant des prêts qui ont été accordés en Tunisie par le Crédit foncier pour les années 1956, 1957, 1958 et les six premiers mois de 1959. (*Question du 1er juillet 1959.*)

*Réponse.* — Depuis l'accession de la Tunisie à l'indépendance, le Crédit foncier de France a engagé dans ce pays peu de capitaux pour des opérations nouvelles. Il a accordé 7 prêts fonciers, d'un montant global de 9 millions dont 6 ont été réalisés en 1956 au profit de personnes qui, dans la plupart des cas, avaient déposé leurs demandes avant la déclaration d'indépendance. Les autres prêts ont été consentis dans le cadre d'engagements de consolidation pris plusieurs années auparavant; il a été réalisé, à ce titre, des prêts d'un montant de 582 millions en 1956, 390 millions en 1957 et 62 millions en 1958. Par ailleurs, le Crédit foncier de France a donné son agrément d'escompte à diverses banques locales pour des crédits représentés par des effets réescomptables à l'institut d'émission. Ces opérations n'engagent pas les capitaux du Crédit foncier. Les agréments d'escompte ainsi accordés ont été en 1956 de 731 millions, en 1957 de 144 millions, en 1958 de 131 millions. En 1959, aucune opération n'a été engagée. Ces différentes interventions ont bénéficié tant à des Français qu'à des Tunisiens.

---

**1734. — M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison l'office des changes applique, par son instruction 611, un régime exceptionnel aux actions de la Norvégienne de l'azote et de Banque nationale du Mexique, tout arbitrage de ces actions étant interdit avec les places étrangères, alors que l'instruction 611 a été révoquée pour d'autres titres, notamment pour la Banque ottomane et pour le Crédit foncier égyptien. (*Question du 2 juillet 1959.*)

*Réponse.* — La mesure restrictive qui frappait ces titres a été levée par l'instruction n° 818 du 19 août 1959 de l'office des changes.

---

**1780. — M. Missoffe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances pour 1959 fait obligation aux producteurs et grossistes d'adresser à l'administration le relevé annuel des affaires réalisées avec chacun de leurs clients. Cette obligation complique les écritures des commerçants visés et les contraint à embaucher du personnel comptable supplémentaire. Il lui demande si le résultat visé ne pourrait pas être obtenu plus simplement par l'obligation qui serait faite aux producteurs et grossistes d'acquitter le montant des taxes qui incombent à leurs clients et d'ajouter ces sommes sur les factures avec la mention « Toutes taxes perçues ». (*Question du 7 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 66 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, visées par l'honorable parlementaire, prévoient que « les commerçants et artisans, non soumis au régime du forfait en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires, peuvent être tenus, suivant des modalités qui seront fixées par décret, de déclarer à l'administration le montant total, par client, des ventes autres que les ventes au détail, réalisées au cours de l'année civile ». Il ne saurait être actuellement envisagé de revenir sur cette disposition qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude et c'est pour cette raison que la suggestion formulée dans la question n'a pu être retenue lors de la mise au point du projet de réforme fiscale déposé devant le Parlement. Toutefois, les décrets à intervenir pour l'application de cette mesure pourront en limiter la portée avec le souci de réduire les sujétions imposées aux redevables, dans toute la mesure compatible avec les intérêts légitimes du Trésor.

---

**1790. — M. Jacques Fouroade** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable ayant recueilli, dans la succession de son père, des marques de spécialités pharmaceutiques, ses cohéritiers voulant également s'approprier les marques, celles-ci ont fait l'objet d'une adjudication à la barre du tribunal. Il s'est donc vu attribuer les marques, mais elles ont été évaluées à 55 millions, plus les frais, soit 70 millions. L'intéressé a dû emprunter une somme considérable pour désintéresser ses cohéritiers. Actuellement, dans l'industrie pharmaceutique, on estime à six ans durée commerciale valable d'un nouveau produit qui démarre bien, en raison de la mise continuelle sur le marché de nouveaux produits d'une action thérapeutique supérieure. Le contribuable en question étant âgé de cinquante ans, il lui demande dans quelle durée il pourra amortir les 70 millions que lui ont coûté les marques. (*Question du 7 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 10 mai 1944, req. n° 73.555), les marques de spécialités pharmaceutiques figurant à l'actif d'une entreprise constituent l'un des éléments incorporels du fonds de commerce et ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'un amortissement distinct ni donner lieu à la constitution d'une provision particulière pour dépréciation lorsque ledit fonds, pris dans son ensemble, ne s'est pas déprécié au cours de la période d'imposition considérée. Il s'agit donc là d'une question de fait qu'il appartient à l'entreprise intéressée de résoudre sous le contrôle de l'administration et, bien entendu, du juge de l'impôt.

---

**1850. — M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un adjoint technique des ponts et chaussées entré dans l'administration au titre des emplois réservés le 1er juin 1936, qui doit être admis à la retraite le 9 novembre 1960 avec un total d'annuités égal à vingt-neuf ans

dix mois. L'intéressé étant de la classe 1914 et se trouvant, en août 1914, dans les régions envahies, a été appelé sous les drapeaux fin août 1914 puis a été renvoyé dans ses foyers comme étant du service auxiliaire non appelé. En avril 1915, il a réussi à s'évader par la Belgique, la Hollande et l'Angleterre afin de se mettre à la disposition des autorités militaires, ce qui lui a valu l'attribution de la médaille des évadés. Il a été incorporé le 16 juin 1916, date à partir de laquelle les services militaires doivent pris en compte pour le calcul de sa retraite. Étant donné que, pendant la période qui s'est écoulée du mois d'août 1914 au mois de juin 1915, l'intéressé est resté sous la domination ennemie et que son évasion a demandé plus de deux mois avant qu'il puisse rejoindre les lignes françaises, il semblerait juste de tenir compte de la durée de cette évasion pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite. Il lui demande si, dans un souci d'équité à l'égard de cas particuliers de ce genre, il ne lui semble pas possible d'intercaler, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 97 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un nouvel alinéa prévoyant que, pour les jeunes gens qui se sont évadés des régions envahies pour se mettre à la disposition des autorités militaires, le temps passé sous la domination ennemie s'ajoutera à leur temps de service militaire depuis le jour de l'appel de leur classe jusqu'au jour de leur incorporation. Dans le cas où cette disposition ne pourrait être admise en règle générale, il lui demande si une mesure de bienveillance ne pourrait intervenir dans le cas particulier signalé accordant à l'intéressé la prise en compte, pour le calcul de son ancienneté de services, des deux mois représentant la durée de son évasion, ce qui porterait le total de ses annuités à trente ans et lui permettrait d'obtenir une pension d'ancienneté avec droit aux majorations pour enfants. (*Question du 8 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Seules les périodes de services effectifs, c'est-à-dire accomplis dans les cadres de l'administration ou sous les drapeaux, sont pris en compte pour la retraite. La période pendant laquelle l'intéressé, après s'être soustrait à l'autorité des occupants, a tenté de rejoindre le territoire non occupé, se situant avant son incorporation, ne peut donc être prise en compte pour la retraite.

---

**1870. — M. Delachenal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 79, paragraphe 3, de l'ordonnance du 30 décembre 1958 supprime les clauses d'indexation pour l'avenir dans les dispositions conventionnelles et déclare que: « cessent de recevoir application les dispositions en cours, comportant de telles indexations ». Dans ces conditions, par application d'un contrat passé le 29 septembre 1955 entre un particulier et les hospices civils d'Aix-les-Bains, en vertu duquel les hospices ont acheté à ce dernier une propriété pour une somme de 11.700.000 F, dont 4 millions payables immédiatement et le solde payable au 31 décembre de chaque année en annuité de 1 million, indexé sur le coefficient départemental d'adaptation, publié par le ministère de la reconstruction, le vendeur peut-il obtenir au 31 décembre 1958 le règlement de l'annuité indexée à cette date-là. Il apparaît bien en vertu de l'article 79 visé ci-dessus, que l'indexation doit être appliquée jusqu'au 31 décembre 1958, date de l'échéance de l'annuité. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, sont sans incidence sur le contrat considéré.

---

**1878. — M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les tonnages par variétés relatifs à l'importation de 2.000 tonnes de tabac signalée par la presse, ainsi que le prix au kilo, par variété payé par le S. E. I. T. A. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Il a déjà été précisé (réponse à la question écrite n° 921 du 12 mai 1959) que l'information parue dans la presse relative à l'importation de 2.000 tonnes de tabacs en provenance des Etats-Unis avait été motivée par l'annonce d'une nouvelle allocation de dollars dans le cadre de la loi d'aide américaine 480. En fait, cette allocation a permis de compléter les achats normaux du S.E.I.T.A. et n'a entraîné aucun achat supplémentaire. Suivant la règle systématiquement appliquée et en raison des incidences possibles sur les marchés, il serait inopportun de publier, au cours d'une campagne d'achats, les prix payés à l'étranger.

---

**1897. — M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal que le bénéfice des mesures prévues à l'article 184 du code général des impôts soit refusé à un conducteur de taxi ne possédant qu'une voiture de quatre places et la conduisant personnellement du simple fait « qu'il n'existe pas de tarif réglementaire dans la commune » et que la voiture ne comporte pas de compteur ou taximètre, alors même qu'il existe un tarif préfectoral valable pour le département, et donc la commune visée, que ce tarif est affiché dans la voiture visée et que celle-ci comporte un compteur kilométrique totalisateur et un deuxième comptage contrôlable par la clientèle et ramené à zéro après chaque course. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Dès l'instant qu'ils sont tenus de se conformer — et se conforment effectivement — à un tarif kilométrique fixé par le préfet pour l'ensemble d'un département, les conducteurs de taxis de ce département doivent être considérés, lorsqu'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 184-6° du code général des impôts, comme susceptibles de bénéficier du régime fiscal prévu en faveur des petits artisans et assimilés. Quant au compteur permettant à la clientèle et, éventuellement, à l'administration de contrôler l'application du tarif réglementaire établi par l'autorité publique, sa valeur ne peut être appréciée qu'après examen de chaque cas d'espèce.

---

**1898. — M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable propriétaire de deux maisons (non contiguës), dont une occupée par lui-même et l'autre par sa vieille mère dénuée de ressources et à qui il en consent la jouissance sans aucun retour, et demande si ce contribuable est obligé de porter, dans sa déclaration d'impôt, un revenu fictif pour chacune de ces habitations. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — La question posée comporte une réponse affirmative, remarque étant faite que la valeur locative du logement fourni gratuitement par le contribuable dont il s'agit à sa mère dénuée de ressources, telle que cette valeur locative est retenue pour le calcul du revenu net correspondant, peut, par contre, conformément aux dispositions de l'article 156-2° du code général des impôts, être comprise, à titre de pension alimentaire, parmi les charges déductibles du revenu global de l'intéressé pour l'assiette de la surtaxe progressive.

---

**1903. — M. Jacson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la sévérité de la législation fiscale en ce qui concerne la patente des commerçants non sédentaires. Il lui demande: 1° si la patente générale sur la charge utile du véhicule ne lui semble pas bien lourde et si les patentes proportionnelles établies sur la notion d'existence des marchés ne devraient pas faire place à une patente calculée sur l'importance et la fréquentation de ces marchés; 2° d'une manière générale, quelles mesures il compte prendre pour soulager la fiscalité des commerçants non sédentaires. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — 1°, 2° La situation des commerçants non sédentaires au regard de la contribution des patentes fait actuellement l'objet de nouvelles études, dont les résultats seront portés, dès que possible, à la connaissance de la commission nationale permanente du tarif des patentes visée à l'article 1451 du code général des impôts.

---

**1918. — M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 210 *ter* du code général des impôts, les sociétés et autres personnes morales sont exonérées temporairement de l'impôt sur les sociétés « pour la fraction de leur bénéfice net correspondant au revenu net des immeubles dont la construction a été commencée postérieurement au 31 mars 1950 »; qu'une construction susceptible de bénéficier de l'exemption de vingt-cinq ans a été terminée au début de 1958 et donnée en location à partir du 1er juillet 1958. Le point de départ de l'exemption étant le 1er janvier 1959, il lui demande si les revenus ou plus-values réalisés entre le 1er juillet 1958 et le 1er janvier 1959 doivent être rapportés aux bénéfices. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — L'exonération édictée par l'article 210 *ter* du code général des impôts est susceptible de s'appliquer dès l'achèvement de l'immeuble visé dans la question. Mais il est rappelé que, pour apprécier si ledit immeuble peut bénéficier de l'exemption de contribution foncière pendant vingt-cinq ans prévue à l'article 1384 du code précité et, par voie de conséquence, de l'exonération d'impôt sur les sociétés susvisée, il convient de tenir compte de l'affectation que l'immeuble comportait au 1er janvier de l'année suivant celle de son achèvement, c'est-à-dire, au cas particulier, au 1er janvier 1959.

---

**1941. — M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable chef d'entreprise a passé en frais généraux une somme de 20.000 francs qu'il a remise à ses employés pour leur permettre de faire un repas à l'occasion du mariage de l'un de ses fils qui se célébrait dans l'Est du pays. Il demande si un inspecteur des contributions est en droit

d'exiger le payement de la taxe de 5 p. 100 sur cette somme, qu'il considère comme un avantage direct. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires sur le cas particulier.

---

**1951.** — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains dommages de guerre sont représentés par des titres représentatifs qui n'ont pas encore été délivrés, et dont on ne soit pas encore quand ils le seront et qui le seront, d'autre part, à une échéance très éloignée. Il lui signale, en outre, que les titres qui portaient une date précise d'échéance n'ont pas été honorés, notamment pour tous ceux de l'année 1958 et lui demande: 1° si, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement peut exiger le payement immédiat des droits souvent élevés, notamment dans les successions entre collatéraux, pour des dommages de guerre mobiliers, pour lesquels seul le montant des dommages a été indiqué par la lettre des services locaux du ministère de la construction; 2° les mesures qui doivent être prises pour empêcher que les redevables de ces droits de succession ne soient obligés de payer immédiatement un impôt sur des sommes que l'Etat leur doit, sans qu'on ait d'ailleurs la certitude qu'il honorera ultérieurement ses engagements. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Si comme il paraît résulter de la question posée par l'honorable parlementaire, les titres destinés au règlement de dommages de guerre afférents à des biens meubles d'usage courant ou familial n'avaient pas encore été délivrés au jour de l'ouverture de la succession, ils n'ont pas à figurer dans l'actif héréditaire. La déclaration de succession doit comprendre, pour la liquidation des droits, les meubles sinistrés et la créance d'indemnité y afférente. Lorsque ces biens sinistrés donnent ouverture à l'impôt dans les conditions prévues par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 (code général des impôts, annexe III, art. 250 A à 250 N), les droits ne deviennent exigibles, si l'indemnité n'a pas été versée avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt de la déclaration, que dans les six mois à compter du payement du solde de l'indemnité ou, le cas échéant, de la délivrance des titres remis en payement du solde de l'indemnité (art. 11, § 2, du décret précité). Au contraire, lorsque la succession ne bénéficie pas du régime spécial institué par le décret du 30 juillet 1952, les droits de succession sont, conformément au droit commun, exigibles, en principe, dans les six mois du décès. Ils peuvent toutefois être acquittés en plusieurs versements échelonnés sur une durée susceptible d'atteindre dix ans après l'expiration du délai imparti pour souscrire la déclaration (art. 1718 du code général des impôts et art. 399 de son annexe III). Dans l'hypothèse où, avant son décès, le *de cujus* avait été indemnisé par la remise de titres « M », ceux-ci dépendent de l'actif héréditaire et doivent, par suite, être compris dans la déclaration de succession. En vertu des dispositions combinées des articles 2 et 9 du décret précité du 30 juillet 1952 (code général des impôts, annexe III, art. 250 B et I), ils sont exonérés des droits de mutation par décès si les meubles d'usage courant ou familial ayant donné droit à réparation n'étaient pas totalement reconstitués à la date de l'ouverture de la succession. Dans le cas contraire, ils sont taxables dans les conditions du droit commun. Mais les redevables peuvent, sur leur demande, bénéficier des facilités de payement prévues aux articles 1718 et 399 susvisés du code général des impôts et de son annexe III.

---

**1956.** — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la suite donnée par la commission permanente du tarif de la patente, instituée par le décret n° 55-468 du 30 avril 1955, aux propositions dont elle a été saisie en 1957 et en 1958, relatives: *a*) à l'imposition du droit proportionnel de la patente dans la même localité des seuls marchands ambulants ou forains qui fréquentent au moins deux marchés par semaine dans cette localité; *b*) à la réduction de 30 p. 100 (pour tenir compte du matériel accessoire nécessaire à l'installation et à l'exploitation du commerce) de la charge utile des véhicules des marchands ambulants ou forains servant de base d'imposition au droit fixe de la patente. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — La situation des commerçants non sédentaires au regard de la contribution des patentes fait actuellement l'objet de nouvelles études, dont les résultats seront portés, dès que possible, à la connaissance de la commission nationale permanente du tarif des patentes.

---

**1987.** — **M. Eugène-Claudius Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une entreprise, qui a déjà procédé à une revision de certains éléments de son actif au cours des années antérieures à 1958, peut procéder, à la clôture de l'exercice 1958, à la réévaluation de ses créances en monnaie étrangère sans effectuer la réévaluation des éléments ayant déjà été réévalués; 2° si, dans l'affirmative, ladite société, ayant par erreur comptabilisé le bénéfice de la réévaluation dans ses pertes et profits de 1958, peut être autorisée à procéder à la rectification dans l'exercice 1959. (*Question du 22 juillet 1959.*)

*Réponse.* — 1° En application de la jurisprudence du conseil d'Etat, les créances et dettes en monnaie étrangère doivent, en tout état de cause — que l'entreprise procède ou non à la revision de son bilan — être évaluées, à la clôture de chaque exercice, d'après le cours des changes à la date de cette clôture. Cela étant rappelé, l'entreprise visée dans la question n'était tenue de procéder, à la clôture de l'exercice 1958, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'annexe III au code général des impôts, à une réévaluation complémentaire de ses éléments précédemment réévalués que si l'évaluation de ses créances en monnaie étrangère à la clôture dudit exercice a été effectuée dans le cadre de la revision des bilans, c'est-à-dire, notamment, si la plus-value en résultant a été portée à la réserve spéciale de réévaluation. Mais il est précisé que, même en ce cas, l'obligation d'étendre la nouvelle réévaluation aux éléments précédemment réévalués ne s'applique pas aux immobilisations amortissables; si, comme il semble, la société en cause n'a, en réalité, procédé à aucune revision de bilan à la clôture de l'exercice 1958 et s'est bornée à se conformer à la jurisprudence du conseil d'Etat ci-dessus rappelée, la plus-value provenant de l'évaluation des créances en monnaie étrangère d'après le cours des changes à la date de cette clôture a été comprise, à bon droit, pour l'assiette de l'impôt dû par cette société dans les résultats de l'exercice social arrêté en 1958 et aucune rectification ne saurait, de ce chef, être effectuée dans les écritures de l'exercice 1959.

---

**1995.** — **Mme Aymé de La Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des fonctionnaires retraités français demeurant au Maroc. Les dispositions prises ont eu pour effet de réduire des deux tiers l'avance sur péréquation accordée par le Gouvernement (cette avance alimentaire a été payée en France au taux de 30 p. 100; elle a été fixée pour le Maroc à 10,60 p. 100). Le motif invoqué est un bénéfice de change de 17,50 que les retraités auraient réalisés. Or le taux de 17,50 est purement théorique puisqu'il existe un prélèvement de 10 p. 100 au profit de l'Etat marocain qui ramène la différence de change à 7,50 p. 100. Elle lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre afin que le pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités soit maintenu, comme le ministre des finances et des affaires économiques en a reconnu la nécessité pour les fonctionnaires en activité. (*Question du 23 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Les fonctionnaires français retraités demeurant au Maroc bénéficient, de même que leurs homologues domiciliés en France, de la garantie des retraites prévues par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et organisée par le décret n° 58-185 du 22 février 1958. Ils ne sauraient, à ce titre, percevoir des prestations supérieures à celles qui sont servies aux retraités des cadres chérifiens demeurant en Franc. Etant donné que la pension principale et les acomptes versés aux retraités domiciliés au Maroc sont payés en francs marocains, alors que les mêmes avantages servis à des retraités résidant en France sont payés en francs français, le montant des acomptes, apprécié en monnaie locale, subit automatiquement un abattement destiné à tenir compte de la différence de valeur existant entre les deux monnaies. La suppression de cet abattement aurait pour effet, compte tenu du coût financier d'une telle mesure, de rompre la parité entre les retraités des cadres chérifiens, selon qu'ils seraient domiciliés au Maroc ou en France, et d'accorder aux premiers un avantage injustifié que ne manqueraient pas de réclamer les seconds. D'autre part, cette mesure porterait le total des prestations que perçoivent les retraités résidant au Maroc à un montant supérieur à celui de la pension qui leur est garantie au titre de la loi du 4 août 1956.

---

**2008.** — **M. Becker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une solution administrative n° 1267 du 30 mars 1950 l'administration avait admis que n'était pas réputé producteur le marchand de confection qui vend des vêtements de demi-mesure, livrés aux mêmes prix et dans les mêmes conditions que les articles de confection ordinaire. Il lui demande si cette tolérance est également applicable dans le cas de vente de costumes « en mesure industrielle » étant précisé que les conditions de vente sont les suivantes: 1° le client choisit le tissu (coloris, qualité, prix); 2° le détaillant prend les mesures du client et adresse la commande au fabricant; 3° le fabricant confectionne le costume d'après les indications qui lui ont été données; 4° le vêtement est ensuite livré au client par le détaillant. On précise que le prix facturé au détaillant par le fabricant est légèrement supérieur au prix pratiqué pour la livraison d'un vêtement identique fabriqué en série (confection), la différence de tarif étant due seulement au fait qu'il s'agit d'une commande individuelle et que, par là même, le coût de fabrication est plus élevé. Par contre, le prix de vente du détaillant au client n'est pas majoré et celui-ci paye en définitive le même prix que s'il avait acheté un vêtement de

confection de qualité; le supplément exigé par le fabricant en application du « tarif unitaire », est, en effet, pris en charge par le détaillant. (*Question du 23 juillet 1959.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Le détaillant intéressé doit en la circonstance être réputé producteur conformément aux dispositions de l'article 264 C, du code général des impôts.

---

**2016. — M. Chamant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 1651 *bis* du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, l'avis de la commission départementale des impôts directs doit être motivé; et demande, à cet égard, quelle est la situation d'un contribuable vérifié si cette obligation impérative n'a pas été respectée. La décision de la commission doit-elle être considérée comme nulle et non avenue et l'administration est-elle dans l'obligation de faire de nouvelles notifications (faculté pour le contribuable de profiter des dispositions du paragraphe II de la loi du 1er avril 1955), la charge de la preuve incombant en cas de contestation à l'administration. (*Question du 23 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Il résulte des dispositions de l'article 55 du code général des impôts que le recours à la commission départementale des impôts directs est simplement facultatif, en cas de désaccord relatif à la détermination du bénéfice réel imposable d'une entreprise industrielle ou commerciale. Aussi, la circonstance que l'avis de cet organisme n'aurait pas, contrairement aux dispositions de l'article 1651 *bis* dudit code, été motivé ne serait pas de nature, dans le cas envisagé par l'honorable député, à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition. Elle aurait seulement pour effet, en cas de contestation devant la juridiction contentieuse, de mettre la preuve du bien-fondé des rehaussements effectués à la charge de l'administration.

---

**2017. — M. Chamant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'administration est en droit d'imposer au seul gérant d'une société, réalisant un chiffre d'affaires variant entre 100 et 200 millions, et un bénéfice variant entre 10 et 20 millions, l'usage d'une voiture de série de faible cylindrée; 2° alors qu'une voiture plus puissante est utilisée en raison de l'éloignement de l'entreprise des grands centres et du gros kilométrage effectué (supérieur à 80.000 km par an) par le gérant, si l'administration est en droit de réintégrer dans les bénéfices de la société la totalité des pertes subies sur la revente des voitures, cette perte étant d'ailleurs calculée sur la valeur de vente, sans tenir compte des amortissements courus du premier jour de l'exercice au jour de la vente et en ajoutant au prix de vente la commission payée à l'intermédiaire et les taxes sur le chiffre d'affaires payées sur le prix de vente. Les pertes effectives sur la revente des voitures correctement calculées étant inférieures à 400.000 F par exercice; 3° si, d'autre part, le gérant possédant personnellement une automobile dont il supporte tous les frais, l'administration est en droit d'ajouter au bénéfice de la société et au revenu de l'intéressé un avantage en nature de l'ordre de 400.000 F par an, pour un prétendu usage personnel d'une voiture appartenant à la société et dont il se sert pour les besoins de cette dernière. (*Question du 23 juillet 1959.*)

*Réponse.* — La question visant un cas concret, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable député que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

---

**2028. — M. Toutain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation sur la déchéance des créances envers l'Etat et les collectivités publiques (art. 9 et 10 modifiés de la loi du 29 janvier 1831) appelle de sérieuses critiques; en effet, cette législation qui ne fait l'objet d'aucun rappel ou avis sur les documents administratifs remis aux créanciers (titres de liquidation, de payement ou de règlement) est généralement ignorée du public. Celui-ci apprend souvent de l'administration que, à son insu, la préemption a définitivement éteint ses droits envers le Trésor. En outre, le régime de la déchéance est particulièrement sévère pour certaines catégories de personnes qui ne peuvent se voir reprocher d'avoir été négligentes, notamment les créanciers dont les droits sont frappés d'opposition au Trésor, les particuliers qui ont demandé en justice l'annulation d'une décision administrative leur portant préjudice, les héritiers des créanciers décédés. La revision de cette législation serait nécessaire. Il lui demande si cette réforme est effectivemnt envisagée; dans l'affirmative, quels en seront les principes et à quelle époque les nouvelles dispositions pourraient entrer en vigueur. (*Question du 24 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Il est exact que le département des finances a pris l'initiative de mettre à l'étude la réforme de la législation relative à la déchéance des créances envers l'Etat et les collectivités publiques. Un avant projet est actuellement en cours d'examen dans les services intéressés. A ce stade, il serait prématuré d'indiquer les grandes lignes de la réforme et la date de son application. Mais l'honorable parlementaire peut d'ores et déjà être assuré que le département partage ses préoccupations quant à l'opportunité de conférer au nouveau régime une large publicité et de protéger plus efficacement que par le passé, les droits de certains créanciers particulièrement dignes d'intérêt.

---

**2031. — M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre (diminution du taux de la taxe à la valeur ajoutée par exemple) pour améliorer la situation de la tonnellerie. (*Question du 24 juillet 1959.*)

*Réponse.* — La tonnellerie supporte les taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. Un abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en sa faveur, qui devrait être réalisé par une loi et serait d'ailleurs sans intérêt pour les tonneliers artisans, ne peut être envisagé, en raison des incidences budgétaires qu'il comporterait et de la complication qu'il apporterait à l'assiette de cette taxe.

---

**2034. — M. Jaillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour rendre effective l'application de l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 (exonération à la surtaxe progressive et à l'impôt foncier). (*Question du 24 juillet 1959.*)

*Réponse.* — L'application de l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 — repris sous l'article 163 *bis* du code général des impôts — qui autorisait le Gouvernement à prendre des mesures destinées à favoriser l'épargne par un allégement de l'impôt, s'est heurtée, dans la pratique, à de nombreuses difficultés dont certaines, au résultat d'une étude particulièrement approfondie, n'ont pas paru devoir comporter de solutions satisfaisantes. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé préférable, utilisant les pouvoirs spéciaux que lui avait conférés la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, d'atténuer le poids de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour toutes les catégories de contribuables à raison des revenus qu'ils tirent de leur activité professionnelle. Cette mesure lui a d'ailleurs paru, sur le plan de l'équité fiscale, plus satisfaisante que l'octroi d'avantages particuliers qui risqueraient d'être inégalement répartis, eu égard à la structure même de l'impôt progressif. Ainsi, le taux de la taxe proportionnelle a été réduit, à l'époque, à 5 p. 100 — ce taux étant porté pour l'établissement des impositions afférentes aux bénéfices ou revenus de l'année 1958 et des années ultérieures à 5,50 p. 100 par l'article 62 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958: 1° pour la fraction ne dépassant pas 440.000 F des salaires, pensions, rentes viagères, bénéfices artisanaux et bénéfices non commerciaux autres que le produit des charges et offices; 2° pour la fraction ne dépassant pas 600.000 F des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, des rémunérations de certains dirigeants de sociétés et des produits des charges et offices. De même, l'abattement opéré, pour le calcul de la surtaxe progressive, sur le montant net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères a été porté de 10 p. 100 à 15 p. 100 (art. 3 du décret n° 55-566 du 20 avril 1955). En outre, en ce qui concerne la taxation des revenus fonciers, et bien que l'exemption totale des revenus pour les constructions récentes constitue déjà un régime particulièrement avantageux, la déduction forfaitaire applicable au revenu brut des immeubles urbains en représentation de certains frais de gestion, de l'assurance et de l'amortissement a été portée de 20 p. 100 à 30 p. 100 (art. 55 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957). Le Gouvernement a, d'autre part, réalisé divers aménagements qu'il a reconnus possibles et qui répondent directement aux préoccupations dont s'inspirait l'article 34 de la loi du 10 avril 1954. Dans cet ordre d'idées, l'article 1er du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 a exonéré de la surtaxe progressive les subventions versées par les employeurs à leur personnel pour favoriser son accès à la propriété de maisons d'habitation ou de logements. Considérées comme un supplément de rémunération, ces subventions correspondent dès lors à un revenu épargné, qui est investi en franchise définitive d'impôt. Enfin, lors de la préparation de la loi de finances pour 1959, il a été jugé possible de substituer, aux divers régimes qui comportaient des réductions de droit et taxe de mutation sur certaines ventes de logements limitativement définies, un régime de faveur applicable, sans conditions ni sujétions particulières, à la généralité des mutations d'immeubles affectés à l'habitation. Ce nouveau régime qui résulte de la combinaison des article 49, 50 et 58 de l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958 réduit de 16 à 4,2 p. 100 l'ensemble des droits auxquels donnent ouverture les mutations dont il s'agit. On peut donc estimer que le résultat combiné de ces diverses dispositions n'a pas été en définitive éloigné des intentions du législateur. En tout état de cause, le Gouvernement considère que la mise en œuvre des dispositions de l'article 163 *bis* susvisé ne saurait se concilier avec les mesures qui font l'objet du projet de loi portant réforme fiscale dont le Parlement a été récemment saisi.

---

**2056. — M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une anomalie dans le projet de réforme fiscale. Il s'agit d'un mutilé à 65 p. 100 de la guerre 1914-1918, âgé de soixante-six ans, père de cinq enfants dont deux sont morts. Or, sa surtaxe progressive, n'ayant plus d'enfants à charge, reste calculée sur deux parts. Aux termes de la loi de finances, il est attribué une demi-part aux mutilés de 50 p. 100. Une autre demi-part est attribuée à ceux qui ont élevé un enfant décédé au-delà de seize ans. Ces deux demi-parts ne se cumulent pas, mais pour y avoir droit, il faût être célibataire, veuf ou divorcé. Un mutilé marié ayant perdu deux enfants après seize ans est évincé du bénéfice de ces dispositions. Il semble qu'il y ait là une situation peu équitable, surtout lorsqu'il s'agit d'un ancien combattant qui a eu la charge d'élever des enfants. Il est demandé si des dispositions particulières ne peuvent être prises. (*Question du 27 juillet* 1959.)

*Réponse.* — Sous le régime antérieur au 1er janvier 1946, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge étaient déjà exonérés de la taxe de compensation familiale lorsqu'ils étaient titulaires d'une pension de guerre d'invalidité de 40 p. 100 au moins. Cette taxe ayant été supprimé à la suite de l'institution par l'article 9 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 d'un système de quotient familial pour le calcul de l'impôt général sur le revenu (actuellement surtaxe progressive), ce même article, en vue de tenir compte de l'avantage dont les intéressés avaient bénéficié au titre de ladite taxe, leur a accordé une demi-part supplémentaire pour l'application du nouveau système. D'autre part, à l'époque où le nombre de parts des contribuables mariés sans enfant à charge était, en principe, fixé à 1,5, il avait notamment paru possible d'attribuer deux parts, sous certaines conditions, à ceux de ces contribuables qui étaient mutilés ou avaient eu des enfants à charge. Mais ces mesures présentent ou présentaient un caractère exceptionnel et la circonstance que l'article 6-II de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 a uniformément fixé à deux le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive due par tous les contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge n'est pas de nature à permettre aux mutilés de guerre mariés ayant élevé plusieurs enfants — dont le mode d'imposition n'a pas été modifier — à se considérer comme lésés et n'appelle pas, dès lors, par elle-même, l'intervention d'une disposition nouvelle.

---

**2057. — M. Dumortier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe une anomalie en matière d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les filets de harengs saurs; qu'en effet, le poisson entier frais, le poisson entier fumé, sont tous deux exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le filet frais, mais qu'au contraire le filet fumé, tiré du poisson fumé est frappé d'une taxe de 10 p. 100, qu'il s'agit d'un produit essentiellement de consommation courante aucunement assimilable à un produit de conserve; et lui demande: 1° les raisons de cette taxation du seul filet fumé; 2° s'il envisage de supprimer cette anomalie. (*Question du 27 juillet* 1959.)

*Réponse.* — Antérieurement à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires intervenue en 1955, les poissons, simplement salés, séchés ou fumés, présentés autrement qu'en filets, ainsi que les filets de poissons de mer, frais ou conservés à l'état frais, étaient passibles de la taxe à la production (remplacée par la taxe sur la valeur ajoutée) au taux réduit, tandis que les filets de poissons de mer salés, séchés ou fumés supportaient cette taxe au taux ordinaire. L'arrêté du 16 juin 1955, pris en application des dispositions de l'article 4 (§ 1er) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, a, d'une part, étendu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits susvisés qui jusque-là étaient passibles du taux réduit et, d'autre part, en modifiant la liste de l'article 24 de l'annexe IV au code général des impôts, ramené au taux réduit (actuellement fixé à 10 p. 100) les filets de poissons de mer salés, séchés ou fumés qui étaient précédemment assujettis au taux ordinaire. Cette mesure a eu pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale de l'ensemble des produits de la pêche, et si l'on retient qu'en principe toute modification d'état de ces produits devrait entraîner l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100, il faut reconnaître qu'elle se situe, notamment pour les filets salés, séchés ou fumés (tels ceux de harengs saurs), à la limite des concessions compatibles avec les intérêts du Trésor.

---

**2059. — M. Cornez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes a notifié à la suite d'une vérification le projet de redressement du contribuable. Le contribuable a contesté le redressement, l'administration prétend toutefois recouvrer le montant de l'impôt mais se refuse à délivrer le titre de perception qui permettrait de porter le litige devant le tribunal administratif, afin qu'il soit statué sur le fond. Il lui demande s'il existe un autre moyen légal de saisir le tribunal administratif. (*Question du 27 juillet* 1959.)

*Réponse.* — S'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête préalable.

---

**2060. — M. Duterne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que le 1er décembre 1956 a été votée sous le n° 56-1221 une loi modifiant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre; 2° que depuis cette date, les statuts des officiers de réserve de l'air et de la marine ont subi des modifications analogues; 3° que, jusqu'à présent, seules certaines dispositions de ces textes ont été appliquées, notamment celles qui concernent l'avancement; 4° que, par contre, le règlement d'administration publique relatif à certaines dispositions administratives, notamment à l'application des articles 16 et suivants (solde et indemnités) n'a pas encore été publié et que, de ce fait, les ayants droit ne peuvent percevoir certains accessoires de solde ou indemnités auxquels la loi leur donne droit depuis le 1er décembre 1956; 5° qu'au moment où le Gouvernement fait un nouvel appel aux officiers de réserve pour l'encadrement des formations d'Afrique du Nord, ce retard prolongé à la mise en vigueur d'une loi est de nature à créer une impression fâcheuse. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que la publication du règlement d'administration publique de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 précède le rappel sous les drapeaux des officiers de réserve des classes 1946 à 1949/1. (*Question du 27 juillet* 1959.)

*Réponse.* — Le projet de règlement d'administration publique, prévu pour l'application de la loi du 1er décembre 1956 portant statut des officiers de réserve de l'armée de terre, est en cours d'examen au ministère des finances. En raison de l'importance des dépenses nouvelles entraînées par les mesures incluses dans ce projet, les décisions préalables sur le plan financier seront prises dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat pour 1960.

---

**2061. — M. Duterne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des locataires attributaires qui, ne bénéficiant plus de l'allocation de salaire unique et, de ce fait, de l'allocation logement, sont particulièrement lésés par cette mesure grevant d'autant plus leur budget que beaucoup avaient pris des engagements de dépenses en fonction de ces prestations. Il lui demande s'il prévoit le rétablissement de l'allocation logement lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances. (*Question du 27 juillet* 1959.)

*Réponse.* — Les incidences dans le domaine de l'allocation de logement de la suppression de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 dont bénéficiaient avant le 1er janvier 1959 certaines familles ayant à leur charge un enfant unique de plus de cinq ans ont été tout d'abord atténuées par le paragraphe II de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Aux termes de ce texte, le droit à l'allocation de logement est maintenu aux personnes qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 et bénéficiaient d'une allocation de logement. Ce droit leur sera maintenu tant qu'elles rempliront les conditions exigées avant le 1er janvier 1959 pour bénéficier de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100. D'autre part, les départements ministériels intéressés mettent actuellement au point un texte contenant des dispositions analogues pour les familles dont l'enfant unique avait moins de cinq ans au 31 décembre 1958. Les mesures ainsi prises répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et permettront de régler les situations sur lesquelles son attention a été appelée.

---

**2062. — M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable exerçant la profession de marchand de primeurs en gros, à qui l'administration des contributions directes prétend imposer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur une partie du remboursement des frais de route des chauffeurs, bien que ces frais soient compris dans les frais d'exploitation. Estimant que ses salariés font partie de la catégorie des chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers (art. 5 de l'annexe IV du code général des impôts), ce contribuable les a fait renoncer à la déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels et il a retenu comme base du versement forfaitaire le montant des salaires bruts, à l'exclusion de toute indemnité pour frais d'emploi et de tout remboursement de frais justifiés comme le prévoit l'article 51, paragraphe 3, de l'annexe III du code général des impôts. Il lui demande comment, dans ces conditions, l'administration peut être fondée à réclamer la réintégration d'une partie quelconque des avantages en nature, alors qu'il s'agit d'indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route ou autres

allocations similaires (arrêt du conseil d'Etat du 28 octobre 1955, requête 32.992, page 425, et circulaire du 11 mai 1950, page 2261, § 537). (*Question du 27 juillet 1959.*)

*Réponse.* — La question paraît viser un cas où le service local des contributions directes a estimé, compte tenu des éléments de fait, que les indemnités allouées aux chauffeurs sont supérieures aux dépenses supplémentaires que les intéressés supportent effectivement dans l'exercice de leur profession. Il ne pourrait être utilement répondu à cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

---

**2106. — M. Sagette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Mme X..., veuve a fait une donation partage, avec avantage du quart à l'un de ses trois enfants. L'ensemble de ses biens provenait de la communauté légale et vaut 3.370.000 francs. L'enfant avantagé a droit à 1/8 + 1/3 de 7/8, soit 10/24 ou 1.404.000 francs; les autres enfants ont droit ensemble à 1.966.000 francs, total 3.370.000 francs. Le préciput reçoit des biens commerciaux valant: 1.370.000 francs, et, pour solde 34.000 francs, pris sur les biens ruraux valant 2 millions de francs: 34.000 francs, total 1.404.000 francs Il se porte acquéreur du reste des biens ruraux, soit 2.000.000 — 34.000 = 1.966.000 francs. Il exploite à la fois les biens ruraux et le commerce sis au même village. Il lui demande si, comme copartageant agriculteur, le préciput a droit à l'exonération des droits de soulte ou si l'enregistrement serait fondé à exiger de lui ces droits, sous prétexte qu'il est en réalité acquéreur de 14/24 des biens commerciaux, soit 799.400 francs et de 14/24 des biens ruraux, soit 1.166.000 francs; total 1.966.000 francs, les droits de 16 p. 100 étant alors exigibles pour enregistrement de cession sur la quote-part des biens commerciaux. Dans cette seconde hypothèse, quel en serait le fondement. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — Le régime fiscal applicable à l'opération susvisée ne pourrait être déterminé avec certitude qu'au vu des termes des actes intervenus, et après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

---

**2124. — M. Pecastaing** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le règlement d'administration publique, prévu à l'article 42 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956, fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, a été publié et, dans la négative, s'il ne paraît pas opportun de publier ce règlement avant la convocation des officiers de réserve devant rejoindre, en octobre prochain, les unités d'Algérie. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — Le projet de règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi du 1er décembre 1956 portant statut des officiers de réserve de l'armée de terre est en cours d'examen au ministère des finances. En raison de l'importance des dépenses nouvelles entraînées par les mesures incluses dans ce projet, les décisions préalables sur le plan financier seront prises dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat pour 1960.

---

**2149. — M. Mainguy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte du 5 juin 1948, deux époux ont vendu, en s'en réservant l'usufruit, à la nièce de la femme et au mari de cette dernière, un immeuble et divers objets mobiliers; que la vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et une rente viagère au profit, sur la tête et pendant la vie des vendeurs, sans réduction au premier décès. Les vendeurs étant décédés, le bureau d'enregistrement prétend appliquer, dans l'espèce, la présomption de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925, en raison du lien de parenté existant entre les vendeurs et les acquéreurs. L'article précité comportant les mots « jusqu'à preuve du contraire », il lui demande si cette preuve contraire ne pourrait pas résulter du fait que, lors de la vente, les vendeurs s'étaient réservés un privilège sur l'immeuble vendu pour sûreté du payement de la rente viagère et de ce que la rente viagère a toujours été régulièrement payée jusqu'au jour du décès du survivant, ainsi qu'en font foi les quittances en possession des acquéreurs.

*Réponse.* — La preuve contraire réservée aux parties par l'article 766 du code général des impôts (article 45 de la loi du 13 juillet 1925) ne résulte pas nécessairement des circonstances visées par l'honorable député. La difficulté s'analyse en une pure question de fait que ne pourrait être résolue qu'au vu de l'acte de démembrement lui-même et après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

---

**2160. — M. Missoffe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sous quelles formes et dans quelles conditions est autorisée et organisée la vente des billets entiers et dixièmes de la loterie nationale et si, en tout état de cause, il ne lui paraît pas souhaitable de voir préciser la situation souvent incertaine de nombreux vendeurs guichetiers. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — Abstraction faite des ventes de billets indivisibles réalisées par les comptables publics, le Trésor remet directement les billets de la loterie nationale, indivisibles et divisibles, aux intermédiaires suivants: Banque de France et banques ayant la qualité de correspondant direct du Trésor; associations d'anciens combattants spécialement autorisées; débitants de tabacs; courtiers agréés. Les dixièmes sont émis soit par ces correspondants directs de la loterie nationale, soit par des émetteurs approvisionnés en billets divisibles par les correspondants directs. Au-dessous de l'échelon émetteur, la diffusion des billets et des dixièmes s'effectue au travers de circuits commerciaux extrêmement variables selon l'importance, la structure et le degré de décentralisation des organismes, circuits qui comprennent des grossistes, des courtiers, des vendeurs détaillants, occasionnels ou permanents, à poste fixe, ou ambulants. Conformément au décret du 30 octobre 1935, l'émission et la vente des dixièmes ne sont pas soumises à autorisation, mais à déclaration préalable auprès des préfectures et tombent sous le coup de l'interdiction qui frappe l'exercice de la profession de banquier, interdiction édictée par la loi du 19 juin 1930. Les émetteurs sont tenus, par application des arrêtés des 28 mars 1957 et 16 mai 1959, de fournir certaines garanties ou cautions pour les sommes dont ils peuvent être redevables envers le Trésor et envers les porteurs de dixièmes qu'ils ont émis. Dans cette organisation, l'administration n'a de contacts qu'avec les correspondants directs de la loterie nationale et les émetteurs de dixièmes. La situation des autres professionnels et notamment des vendeurs guichetiers résulte d'accords ou de contrats particuliers conclus selon les usages commerciaux et auxquels l'administration n'a pas à participer.

---

**2161. — M. Coulon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit de mutation à titre onéreux, des biens immeubles, édicté par les articles 721 et 723 du C. G. I., la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation et les taxes locales établies par les articles 1584, 1595 et 1597 sont supprimés pour les acquisitions de terrains, à la condition que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1960, qu'il contienne déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons d'habitation, que les maisons soient construites, sauf cas de force majeure, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, le décès de l'acquéreur étant considéré comme cas de force majeure pour justifier de la non édification des constructions dans le délai prévu. Il lui demande: 1° si, un acquéreur de terrain étant décédé (ses héritiers acceptant sous bénéfice d'inventaire la succession fortement obérée et ayant vendu le terrain acquis par leur auteur afin de faire face aux dettes successorales), l'exemption des droits est définitivement acquise par suite du décès de l'acquéreur ou si elle constitue seulement une possibilité de prorogation du délai au profit des héritiers; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à demander le payement des droits après l'expiration du délai de quatre ans. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — Sous réserve qu'il constitue bien la cause déterminante du défaut de construction, le décès de l'acquéreur a pour effet de rendre définitifs les avantages fiscaux accordés; 2° ce point comporte une réponse affirmative. C'est d'ailleurs seulement après l'expiration du délai de quatre ans imparti à l'acquéreur pour construire, que la réclamation des droits complémentaire et supplémentaire éventuellement exigibles doit normalement intervenir.

---

**2186. — M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe sur les prestations de service a été exigée sur les sommes encaissées par certaines associations régies par la loi du 1er juillet 1901, qui effectuent, en annexe à leur activité professionnelle, des opérations présentant un caractère commercial. La décision de l'administration des contributions indirectes (instruction n° 91/B/2/1 du 5 mai 1958) précise que le règlement de la taxe comporte un effet rétroactif. Dans le cas où les services sont rendus à des assujettis à la taxe sur les prestations de services, il semble que le rappel des taxes dues n'apporterait aucun profit au Trésor, tout en compliquant beaucoup le travail comptable des associations. Il lui demande si les associations de l'espèce ne peuvent être dispensées des opérations comptables de rappel et du payement des taxes dues avant le 1er juin 1958. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — La déduction de la taxe (taxe sur les prestations de services ou taxe sur la valeur ajoutée) ayant grevé les services rendus pour les besoins de l'exploitation ne peut s'effectuer chez les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qu'au prorata des affaires soumises à cette taxe ou des mêmes affaires réalisées à l'exportation. Or, la dispense de payement de la taxe légalement due par les associations en cause équivaudrait à autoriser la déduction totale des services chez leurs clients et créerait au surplus une inégalité entre elles selon que lesdits clients sont assujettis ou non à la taxe sur la valeur ajoutée. Pour ces raisons, il ne peut être donné suite à la demande de l'honorable parlementaire.

---

## INFORMATION

**1972. — M. Boutard** demande à **M. le ministre de l'information** s'il confirme la nouvelle selon laquelle la réalisation et le patronage d'émissions de radio et de télévision seraient confiés à des groupes de presse et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas cette décision incompatible avec le monopole dont jouit la radiodiffusion-télévision française et les interdictions qui lui sont faites en matière de publicité. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'information dément les bruits selon lesquels la réalisation et le patronage d'émissions de radio et de télévision auraient été confiés à des groupes de presse.

---

**2128. — M. Lombard** expose à **M. le ministre de l'information** que le département du Finistère n'est toujours pas desservi au point de vue télévision. Il lui demande. 1° au moment où le directeur de la radio-télévision française annonce la mise en route d'une deuxième chaîne de télévision pour le début de 1960, à quelle date l'infrastructure de la première chaîne sera terminée et, par voie de conséquence, à quelle date le département du Finistère sera pourvu de la télévision; 2° dans quelles conditions, alors que la réalisation de l'infrastructure de la première chaîne aurait été retardée par manque de crédits, les ressources nécessaires au démarrage d'une deuxième chaîne ont été dégagées; 3° à quelle date la construction de l'émetteur de Brest doit être entreprise. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — 1° La construction des émetteurs affectés à la diffusion des programmes de la première chaîne de télévision, à l'exception de l'émetteur définitif du Pic du Midi, doit normalement être achevée à la fin de 1961; la réception de ces programmes sera possible dans le département du Finistère à partir de l'été 1961; 2° la création du deuxième programme qui revêtira d'ailleurs, à ses débuts, un caractère expérimental, ne modifiera en rien le calendrier établi précédemment pour l'achèvement du réseau destiné à la diffusion du premier programme et ne réduira d'aucune manière l'effort continu de la radiodiffusion-télévision française pour accroître l'intérêt de ce programme; 3° le matériel de l'émetteur de Brest a été commandé fin 1958 mais, à la suite d'oppositions locales à l'implantation des installations dans la montage d'Arrée, oppositions qui n'ont pris fin qu'en juin dernier, le choix définitif du terrain où doit être établi l'émetteur a été retardé de six mois. Les études d'architecture sont actuellement en cours; les appels d'offres pour la construction du bâtiment seront lancés dans le courant d'octobre et l'ouverture du chantier est prévue pour la fin de l'année.

---

## INTERIEUR

**1169. — M. Rouliand** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est informé qu'une revue mensuelle indienne est à l'heure actuelle largement diffusée dans les milieux intellectuels et du journalisme français, précisant que cette revue se livre à des attaques grossières contre le chef de l'Etat et les institutions françaises et consacre, notamment son numéro d'avril, à l'apologie de la rébellion algérienne; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette œuvre de démoralisation de la nation et l'injure permanente envers le chef de l'Etat et les pouvoirs publics. (*Question du 27 mai 1959.*)

*Réponse.* — La revue signalée n'a pas été introduite, ni diffusée, en France par les voies normales. Il n'a donc pas été possible de procéder au refoulement du numéro d'avril 1959 qui publiait une violente critique de la politique du Gouvernement français en Algérie. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que si un numéro de la revue était introduit ou diffusé en France régulièrement et contenait à nouveau des propos inadmissibles à l'égard de notre pays, une mesure d'interdiction serait prise à l'égard de cette publication, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881.

---

**1727. — M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: le maire d'une ville prend un arrêté prescrivant à un établissement d'Etat (lycée) de cesser immédiatement des travaux de consolidation sur un mur frappé d'alignement. Le commissaire de police a signifié l'arrêté, mais les travaux continuent, et ce fonctionnaire se trouve dans l'incapacité de faire appliquer ledit arrêté. Il prétend que son pouvoir se borne à constater le fait par un procès-verbal. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un commissaire de police n'ait pas un pouvoir plus étendu; 2° quel est le moyen dont dispose ce fonctionnaire en dehors d'un procès-verbal, pour qu'un arrêté de police du maire soit respecté. (*Question du 1er juillet 1959.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions qui suivent: aux termes des règles générales du droit administratif, toute personne qui viole un règlement ou une décision individuelle de police commet une contravention dont la sanction est assurée par le juge répressif. L'exécution forcée immédiate par l'administration, sans procédure judiciaire préalable, est en principe exclue. Le rôle de l'officier de police judiciaire (qui n'est pas nécessairement un commissaire de police) se borne donc à constater l'infraction et à en informer sans délai le procureur de la République en lui adressant le procès-verbal qui a été dressé à cet effet. Il s'agit en l'espèce d'une contravention de voirie dont la constatation et le jugement sont soumis à des règles particulières refondues et codifiées par l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier. Aux termes de l'article 4 de cette ordonnance, il appartient au fonctionnaire qui a constaté l'infraction de transmettre le procès-verbal au procureur de la République ainsi qu'à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service ordinaire. Celui-ci transmet, le cas échéant, les procès-verbaux afférents aux voies dont il n'assure pas la gestion au chef du service technique intéressé. Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent en effet être poursuivies notamment à la requête de l'ingénieur en chef de ponts et chaussées et du chef du service technique intéressé qui peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration. Il y a lieu de noter que, quel que soit le temps écoulé depuis l'infraction de police, la juridiction saisie peut condamner à la réparation de l'atteinte portée au domaine public routier et notamment à l'enlèvement des ouvrages faits et qu'en outre, le tribunal répressif saisi d'une infraction peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou aggraver l'atteinte déjà portée. La décision est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel et l'administration prend toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate. Il ressort toutefois des renseignements en ma possession qu'en l'espèce les travaux ont été arrêtés le 23 juin 1959, suivant le désir exprimé par le maire, et que, par la suite, la municipalité et l'administration responsable des travaux incriminés ont conclu un accord permettant leur continuation, l'administration s'engageant à se conformer à l'alignement le jour où l'élargissement de la voie sera réalisé.

---

**1729. — M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: le lycée mixte de Montgeron, établissement d'Etat, est entouré d'un mur en mauvais état. Bien que ce mur soit frappé d'alignement, un architecte, ignorant volontairement les textes en vigueur régissant la voirie, a, sans autorisation préalable du maire, consolidé ce mur, notamment en exécutant une chape en béton armé sur le faîte. Bien qu'un arrêté municipal lui enjoignait de cesser les travaux, il n'en continue pas moins, prétextant qu'appartenant à l'Etat, il n'a pas d'autorisation à demander au maire. Une mise en demeure d'avoir à démolir ce qui a été construit lui a été notifiée. Il lui demande: 1° en vertu de quelles dérogations un établissement d'Etat, qui se doit de montrer l'exemple, est autorisé à ne pas appliquer les lois et quelles sont les prérogatives du maire dans une affaire de ce genre; 2° le maire est-il autorisé à faire cesser les travaux et à exiger la démolition de ceux qui ont été exécutés; 3° quelles sont les démarches à entreprendre si arrêté et mise en demeure restent lettre morte et quelles sont les sanctions que le maire peut prendre contre cet établissement. (*Question du 1er juillet 1959.*)

*Réponse.* — Il ressort des renseignements en ma possession que suivant le désir exprimé par le maire de Montgeron, les travaux ont été arrêtés le 23 juin 1959 et qu'à la suite d'une enquête menée par un inspecteur général de la direction de l'architecture, un accord aurait été conclu entre la municipalité et l'administration responsable des travaux: ceux-ci seraient poursuivis mais l'administration s'engagerait à se conformer à l'alignement le jour où l'élargissement de la voie serait réalisé.

---

**1938. — M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les motifs qui retardent la mise en œuvre de l'organisation du district de Paris, prévu par l'ordonnance du 4 février 1959. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — La préparation des décrets d'application de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 a nécessité un certain délai, le district de la région de Paris étant un établissement public d'un type nouveau. Ces trois décrets ont été publiés, les deux premiers le 4 février 1959, le dernier au *Journal officiel* des 23, 24 juin 1959. La fixation de la date limite de dépôt des candidatures et de la date de dépouillement du scrutin pour la désignation des membres du conseil de district désignés par les conseils municipaux autres que celui de la ville de Paris n'a pas encore eu lieu, la période des vacances se prêtant mal au déroulement d'élections.

---

**1963. — M. Sable** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un maire peut, en application de l'article 82 de la loi municipale du 5 avril 1884, prendre des arrêtés tendant à déléguer ses pouvoirs à de simples membres du conseil municipal, alors que ses adjoints ne sont ni absents ni empêchés; 2° si le premier adjoint, faisant

fonction de maire, en cas d'absence du titulaire, en vertu des dispositions de l'article 84 de ladite loi, peut, dans la plénitude de ses droits, rapporter les arrêtés pris dans les conditions visées au paragraphe précédent; 3° si le député-maire d'un département ou territoire d'outre-mer est considéré, aux termes du même article 84, comme absent de sa commune lorsqu'il se trouve à Paris siégeant à l'Assemblée nationale. (*Question du 21 juillet 1959.*)

*Réponse.* — 1° Aux termes de la loi (article 64 du code de l'administration municipale) le maire ne peut donner de délégation aux conseillers municipaux qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints; il n'a donc pas le droit de déléguer une partie de ses fonctions à un conseiller municipal quand il existe un adjoint qui peut s'en acquitter (conseil d'Etat, 2 février 1951, préfet de la Marne); 2° il résulte de l'article 64 du code de l'administration municipale que le maire, auquel incombent la charge et la responsabilité des fonctions conférées à l'autorité municipale, peut faire choix de l'adjoint ou de ceux des adjoints à qui il entend déléguer une partie de ses attributions. D'autre part, l'article 66 organise la suppléance temporaire du maire, afin qu'il ne puisse y avoir carence dans l'autorité municipale. Le conseil d'Etat a considéré (de Péretti, 18 mars 1955) que la délégation l'emporte en tout état de cause sur la suppléance. L'absence du maire ne rend donc pas caduques les délégations qu'il a antérieurement accordées et qui subsistent tant qu'elles n'ont pas été retirées. En l'absence de toute jurisprudence portant sur la question plus particulièrement posée par l'honorable parlementaire, on peut considérer que le retrait d'une délégation ne rentrerait dans les pouvoirs de l'adjoint que si, compte tenu des circonstances de l'espèce et notamment de l'urgence de la mesure à prendre, le maire se trouvait, en raison de son éloignement, dans l'impossibilité de la prendre lui-même; 3° le député-maire d'un département d'outre-mer doit être considéré comme absent de sa commune lorsqu'il se trouve à Paris, siégeant à l'Assemblée nationale.

---

**2116. — M. Coulon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances énonce en son article 169 des mesures de mise à la retraite anticipée en faveur des fonctionnaires civils de l'Etat, en même temps qu'un abaissement de la limite d'âge dans certains corps de ces fonctionnaires. Toutefois, ces mesures sont subordonnées à la parution d'un règlement d'administration publique. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si les dispositions de l'article 169 de l'ordonnance susvisée sont applicables, *ipso facto*, aux personnels des collectivités locales; 2° à quelle date approximative seront publiés les décrets portant règlements d'administration publique pour l'application de l'ordonnance. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — La première question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Quant à la seconde, elle est du ressort de M. le Premier Ministre (direction de l'administration générale et de la fonction publique) et du ministre des finances et des affaires économiques

---

**2122. — M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 253 du code électoral stipule: « Ne peuvent être élus conseillers municipaux: 3° ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales... », et lui demande si un salarié, logé et nourri par son employeur, et qui n'est pas imposable, ni à la contribution mobilière, ni à la contribution foncière, ni à la surtaxe progressive, peut être élu valablement conseiller municipal. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — Les personnes visées par le paragraphe 3 de l'article 253 du code électoral sont les indigents de la commune. L'appréciation de l'indigence est une question de fait que seuls les tribunaux chargés du contentieux électoral peuvent résoudre. D'après la jurisprudence du conseil d'Etat il ne suffit pas qu'une personne ne soit pas imposée aux diverses contributions locales ou d'Etat pour être considérée comme indigente. Il faut, en outre, qu'elle ait été expressément et personnellement dispensée de subvenir aux charges communales par une délibération du conseil municipal ou qu'elle figure sur la liste des personnes recevant habituellement pour elles-mêmes, pour leur conjoint ou pour leurs enfants des secours d'indigence distribués par le bureau d'aide sociale (cf. 9 mars 1889, Rogère; 8 avril 1889, Hellemmes; 4 janviers 1895, Léchelle; 16 décembre 1904, Fenain; 15 mai 1905, Vauchelles; 19 novembre 1945, Lys-lès-Lamoy; et en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite et les secours accidentels: 16 mars 1930, Lalande-en-Son; 25 juillet 1949, Marchepot, et 19 mars 1954, Leguy).

---

**2140. — M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire de son département n° 200 AD/3, en date du 9 mai 1952, précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951 et modifiant le classement indiciaire de certains emplois administratifs communaux, a eu pour effet de répartir la nouvelle échelle indiciaire des rédacteurs des villes de moins de 150.000 habitants sur huit échelons normaux, plus un ou deux échelons exceptionnels suivant la population de la commune où ils exercent, alors qu'en vertu de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, cet emploi ne comportait que sept échelons normaux et un échelon exceptionnel. Par ailleurs, cette même circulaire a spécifié que l'indice 340, accordé aux rédacteurs des villes de plus de 150.000 habitants, constituait un échelon supplémentaire. Or, il ressort de l'article 510 du code municipal (article 22 du statut général du personnel des communes), que la rémunération maximum du personnel des collectivités locales, donc les indices et nombre d'échelons de chaque grade, est déterminée par arrêté ministériel; antérieurement, l'ordonnance du 17 mai 1945 prévoyait l'intervention en ce domaine d'un arrêté interministériel pris dans des formes déterminées. En la circonstance, l'arrêté du 10 novembre 1951 a modifié les indices des premier et dernier échelons des rédacteurs et, suivant la catégorie des villes, ou maintenu l'échelon exceptionnel existant déjà ou institué un second échelon exceptionnel; mais c'est par une disposition présentant un caractère réglementaire qu'il a été procédé à la création d'échelons de traitement supplémentaires. Le conseil d'Etat saisi d'un recours exercé contre une disposition analogue touchant l'échelle des sous-chefs de bureau l'a d'ailleurs annulée par une décision du 2 février 1957, arrêt Pilliard. Il est à remarquer qu'une certaine parité n'a cessé d'exister entre l'échelle des sous-chefs et celle des rédacteurs, villes de 60.000 à 150.000 habitants, toutes deux comportaient le même indice terminal, l'échelle des rédacteurs comprenant le même nombre d'échelons normaux que les sous-chefs, augmenté d'un échelon exceptionnel; cette parité a même été maintenue par la circulaire précitée qui a attribué à ces rédacteurs un échelon exceptionnel (indice 360), correspondant à l'échelon exceptionnel créé pour les sous-chefs et, également, en sus de leur huit échelons normaux un deuxième échelon exceptionnel (indice 340) correspondant au 8e échelon normal des sous-chefs. La réduction à sept du nombre des échelons normaux de sous-chef, aux termes de la circulaire ministérielle n° 246 du 29 juin 1957, consécutive à l'arrêt du conseil d'Etat susvisé, doit donc avoir un corollaire pour les rédacteurs afin de ne pas rompre la parité voulue par les textes susvisés. Il lui demande, en conséquence, de préciser son point de vue et s'il envisage de modifier dans le sens exposé l'échelle de traitement des rédacteurs. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — La modification du nombre des échelons afférents à l'emploi de rédacteur des villes de moins de 150.000 habitants ne saurait désormais intervenir que dans les conditions prévues par l'article 510 du code de l'administration communale qui confie au département de l'intérieur le soin de fixer, après avis du ministre des finances et de la commission nationale paritaire du personnel communal, les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques. L'arrêté ministériel qui est appelé à régler cette question doit comporter pour chaque emploi communal non seulement les indices de début et de fin de grade, mais également le nombre et la valeur indiciaire des échelons intermédiaires. Dès publication de ce texte, les conseils municipaux pourront, par délibération, étendre ses dispositions à leurs personnels et substituer les échelonnements qu'il prévoit à ceux qui sont actuellement en vigueur.

---

## JUSTICE

**1793. — M. Sallenave** expose à **M. le ministre de la justice** que, conformément aux articles R. 34-11° et R. 37 du code pénal résultant de l'ordonnance n° 58-1303 du 23 décembre 1958, la dégradation d'un chemin public est punie d'une amende de 4.000 à 6.000 F et qu'en cas de récidive une peine de huit jours d'emprisonnement peut être prononcée. D'autre part, le décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 dispose que ceux qui auront accompli un acte portant atteinte à l'intégrité du domaine public routier seraient punis d'une amende de 6.000 à 36.000 F et ne prévoit pas de peine spéciale en cas de récidive. Il demande de quelle manière doivent être conciliés les deux textes précités étant donné que, le fait de « dégrader » un chemin public a pour conséquence de « porter atteinte à son intégrité ». (*Question du 7 juillet 1959.*)

*Réponse.* — Le décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier d'une part, et les articles R. 34-11° et R. 37 du code pénal d'autre part, ont repris des dispositions qui existaient antérieurement. Sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux et conformément aux principes du droit ancien qui ne paraissent pas avoir été modifiés, si l'infraction porte atteinte à la conservation du domaine public routier et constitue de ce fait une contravention de voirie, les dispositions du décret précité du 27 décembre 1958 recevront application ainsi que les règles de procédure spéciale prévues par l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958. Si, au contraire, les faits intéressent seulement la sûreté ou la commodité du passage l'infraction constitue une contravention de police ordinaire réprimée par les articles R. 34-11° et R. 37 du code pénal selon la procédure de droit commun. D'après les principes généraux du droit, dans le cas où les deux textes précités seraient susceptibles de s'appliquer à un même fait, une seule peine serait encourue.

---

**1988. — M. Futchiron** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 qui a modifié la loi du 1er septembre 1948 règle le cas des sous-locataires et l'article 78 de la loi modifié, paraît viser diverses situations: 1° le locataire principal, c'est-à-dire le titulaire d'un bail écrit ou verbal, peut sous-louer une pièce, lorsque le local loué comporte plus d'une pièce; 2° l'occupant maintenu dans les lieux ne peut sous-louer une pièce que pour parfaire l'occupation du local dans les communes visées à l'article 10-7°, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants. Il lui demande quel est, alors, le régime des occupants maintenus dans les lieux habitant une commune de moins de 10.000 habitants, mais proche de moins de cinq kilomètres d'une commune de 10.000 habitants. La sous-location y est-elle permise ou interdite? Si elle est permise, le loyer dû par l'occupant qui sous-loue une pièce continue-t-il à être régi par les dispositions du décret du 20 mai 1955 prévoyant l'application du prix résultant de l'article 27 au cas de sous-location, bien que l'article 34 *bis* de la loi, dans sa dernière rédaction, ne fasse pas référence au décret susvisé. (*Question du 22 juillet 1959.*)

*2e réponse.* — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante: 1° Il résulte des dispositions combinées de l'article 78 de la loi du 1er septembre 1958 et de l'article 10-7° de la même loi, respectivement modifiées par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 et par le décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, que l'occupant maintenu dans les lieux ne peut sous-louer une pièce, sauf accord du propriétaire, qu'à Paris, dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris, dans les communes dont la population municipale est égale ou supérieure à 10.000 habitants, et dans les communes qui, bien que non visées ci-dessus, seront désignées par décret pris sur le rapport du ministre de la construction; 2° Dans tous les cas de sous-location, le prix du loyer a dû être calculé entre le 20 mai 1955 et le 27 décembre 1958, conformément aux dispositions de l'article 34 *bis* de la loi du 1er septembre 1958 dans la rédaction qui lui a été donnée par décret n° 55-559 du 20 mai 1955, et doit être calculé depuis le 27 décembre 1958 conformément aux dispositions du même article dans la rédaction qui lui a été donnée par le décret n° 58-1347.

---

**2069. — M. René Pleven** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation défavorable des anciens clercs et employés de notaire qui, ayant cessé leurs fonctions avant le 12 juillet 1937 sans avoir accompli l'intégralité des vingt-cinq ans de services exigés, sont privés de toute retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 15 du décret n° 57-143 du 9 février 1957 (*Journal officiel* du 10 février 1957, p. 1667), afin qu'il puisse être remédié à cette injustice. (*Question du 27 juillet 1959.*)

*Réponse.* — La caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires est un établissement privé institué par la loi du 12 juillet 1937. Son financement est assuré exclusivement par des cotisations. Le bénéfice d'une pension de retraite est accordé à partir d'un certain âge à ceux qui justifient avoir versé la cotisation pendant un nombre d'années déterminé. Les services accomplis avant la création de la caisse ont été validés et pris en compte comme s'ils avaient donné lieu au versement de la cotisation, pour tous les clercs et employés en fonctions le 12 juillet 1937, à l'exclusion de ceux qui à cette date n'exerçaient pas la profession. Les nécessités financières ne permettaient pas en effet d'accorder une validation de service analogue, coûteuse pour la caisse, à ceux qui avaient travaillé dans une étude à un moment quelconque mais avaient cru devoir quitter cette profession, leur retour vers celle-ci, une fois un régime de retraite institué, ne paraissant motivé que par le seul désir de bénéficier d'une retraite à des conditions avantageuses. A titre exceptionnel, le décret du 9 février 1957 a permis de prendre en compte les services accomplis avant le 12 juillet 1937 par les clercs et employés qui, bien que n'étant pas en fonctions à cette époque, totalisent un minimum de vingt-cinq ans de service à la date du 1er juillet 1956. Cette longue ancienneté indique en effet qu'ils se sont véritablement consacrés à leur profession. C'est au conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance qu'il appartient d'examiner si ces considérations financières ne s'opposent pas à ce que les services accomplis avant le 12 juillet 1937 par des clercs et employés non compris dans les catégories susvisées puissent être également validés.

---

**2191. — M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre de la justice** si un magistrat de l'ordre judiciaire réunissant actuellement les conditions de durée de service pour avoir droit à une pension en application de l'ordonnance n° 58-1272 du 22 décembre 1958, serait dès à présent recevable à solliciter et pourrait obtenir sa mise à la retraite en bénéficiant des bonifications d'ancienneté prévues par le texte, bien que le décret d'application visé à l'article 4 ne soit pas encore intervenu. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1272 du 22 décembre 1958 stipule que, dans la limite des surnombres résultant de la réforme de la magistrature, ou du retour en métropole de magistrats en service dans certains pays ou territoires extra-européens, les magistrats de l'ordre judiciaire pourront faire l'objet, sur leur demande, d'une mise à la retraite anticipée. Or, l'élaboration des modalités d'application de l'ordonnance précitée se heurte à plusieurs difficultés. D'une part, les dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et de ses décrets d'application, relatives à l'organisation judiciaire n'ont pas encore été rendues applicables à l'Algérie, aux départements d'outre-mer et au Sahara. D'autre part, l'article 81 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 dispose que le règlement d'administration publique, actuellement en cours d'élaboration, qui aura pour objet de déterminer les conditions particulières du classement des magistrats de la France d'outre-mer dans le cadre unique, pourra, en outre, prévoir, à titre transitoire, des dispositions spéciales concernant leur affectation et leur limite d'âge. Toutefois, comme les surnombres peuvent, en ce qui concerne les juridictions de la métropole, être d'ores et déjà déterminés, la chancellerie étudie, conjointement avec le ministère des finances, la possibilité d'admettre des magistrats de l'ordre judiciaire à bénéficier, dès à présent, de la retraite anticipée, dans la limite de ces surnombres.

---

**2215. — M. Chauvet** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, modifiant l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, et plus particulièrement si le troisième alinéa dudit article 79 modifié, ainsi rédigé: « L'échange emporte de plein droit le transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédait à l'égard de son propriétaire originaire » s'applique aussi bien dans le cas d'échanges postérieurs à la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 27 décembre 1958, que dans le cas d'échanges réalisés antérieurement à cette date. Dans la mesure où cette question comporte une réponse affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la disposition précitée entraîne l'obligation pour le propriétaire d'un appartement loué, de délivrer des quittances de loyer au nom du nouvel occupant dudit appartement en vertu d'un échange antérieur au 27 décembre 1958. (*Question du 5 septembre 1959.*)

*Réponse.* — La cour de cassation, statuant sur la base des dispositions de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 dans leur rédaction antérieure au 27 décembre 1958, a jugé que l'échange a pour effet de substituer un locataire ou un occupant à un autre, et produit des liens de droit directs entre l'échangiste qui acquiert par cette voie un logement et le propriétaire dudit logement, le coéchangiste qui a quitté les lieux cesse d'avoir la qualité de locataire ou d'occupant et ne demeure plus tenu de ses obligations primitives résultant du bail, qu'à titre de caution (cass. Soc. 22 novembre 1957, Rev. Log. 1958.84). Il en découle que, l'occupant par voie d'échange ayant seul la qualité de débiteur principal, c'est à son nom que doivent être rédigées les quittances de loyer, quelle que soit la date à laquelle l'échange est intervenu. Il paraît donc sans intérêt de rechercher si l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 est applicable, sur ce point, aux échanges intervenus avant sa publication.

---

**2219. — M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre d'avoués dont l'office est situé dans une ville dépourvue de tribunal de grande instance et qui désirent donner leur démission pure et simple dans les conditions et délais prévus à l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, hésitent à le faire, ne sachant pas si l'acceptation de leur démission aura pour suite soit la suppression de leur office, ce qui leur permettrait une indemnisation rapide, soit la mise en gérance de l'office suivie d'une tentative de cession par le parquet, ce qui déprécierait l'office vacant et retarderait l'indemnisation du démissionnaire. Il lui demande en conséquence si l'article 17 du décret précité, décidant la suppression des offices d'avoué vacants à la date de mise en vigueur dudit décret et situés dans une ville dépourvue de tribunal de grande instance, s'applique aux vacances qui résulteront de l'acceptation des démissions pures et simples qui seront données par certains avoués dans les conditions et délais prévus à l'article 19 du même décret. (*Question du 5 septembre 1959.*)

*Réponse.* — L'article 17 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 ne vise que la situation des offices d'avoué près les tribunaux de première instance situés dans une commune où n'a pas été créé un tribunal de grande instance, et qui étaient vacants à la date du 2 mars 1959. Il ne s'applique pas aux vacances qui résultent de l'acceptation des démissions pures et simples données par certains avoués dans les conditions et délais prévus à l'article 19 du décret précité. Toutefois, afin d'obvier à l'inconvénient qui est dénoncé par l'honorable parlementaire, l'avoué doit, dans sa lettre de démission, indiquer expressément s'il désire que celle-ci soit acceptée immédiatement ou seulement lorsque interviendra la suppression de sa charge ou la nomination de son successeur.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**1700. — M. Terré** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. a, à diverses reprises, au cours de ses divers congrès, demandé que l'allocation logement qui actuellement, suivant l'article L. 554 du code de la sécurité sociale incessible et insaisissable, puisse être déléguée aux propriétaires, en particulier en faveur des organismes d'H. L. M. sur simple demande de l'allocataire. Ces diverses demandes n'ont produit jusqu'à ce jour aucun effet et des sommes considérables ont été versées à titre d'allocation logement aux locataires ou locataires attributaires, qui ne les ont pas réservées aux propriétaires. Cette situation est regrettable non seulement pour les organismes d'H. L. M. qui risquent de se trouver un jour en difficulté pour le remboursement de leurs emprunts, mais également pour les locataires qui regrettent tous unanimement

cette situation, car ils sont pour la plupart incapables de tenir une comptabilité précise, et c'est bien souvent tout à fait involontairement que l'allocation logement est utilisée à des fins autres que le payement du loyer. Certains allocataires se trouvent donc rapidement devant la situation très difficile d'avoir à rembourser des loyers importants, de l'ordre de 10.000 F par mois, avec un arriéré de plusieurs mois, pour lesquels ils ne perçoivent plus aucune aide; l'allocation logement ayant déjà été dépensée antérieurement. Cette situation est également préjudiciable aux allocataires en ce sens qu'il devient très difficile d'attribuer des logements neufs à des chefs de famille ayant des petits revenus. Il lui demande s'il compte prendre une initiative en vue de remédier à une situation qui ne satisfait personne. (*Question du 30 juin 1959.*)

*Réponse.* — Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire quant à la perception par les organismes d'H. L. M. des loyers dûs par leurs locataires n'ont pas échappé aux préoccupations du ministre de la santé publique et de la population. C'est sous son égide qu'un groupe d'études interministériel a examiné les divers aspects des questions posées par le non-payement du loyer. Au cours des travaux de cette commission il a pu être constaté que le nombre des cas où le versement du loyer n'était pas régulièrement effectué à l'organisme propriétaire était heureusement assez limité (5 p. 100 environ). En tout état de cause, du reste, le rôle éducatif dévolu à l'allocation de logement s'opposerait à ce que soit érigé en règle générale le principe du versement direct de l'allocation de logement à l'organisme propriétaire parce qu'il convient que les locataires sachent que l'ouverture du droit à l'allocation de logement est liée au payement du loyer par leurs soins. Néanmoins, il a paru inadmissible que le propriétaire puisse être frustré de ses droits en raison de l'incurie de son locataire. Aussi le caractère d'incessibilité et d'insaisissabilité de l'allocation de logement prévu par l'article 554 du code de la sécurité sociale est-il tempéré par l'adjonction qu'apporte la loi du 7 août 1957 qui institue une procédure très expéditive de saisie-arrêt entre les mains de la caisse d'allocations familiales de l'allocation de logement due à des locataires qui n'exécutent pas leurs obligations. Dans ce cas, il appartient aux organismes d'H. L. M. de demander à la caisse d'allocations familiales débitrice de l'allocation de logement de lui verser la totalité de cette allocation, dans les conditions précisées par le R. A. P. du 10 décembre 1948 (art. 5, modifié par les décrets n° 56-34 du 11 janvier 1956 et n° 59-145 du 7 janvier 1959). En vue d'une application plus courante de cette procédure, l'union nationale des caisses d'allocations familiales a été priée lors des délibérations interministérielles intervenues à ce sujet de bien vouloir recommander aux caisses, le cas échéant, d'effectuer en pareille occurrence le versement direct de l'allocation au bailleur en leur laissant le soin d'apprécier les conditions de non-payement du loyer.

---

**1977. — M. Lux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'arrêté du 25 novembre 1946 portant création du « Carnet de santé » et l'arrêté du 11 mai 1957 concernant le mode d'utilisation de ce carnet. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire la remise d'un carnet de santé à chaque citoyen français, dans lequel seraient inscrits les vaccinations et examens médicaux obligatoires ou non, toutes les maladies et interventions chirurgicales, le groupe sanguin, le facteur rhésus, etc., afin de parvenir à une meilleure coordination des différents actes médicaux, d'éviter les examens superflus et d'empêcher que certaines interventions à des dates trop rapprochées, comme les radioscopies ou cuti-réactions répétées, ne puissent être dangereuses pour le sujet examiné. (*Question du 22 juillet 1959.*)

*Réponse.* — L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. L. 165 du code de la santé publique) n'a prescrit l'obligation de la distribution du carnet de santé que lors de la déclaration de naissance. Le premier modèle type de carnet de santé ayant été mis en vigueur par un arrêté en date du 25 novembre 1946, la distribution de ce carnet a pu commencer dès 1947. A noter que compte tenu des observations qu'avait suscitées l'utilisation de ce premier modèle de carnet de santé, un second modèle de ce document a été établi et mis en vigueur par un arrêté en date du 11 mai 1957. Actuellement les sujets nés à partir de 1947 doivent donc disposer d'un carnet de santé. L'extension d'emblée à l'ensemble de la population du carnet n'a pas été envisagée étant donné les incidences financières de cette diffusion généralisée, mais surtout en raison de l'intérêt beaucoup plus réduit de ce document dans le cas où il ne comporte pas l'ensemble des antécédents médicaux du sujet à qui il a été attribué. Il convient de signaler toutefois que les personnes désireuses de disposer d'un carnet de santé sont en mesure de se le procurer en s'adressant à la librairie Berger-Levrault, 5, rue Auguste-Comte, à Paris.

---

**2103. — M. Profichet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est, sur l'ensemble du territoire métropolitain, et pour chaque année, de 1939 à 1958, l'âge moyen des enfants abandonnés ou confiés à l'Assistance publique: 2° quel est, par catégorie d'âge, le nombre d'enfants abandonnés ou confiés à l'Assistance publique, de 1939 à 1958. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — Les statistiques détenues par le ministère de la santé publique et de la population concernant l'admission des différentes catégories de mineurs placés sous la tutelle de l'Etat ne remontent pas au-delà de l'année 1947, et c'est seulement depuis 1952 qu'une ventilation selon l'âge des mineurs immatriculés dans l'année a été opérée. Les renseignements chiffrés relatifs à l'année 1959 n'étant pas encore parvenus en totalité, le tableau suivant, qui a été établi pour répondre aussi complètement que possible au désir exprimé par l'honorable parlementaire, porte donc sur la période 1947-1957, la répartition par tranche d'âge et l'âge moyen des enfants abandonnés ou confiés au service de l'aide sociale à l'enfance étant mentionnés pour les années 1952 à 1957. Il y a lieu toutefois de signaler que la moyenne d'âge proposée n'a qu'une valeur indicative, la largeur des tranches d'âge considérées ne permettant pas d'obtenir un résultat précis

*Enfants admis annuellement dans le service de l'aide sociale à l'enfance en qualité de pupilles de l'Etat.*

| ANNÉES | TROUVÉS ou abandonnés (1). | ORPHELINS (2). | MORALEMENT abandonnés (3). | RÉPARTITION PAR AGE | | | | | TOTAL | AGE MOYEN des mineurs à leur admission. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | 0 à 1 an. | 1 à 3 ans. | 3 à 6 ans. | 6 à 14 ans. | Plus de 14 ans. | | |
| 1947..... | 3.231 | 571 | 3.142 | » | » | » | » | » | 6.944 | » |
| 1948..... | 2.955 | 525 | 3.237 | » | » | » | » | » | 6.717 | » |
| 1949..... | 3.041 | 494 | 3.505 | » | » | » | » | » | 7.040 | » |
| 1950..... | 2.716 | 507 | 3.359 | » | » | » | » | » | 6.582 | » |
| 1951..... | 2.634 | 446 | 3.114 | » | » | » | » | » | 6.194 | » |
| 1952..... | 2.250 | 415 | 3.025 | 1.355 | 988 | 973 | 1.594 | 780 | 5.609 | 6,2 |
| 1953..... | 2.291 | 462 | 2.754 | 1.303 | 982 | 856 | 1.505 | 808 | 5.514 | 6,3 |
| 1954..... | 2.414 | 464 | 2.857 | 1.307 | 967 | 919 | 1.705 | 777 | 5.735 | 6,25 |
| 1955..... | 2.241 | 441 | 2.486 | 1.235 | 919 | 850 | 1.496 | 638 | 5.168 | 6 |
| 1956..... | 2.558 | 444 | 2.895 | 1.279 | 1.072 | 1.014 | 1.852 | 680 | 5.897 | 6,2 |
| 1957..... | 2.587 | 478 | 2.970 | 1.392 | 1.087 | 1.004 | 1.889 | 663 | 6.035 | 6 |

(1) Enfants trouvés: enfants qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés dans un lieu quelconque ou portés dans un établissement du service de l'aide sociale à l'enfance.

Enfants abandonnés: enfants qui, nés de père ou de mère connus, en sont délaissés sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants.

L'âge moyen des enfants figurant sous cette double rubrique est approximativement trois ans et demi.

(2) Enfants qui, n'ayant ni père ni mère ni ascendants auxquels on puisse recourir, sont dépourvus de tout moyen d'existence. Age moyen: dix ans et demi.

(3) Enfants dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance, ou qui ont été admis, en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889, à la suite d'un transfert des droits de la puissance paternelle. Age moyen: sept ans et demi.

## TRAVAIL

**1670. — M. Béchard** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un agent auxiliaire d'une collectivité locale, rémunéré à la journée, victime, en 1955, d'un accident du travail et bénéficiaire, à ce titre, d'une rente pour incapacite partielle permanente en application de la loi du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail qui, après consolidation de sa blessure, a été ultérieurement admis à réoccuper son emploi d'auxiliaire. Il lui demande si, à la suite de sa titularisation, survenue en 1957 dans un emploi permanent de la collectivité, cet agent peut légalement continuer de percevoir, en plus de son traitement d'agent titulaire (indice brut 125) les arrérages de sa rente d'invalidité lorsque celle-ci lui est servie: 1° par une caisse régionale de sécurité sociale; 2° directement par la collectivité employeuse restée, jusqu'en 1957, son propre assureur en matière d'accidents du travail, conformément aux dispositions de l'article 137 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946. (*Question du 29 juin* 1959.)

*Réponse.* — Les agents titulaires des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et non rémunérés à l'heure ou à la journée ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail. Lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent prétendre qu'aux avantages prévues par leur statut et leur régime de retraites. Mais, lorsqu'un agent auxiliaire bénéficiait d'une rente d'accident du travail allouée dans les termes du livre IV du code de la sécurité sociale à raison d'un accident survenu antérieurement à la date d'effet de la décision de titularisation, cette rente doit continuer à lui être servie après sa titularisation et peut se cumuler intégralement avec son traitement d'agent titulaire. La solution est la même que la rente soit servie par une caisse régionale de sécurité sociale ou directement par la collectivité.

---

**1792. — M. Duflot** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi du 21 mars 1941, modifiée par la loi du 11 août 1941, seuls les apprentis des professions libérales apprenant un métier pour lequel les services de l'enseignement technique ont prévu un C. A. P. peuvent bénéficier des prestations familiales; que, cependant, les apprentis clercs de notaires ont été admis au bénéfice de ces prestations, mais que les apprentis clercs d'huissiers en sont écartés; que la chambre nationale des huissiers a organisé depuis quelques années des cours professionnels qui peuvent être suivis par tous les clercs et apprentis clercs d'huissiers et qui sont sanctionnés par un examen de fin d'année. Il lui demande si les jeunes gens apprentis clercs d'huissiers ne pourraient être soumis au bénéfice des prestations familiales par application d'une interprétation analogue à celle qui a été adoptée pour les clercs de notaires. (*Question du 7 juillet* 1959.)

*Réponse.* — Les apprentis clercs d'huissiers peuvent ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales lorsqu'ils suivent avec assiduité les cours professionnels organisés par la chambre nationale des huissiers et se présentent aux examens de fin d'année. Les apprentis clercs d'huissiers doivent également remplir les conditions exigées pour tout apprenti par l'article L 527 du code de la sécurité sociale et l'article 19 du décret portant règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946, c'est-à-dire être âgés de moins de 17 ans, être titulaires d'un contrat d'apprentissage et percevoir une rémunération inférieure à la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

---

**1874. — M. Moynet** demande à **M. le ministre du travail** de quelle manière doit être tranché le problème de l'appartenance multiple aux caisses sociales. Chaque jour, en effet, les parlementaires reçoivent des doléances de personnes qui exercent plusieurs activités et qui cotisent à plusieurs caisses, jusqu'au jour où l'une des caisses refuse de payer les prestations, en prétendant que l'autre caisse doit s'exécuter. En définitive, les intéressés sont généralement rejetés par l'ensemble des caisses. N'y a-t-il pas un critère suffisamment net qui puisse éviter les conflits qui surviennent dans ce domaine. (*Question du 21 juillet* 1959.)

*Réponse.* — Les cas auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire paraissent être ceux des personnes qui exercent simultanément une activité salariée, du chef de laquelle elles relèvent du régime général de la sécurité sociale, et une activité non salariée du chef de laquelle elles relèvent d'un des régimes de non salariés prévus au livre VIII, titre Ier, du code de la sécurité sociale. Dans cette éventualité, les intéressées sont tenues de cotiser aux deux régimes. régime des salariés, d'une part, régime des non salariés d'autre part (C. S. S. art. 645). Ce même article dispose: « Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent. » C'est cette dernière disposition qui, d'après la question posée, semblerait ne pas être appliquée par les caisses en cause — il y aurait intérêt à ce que chaque cas individuel fit l'objet d'un examen. A cet effet, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de saisir mon département ministériel des cas qui seraient portés à sa connaissance.

---

**2165. — M. Foyer** expose à **M. le ministre du travail** que le retard apporté à la mise en application des décrets nos 57-289 et 57-290 du 7 mars 1957 a pour conséquence: 1° que les retraités civils et militaires qui sont en même temps pensionnés comme grands invalides de guerre continuent à subir le précompte de leur cotisation de sécurité sociale à la fois sur leurs deux pensions; 2° qu'il n'est pas tenu compte de l'abaissement à 0,75 p. 100 du taux de cotisation des pensionnés de guerre à la sécurité sociale. Il lui demande quand les décrets précités seront mis en application et quelles mesures seront prises pour que les sommes indûment précomptées soient remboursées aux intéressés. (*Question du 14 août* 1959.)

*Réponse.* — Les dispositions réglementaires envisagées pour l'application des décrets nos 57-289 et 57-290 du 7 mars 1957 sont actuellement soumises à l'examen et à l'agrément des différents départements ministériels intéressés. Elles prendront effet rétroactivement au 1er janvier 1957.

---

**2208. — M. Caillemer** demande à **M. le ministre du travail** si les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peuvent valablement refuser, pour le décompte des 25 années de travail salarié nécessaires à l'attribution de l'allocation de vieux travailleurs salariés, les années de travail accomplies au-dessous de l'âge de quatorze ans et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires. (*Question du 14 août* 1959.)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions des articles 614 et suivants du code de la sécurité sociale, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée aux requérants qui justifient, entre autres conditions, d'une certaine durée d'activité salariée ou assimilée effectuée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer pendant 15 ans après l'âge de cinquante ans ou, à défaut, pendant 25 ans au cours de leur existence. L'article 622 du code précité précise que les périodes de salariat ne sont susceptibles d'ouvrir droit à cette allocation que si le salaire correspondant est au moins égal à un minimum fixé par arrêté ministériel. Ce salaire minimum a été notamment fixé à 300 francs par an pour la période antérieure à 1914, 600 francs par an pour la période de 1914 à 1919, 1.200 francs par an pour la période de 1920 à 1929, 1.500 francs pour la période de 1930 à 1944 inclus. Postérieurement à cette dernière date, les années de salariat ne peuvent être retenues qui si elles ont fait l'objet du payement de la double contribution des assurances sociales sur un salaire au moins égal au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants au 1er janvier de l'année considérée. Si l'honorable parlementaire veut bien communiquer toutes précisions utiles sur l'état civil et l'adresse de la ou des personnes qui n'ont pu obtenir la prise en compte de périodes de travail accomplies avant l'âge de quatorze ans ainsi que sur le ou les organismes intéressés, une enquête sera effectuée auprès desdits organismes en vue de connaître le montant des rémunérations correspondant aux périodes litigieuses.

---

**2206. — M. Dalbos** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date il envisage de faire entrer en application la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des anciens malades, invalides et infirmes. (*Question du 14 août* 1959.)

*Réponse.* — Deux textes ont été établis en vue d'harmoniser l'application des lois du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. Le premier de ces textes, le décret du 3 août 1959, a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1959; quant au second, il est constitué par un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le projet de règlement d'administration publique relatif aux modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et aux conditions de nomination de ses membres, examiné par l'assemblée générale du conseil d'Etat dans sa séance du 5 août 1959, est actuellement soumis au contre-seing de l'ensemble des ministres intéressés. Dès la publication de ce texte, il sera procédé à la mise en place du conseil supérieur qui, ainsi que le prévoit la loi du 23 novembre 1957, sera saisi des différents projets de textes d'application de cette loi.

---

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**1133. — M. Voisin** demande à **M. le ministre des travaux publics** et des transports (question du 26 mai 1959): 1° quelles raisons ont déterminé l'abrogation du décret n° 54-1028 du 12 octobre 1954 par celui n° 55-469 du 30 avril 1955; 2° la mise en recouvrement décidée par ce dernier texte causant, pour les associations de tourisme, d'éducation et de culture populaire exerçant des activités sans but lucratif, une gêne de trésorerie souvent impossible à résorber, si de telles mesures lui semblen compatibles avec notre politique

touristique nationale; 3° s'il n'envisage pas de faire rapporter l'article 3, alinéa 8, du décret du 30 avril 1955.

*Réponse.* — 1° Le ministre des travaux publics et des transports n'a pas été appelé à participer à l'instruction du décret fiscal n° 55-469 du 30 avril 1955 qui a abrogé celui du 12 octobre 1954. Il n'en est pas contresignataire; 2° et 3° l'article 3, 8° alinéa, du décret n° 55-469 du 3 mai 1955, portant réforme de l'impôt sur les spectacles, a effectivement abrogé l'alinéa b de l'article 256 du code général des impôts (dont le texte résultait du décret n° 54-1028 du 12 octobre 1954). Il serait très souhaitable que les associations de tourisme bénéficient d'exemptions fiscales au titre des manifestations ou des voyages qu'elles organisent dans le cadre de leurs missions culturelles; il demeure cependant vrai que les abus qui ont été parfois constatés rendent nécessaire l'établissement d'une procédure destinée à prévenir dans ces domaines toute activité irrégulière de caractère paracommercial. L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier, permet d'exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique. Mais l'application effective de ce texte, dans le cadre des considérations générales évoquées ci-dessus, reste subordonnée à la publication de décrets en conseil d'Etat actuellement en cours de préparation. Quoi qu'il en soit, le commissariat général au tourisme procède en ce qui le concerne, à la mise au point de textes précisant les conditions d'organisation de voyages par les associations de tourisme, lesquelles bénéficient, d'ailleurs, dès maintenant, il convient de le souligner, de la modération et de la plus large bienveillance des services de l'administration des finances dans l'observation des textes actuellement en vigueur. Le commissariat général au tourisme n'a pas manqué, d'autre part, de saisir M. le ministre des finances et des affaires économiques de propositions concrètes en ce qui concerne les mesures d'application de l'ordonnance susvisée dans les domaines qui ressortissent à sa compétence.

---

**1722. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer, pour les cinq dernières années: 1° la décomposition des recettes et dépenses de l'établissement national des invalides de la marine entre la caisse de retraites et la caisse générale de prévoyance; 2° pour chacune de ces caisses, la ventilation des recettes (contribution des employeurs et salariés) et des dépenses pour chacune des activités, commerce et pêche; 3° en ce qui concerne la caisse de prévoyance et par catégorie, pêche et commerce: A. le nombre de marins accidentés, d'une part, malades, de l'autre, pris en charge par la caisse de prévoyance consécutivement à leur activité, d'une part, au commerce, de l'autre, à la pêche; B. les dépenses faites au titre des pensions d'invalidité; C. les dépenses résultant des soins et salaires versés: *a*) aux marins pris en charge à la suite d'accidents; *b*) aux marins pris en charge à la suite de maladie; D. les dépenses résultant des soins aux familles. (*Question du 1er juillet 1959.*)

*Réponse.* — 1° Les recettes de l'établissement national des invalides de la marine, composées: *a*) des cotisations et contributions des armateurs et des marins; *b*) de produits divers; *c*) de la subvention de l'Etat, couvrent indistinctement toutes les dépenses de l'établissement national des invalides de la marine: caisse de retraites et caisse générale de prévoyance. Le tableau ci-après donne le montant net de ces deux catégories d'opérations pour les années 1954 à 1958.

| | 1954 | 1955 | 1956 | 1957 | 1958 |
|---|---|---|---|---|---|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Recettes totales | 20.626.189.000 | 20.549.604.453 | 24.183.687.280 | 26.775.180.505 | 30.487.662.745 |
| Dépenses: | | | | | |
| Caisse de retraites des marins | 15.021.718.090 | 15.197.959.620 | 18.020.130.604 | 19.071.992.370 | 22.013.420.896 |
| Caisse générale de prévoyance | 4.738.897.513 | 4.723.687.106 | 5.168.300.615 | 5.950.679.087 | 6.278.681.590 |
| Total | 19.760.615.603 | 19.921.646.726 | 23.188.431.219 | 25.022.671.457 | 28.292.102.486 |

2° La ventilation des contributions et cotisations des armateurs et des marins s'établit comme suit:

A. — Caisse de retraites des marins.

Un pourcentage oscillant, pour les cinq années en question, entre 66 et 68 p. 100 pour le commerce, 32 à 34 p. 100 pour la pêche. La moyenne donne: commerce, 67,4 p. 100; pêche, 32,6 p. 100.

B. — Caisse générale de prévoyance.

Un pourcentage de 70 à 73 p. 100 pour le commerce, et de 27 à 30 p. 100 pour la pêche.

La moyenne donne pour les cinq années: commerce, 71,5 p. 100; pêche, 28,5 p. 100. La répartition des dépenses de l'établissement national des invalides de la marine entre la caisse de retraites des marins et la caisse générale de prévoyance (pensions accident professionnel et invalidité-maladie) pour le commerce et la pêche est également à peu près constante pour les années considérées. Elle atteint: *a*) pour la caisse de retraites des marins, 60 p. 100 du montant total des dépenses pour les marins du commerce et leurs ayants cause et 40 p. 100 pour les marins de la pêche et leurs ayants cause; *b*) les pensions accident professionnel représentent 58 à 60,5 p. 100 du montant total des pensions servies par la caisse générale de prévoyance des marins; les pensions invalidité-maladie 39,5 à 42 p. 100. La ventilation des dépenses pour les pensions accident professionnel et invalidité-maladie donne 65 p. 100 pour les marins du commerce et leurs ayants cause et 35 p. 100 pour les marins à la pêche et leurs ayants cause. 3° A. — Le nombre de marins accidentés d'une part, malades de l'autre pris en charge par la caisse générale de prévoyance consécutivement à leur activité, d'une part au commerce, de l'autre à la pêche, ne peut être indiqué sans une enquête spéciale, la statistique établie étant basée sur les différents postes de dépenses pour l'ensemble de la profession. B. — Les dépenses faites au titre des pensions d'invalidité ont été les suivantes: 1954, 1.455.363.967; 1955, 1.522.345.393; 1956, 1.702.798.220; 1957, 1.776.784.162; 1958, 2.032.508.212. C. — Le total des dépenses résultant: 1° des soins et des salaires versés: *a*) aux marins pris en charge à la suite d'accidents; *b*) aux marins pris en charge à la suite de maladie; 2° des soins aux familles, s'élève pour les cinq dernières années aux chiffres suivants: 1954, 2.681.618.000; 1955, 2.507.252.000; 1956, 2.641.751.000; 1957, 3.063.449.000; 1958, 3.037.421.000. D. sur ces chiffres, le pourcentage sensiblement constant des différentes dépenses demandées, donne les moyennes ci-dessous:

| | SOINS | SALAIRES |
|---|---|---|
| Accidents du travail | 2,3 p. 100. | 4,3 p. 100. |
| Maladie (assurés) | 28,2 p. 100. | 16 p. 100. |
| Maladie (familles) | 49,2 p. 100. | |

**2123. — M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'orphelinat national des chemins de fer, œuvre sociale de la fédération nationale des chemins de fer, a été privé, depuis 1952, de toute subvention de la part de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire cesser cette mesure discriminatoire à l'encontre de l'organisation qui a la confiance de la majorité des cheminots et qui est préjudiciable aux orphelins des cheminots de toutes opinions. (*Question du 14 août 1959.*)

*Réponse.* — La Société nationale des chemins de fer français n'a pas reconnu la possibilité de maintenir la subvention antérieurement accordée à l'orphelinat national des chemins de fer; cet organisme ne respectait pas, en effet, les principes de stricte neutralité politique et confessionnelle qui doivent être de règle absolue pour une œuvre de cette nature. La nouvelle enquête à laquelle il a été procédé ayant confirmé qu'aucune modification n'était intervenue à cet égard dans la manière de voir des responsables de l'orphelinat précité, le département des travaux publics et des transports ne peut envisager de demander à la Société nationale des chemins de fer français de revenir sur sa décision.

**Errata.**

1° *Au compte rendu intégral de la séance du 18 juin 1959.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 924, 2e colonne, réponse à la question n° 976, 15e ligne, au lieu de: « réaliser le réinvestissement, être effectuée... », lire: « réaliser le réinvestissement, être affectée... »; 18e ligne, au lieu de: « éléments ayant fait l'objet d'une réévaluation... », lire: « éléments cédés, ce prix de revient s'entendant, en ce qui concerne les éléments ayant fait l'objet d'une réévaluation... ».

2° *Au compte rendu intégral de la séance du 27 juillet 1959.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1532, 2e colonne. — Réponse à la question n° 1617, au lieu de: « M. Tomasi », lire: « M. Tomasini ».

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**174.** — 7 juillet 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles représentations il compte faire au haut comité de lutte contre l'alcoolisme pour protester contre les termes du rapport qu'il vient de rendre public. Déplorant que la consommation du vin n'ait baissé que de 10 p. 100, le rapport souligne que « les préjugés relatifs au vin restent fortement ancrés dans l'esprit de la population et se traduisent par une forte résistance de la part des Français à réduire sensiblement leur consommation ». La subvention importante versée par le gouvernement à cet organisme, lui conférant un caractère officiel, sous l'autorité de M. le Premier ministre, faut-il en conclure que le gouvernement souhaite une diminution de la consommation de vin, et par voie de conséquence, de la production.

**1787.** — 7 juillet 1959. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** s'il ne pense pas que l'accroissement de la prime à l'exportation pour les porcs vivants et abattus permettrait d'écouler, notamment en Italie, un tonnage plus important, coûterait moins cher que l'intervention de la S. I. B. E. V. et assurerait un assainissement plus efficace du marché du porc.

**1796.** — 7 juillet 1959. — **M. Ribière** expose à **M. le ministre de** l'agriculture que les modalités de délivrance des licences d'importation afférentes aux fruits et légumes soulèvent les plus vives critiques de la part des professionnels. Ces licences sont réparties sur avis des ministères responsables après consultation des comités techniques et au prorata des antériorités dont peuvent justifier les importateurs. Ces comités fonctionnent dans des conditions anormales. Les organismes habilités à désigner des membres ne connaissent jamais la suite réservée à leurs propositions; certains comités, sans être dissous, ne se réunissent jamais; des membres titulaires ne sont pas convoqués alors que des personnalités étrangères au comité y siègent fréquemment. Cette situation a fait l'objet, le 20 février 1958, d'un rapport d'enquête de la commission des affaires économiques du Conseil de la République. Le rapport fait au nom de cette commission est extrêmement sévère et laisse planer des doutes sérieux quant à la régularité des opérations de délivrance des licences. En fait, la répartition au prorata des antériorités constitue une injustice et décourage les jeunes ou les nouveaux importateurs en créant un monopole de fait au profit de grosses maisons, toujours les mêmes, qui bénéficient de protections singulières. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour mettre de l'ordre dans un service où se pratiquent les errements signalés, que la commisison des affaires économique du Conseil de la République, qu'il présidait avec une grande autorité, a justement condamnés.

**1822.** — 7 juillet 1959. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certaines personnes qui n'ont pu utiliser leurs couchettes du fait de la dernière grève de la Société nationale des chemins de fer français n'ont pu obtenir jusqu'à présent le remboursement de leurs places et que les services intéressés les ont informés qu'un délai supérieur à deux mois était nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de tels abus qui lèsent à double titre les utilisateurs de la Société nationale des chemins de fer français.

**1935.** — 21 juillet 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par l'article 10 de la loi du 4 mars 1943 réglemente les conventions entre une société anonyme et ses administrateurs. D'après ces textes, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. Pour toute autre convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, ainsi que pour toute convention entre la société et une entreprise, où l'un de ses administrateurs est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur, la loi exige d'abord une déclaration au conseil de l'administration, puis une autorisation de conseil. Avis doit ensuite en être donné aux commissaires aux comptes; ceux-ci présentent à l'assemblée un rapport général sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé, et éventuellement du conseil d'administration. Il lui demande si ces dispositions sont applicables: 1° aux sociétés anonymes coopératives artisanales d'achat en commun; 2° aux sociétés anonymes coopératives artisanales de production et de ventes.

**1958.** — 21 juillet 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après des renseignements portés à sa connaissance, l'autorité judiciaire serait en possession de l'une de ses circulaires aux commissaires de police prescrivant à ces fonctionnaires de ne pas se prêter aux confrontations prescrites par l'autorité judiciaire dans le cas de plaintes portées pour coups et blessures par des Nord-Africains contre des fonctionnaires de la police. Il lui demande: 1° si cette circulaire existe; 2° dans l'affirmative, quel en est le texte intégral.

**1962.** — 21 juillet 1959. — **M. Dorey** demande à **M. le premier ministre** quelles mesures ont été prises pour que les policiers français venus du Maroc et de Tunisie, qui ont été envoyés en mission en Algérie, soient logés dans des conditions convenables.

**2032.** — 24 juillet 1959. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un bail commercial conclu antérieurement à l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et en cours, stipule un loyer indexé sur le salaire de l'ouvrier briqueteur limousant. Le bail étant une convention qui concerne directement des obligations réciproques à exécution successive. Il lui demande si une telle clause d'indexation doit être considérée exceptionnellement comme licite au regard de l'article 79 modifié de la loi de finances 1959 en considérant :1° qu'elle est « en relation directe » avec « l'objet » de la convention (bail immobilier) ou « avec l'activité du bailleur (propriétaire gérant ses immeubles) ». Le salaire de l'ouvrier briqueteur limousant n'est-il pas, aux termes de la convention collective nationale du bâtiment « accroché » au SMIG et en ce cas, le maintien de cette indexation n'aboutirait-il pas à faire varier le loyer commercial sur l'indice général du SMIG; 2° Dans le cas où ce salaire ne serait pas solidaire du taux du SMIG et serait considéré comme licite en principe, pourrait-on considérer cet index comme restant en relation directe avec l'objet du bail commercial, lorsque le bail comporte des clauses exorbitantes du droit commun, telles que les obligations suivantes à la charge du preneur: obligations d'entretien, remboursement de l'impôt foncier et de toutes taxes grevant la propriété y compris la taxe à l'habitat, un dépôt de garantie de six mois de loyers sans intérêts. Peut-on dire en ce cas que l'indexation a pour « cause juridique » le coût d'entretien de l'immeuble au regard des grosses réparations. L'intervention du fonds national de l'habitat étant financée par l'ensemble des locataires commerçants de l'immeuble.

**2050.** — 27 juillet 1959. — **M. Battesti** rappelle à **M le ministre des affaires étrangères** qu'une ordonnance du 6 janvier 1959 accorde aux hauts fonctionnaires ayant accompli leur carrière au Maroc et en Tunisie le bénéfice de la retraite d'après le grade qu'ils ont acquis dans ces états; d'autre part, l'arrêté du 7 janvier 1959 limite au premier chevron de chaque échelon de l'échelle-lettre l'indice de référence pour la liquidation de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas que l'arrêté est en contradiction avec la lettre et l'esprit de l'ordonnance et s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'mposent, pour tenir compte du préjudice moral et matériel que ces personnels ont subi du fait d'événements qui ont mis fin au protectorat.

**2081.** — 27 juillet 1959. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures le Gouvernement compte prendre, d'une part pour maintenir au meilleur niveau les recherches pétrolières sur le territoire métropolitain, d'autre part pour que les spécialistes et la main-d'œuvre français soient utilisés, en priorité, quand des concessions de recherches sont accordées à des sociétés étrangères.

---

**2091.** — 27 juillet 1959. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pourrait être envisagé que les titres de dommages de guerre mobiliers puissent faire l'objet d'emprunts correspondant à tout ou partie de leur valeur nominale. Cette solution permettrait à leurs possesseurs d'en investir le montant sans attendre un remboursement déjà différé depuis tant d'années.

---

**2101.** — 28 juillet 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas d'un propriétaire d'un terrain, à usage d'habitation et qui désire édifier sur un terrain contigu, en bordure d'une route nationale et dans le périmètre d'une station thermale, une station-service avec postes à essence. Etant précisé: *a*) que ledit terrain est contigu au viaduc d'une voie de chemin de fer à grande communication, en exploitation, et à traction à vapeur; *b*) que l'édifice dont la construction est projetée est exactement à un mètre de la pile du viaduc; *c*) que, pour rendre ce poste d'essence accessible à la clientèle, il est indispensable et prévu d'empiéter dans le talus de la voie ferrée sur un certain nombre de mètres en profondeur et en longueur. Il lui demande si une telle installation est compatible avec les règles de sécurité de la S. N. C. F., de la circulation ferroviaire et routière, et de la sécurité publique, compte tenu de la proximité des habitations voisines, et eu égard à tous règlements en vigueur.

---

**2102.** — 28 juillet 1959 — **M. Couon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la disposition prévul par l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 peut s'appliquer à l'acquisition, par une association « loi de 1901: association d'éducation populaire ayant pour but la fondation et l'entretien d'écoles libres primaires et secondaires ou professionnelles », d'un local destiné à l'installation de classes nouvelles, qui dispose: sont ajoutés au code général des impôts des articles suivants:

« *Art* 1373. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édictés par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100:

. . . . . .

« II. — Pour les acquisitions, par les sociétés mutualistes, par les associations culturelles et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales ».

---

**2104.** — 28 juillet 1959. — **M. H. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 41 du C. G. I., la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels), constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation, n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée... par une société... à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant. Il lui signale que, sous le bénéfice de cet article 41, une société à repsonsabilité limitée a été constituée, il y a une dizaine d'années, entre un père et sa fille unique. Désireux d'utiliser la réforme résultant de l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958, qui vise à rendre licites les sociétés entre époux, le principal associé de la société dont s'agit envisage, avec l'accord de sa fille, de faire accéder sa femme, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, dans le collège des associés, sous forme d'une souscription à une augmentation de capital en numéraire qui lui serait réservée et qui serait couverte avec les deniers propres de l'épouse. Il lui demande si cette adjonction d'un nouveau membre, du vivant de l'apporteur du fonds de commerce, fait perdre à la société le bénéfice de l'article 41 du S. G. I. et si les plus-values existantes au jour de la constitution de la société de famille et dont la taxation avait été différée, deviennent imposables au nom de la société au taux de 8,80 p. 100.

---

**2108.** — 29 juillet 1959. — **M. Doublet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles mesures il compte prendre dans l'immediat pour que la baisse importante survenue depuis deux mois sur le bétail se répercute sur les prix de vente de la viande au détail.

---

**2109.** — 29 juillet 1959. — **M. Temasini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour empêcher la spoliation dont sont menacés les agriculteurs français du Maroc bénéficiaires de lots de colonisation ou de baux à long terme, à la suite de l'intervention du dahir n° 1.59.172 du 9 mai 1959 qui vient d'être publié.

---

**2110.** — 29 juillet 1959. — **M. Lurie** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il peut être dérogé aux dispositions de l'article 46 de la loi du 5 avril 1884 selon lequel: « les conseils municipaux se réunissent obligatoirement quatre fois l'année, en février, mai, août et novembre. La durée de chaque session est de quinze jours ». Dans l'affirmative: *a*) si ces dérogations peuvent porter sur le mois de session ou sur la durée de la session, ou sur l'un et l'autre; *b*) dans quels cas de telles exceptions pourraient-elles être admises; *c*) sur quels textes ou quelle jurisprudence se baserait-on pour contrevenir aux dispositions de l'article 46; 2° si la tenue de réunion, en application de l'article 47 de la même loi, dans les mois prévus à l'article 46, ou en dehors d'eux, dispense de tenir une ou plusieurs réunions obligatoirement prévues au même article 46; *b*) si l'article 47 peut s'appliquer si le maire, dans l'intervalle des trois séances, a omis de faire la session obligatoire.

---

**2112.** — 29 juillet 1959. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 711-1 modifié du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire aux infirmes et aveugles a cessé d'être, depuis le 1er janvier 1959, subsidiaire de l'allocation d'aide sociale. Sans méconnaître le léger avantage financier dont bénéficient ainsi les handicapés, il lui demande à quelle somme annuelle peut être évaluée l'économie réalisée par le budget de l'aide sociale et quelle est l'affectation qu'il compte lui donner pour répondre aux préoccupations les plus graves des intéressés.

---

**2115.** — 29 juillet 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation faite aux assistantes sociales par le retard apporté à la parution du règlement d'administration publique, annoncé dans la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, qui devait être pris dans le délai de deux mois. Il lui demande: 1° quand paraîtra ce règlement d'administration publique qui permettra aux assistantes sociales, atteintes par la limite d'âge depuis la loi du 9 avril 1955 et avant la parution de ce règlement, de ne pas être victimes du retard apporté à cette parution; 2° si les assistantes sociales, dont le métier est particulièrement fatigant, ne devraient pas être classées dans les services actifs.

---

**2117.** — 29 juillet 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'un propriétaire d'un terrain à usage d'habitation qui désire édifier sur un terrain contigu, en bordure d'une route nationale et dans le périmètre d'une station thermale, une station-service avec postes à essence. Etant précisé: *a*) que ledit terrain est contigu au viaduc d'une voie de chemin de fer à grande communication, en exploitation, et à traction à vapeur; *b*) que l'édifice dont la construction est projetée est exactement à un mètre de la pile du viaduc; *c*) que, pour rendre ce poste à essence accessible à la clientèle, il est indispensable et prévu d'empiéter dans le talus de la voie ferrée sur un certain nombre de mètres en profondeur et en longueur; il lui demande si une telle installation est compatible avec les règles de la circulation routière et de la sécurité publique, compte tenu de la proximité des habitations voisines et eu égard à tous règlements en vigueur.

---

**2119.** — 29 juillet 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 57-409 du 30 mars 1959 a prorogé de deux ans le mandat des administrateurs des caisses vieillesse artisanales et des administrateurs de la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.). Il lui demande à quelle date auront lieu les élections des administrateurs de ces organismes.

---

**2130.** — 30 juillet 1959. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des armées:** 1° si le règlement du services armé autorise les hommes de troupe du contingent à pratiquer le long des routes nationales, la méthode dite « de l'auto-stop » pour se rendre en permission. Il lui signale notamment que les militaires appartenant à une unité de l'armée de l'air, stationnée au Bourget, jalonnent en uniforme sur plusieurs centaines de mètres la route nationale n° 2, particu-

lièrement fréquentée par des touristes étrangers, en demandant aux automobilistes de s'arrêter; 2° s'il ne considère pas que ce comportement est incompatible, surtout dans la conjoncture actuelle, avec la dignité de l'armée et quelles sanctions seront prises à l'égard des responsables de cette situation.

---

**2131.** — 30 juillet 1959. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre de l'information** s'il est exact que les dispositions de l'article 22 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 n'ont jamais fait l'objet d'un règlement d'administration publique qui en conditionne l'application. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin respectés les droits que la loi reconnaît depuis bientôt cinq ans aux journalistes anciens combattants volontaires de la Résistance.

---

**2132.** — 30 juillet 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'information:** 1° quel était le nombre d'agents titulaires, auxiliaires ou contractuels employés au centre de diffusion française; 2° quel sort a été réservé à ces agents lors de la suppression de ce service par mesure d'économie.

---

**2133.** — 30 juillet 1959. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le 17 juillet 1957, le Gouvernement avait déposé un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier différentes conventions internationales portant sur les matières de droit privé, et en particulier la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée le 24 octobre 1956 à la Haye; que ce projet de loi n'a pas été discuté par l'Assemblée nationale et qu'en conséquence aucune ratification de ces différentes conventions n'est intervenue, et lui demande s'il a l'intention de déposer un nouveau projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier ces différentes conventions.

---

**2142.** — 31 juillet 1959. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la propagande habile et efficace entretenue dans les milieux américains et dans ceux de l'O. N. U. par les bureaux F. L. N. de New York et de Washington, propagande orchestrée par une personnalité algérienne musulmane bien connue des milieux diplomatiques français. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accréditer à Washington un fonctionnaire des affaires étrangères, français musulman, avec rang d'attaché de presse, qui serait mieux à même que les fonctionnaires actuellement en poste, français métropolitains, d'opposer à la propagande mensongère du F. L. N., le vrai visage de l'Algérie.

---

**2145.** — 31 juillet 1959. — **M. Boscher** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** l'attitude inqualifiable de certains hauts fonctionnaires internationaux de nationalité française occupant des postes élevés à l'O. N. U., qui prônent ouvertement dans les milieux diplomatiques de Washington une politique inverse de celle pratiquée par la France en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ces fonctionnaires qui trahissent — peut-être inconsciemment — les intérêts de leur pays.

---

**2146.** — 31 juillet 1959. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que diverses organisations représentatives de la Résistance, et particulièrement l'association des combattants volontaires de la Résistance, lui ont suggéré la création d'un prix national de la Résistance destiné à perpétuer chez les élèves de l'enseignement public le souvenir et l'esprit de la Résistance. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce prix soit institué et puisse être décerné en 1960.

---

**2150.** — 1er août 1959. — **M. Courant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre d'inspecteurs de l'identité judiciaire, d'inspecteurs de police de la sûreté nationale, de gradés et gardiens du corps urbain, de commis et d'agents de bureau de la sûreté nationale affectés dans les services de l'identité judiciaire (section Documentation et identification).

---

**2151.** — 1er août 1959. — **M. Courant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre d'inspecteurs de l'identité judiciaire actuellement en fonctions dans les services de la direction générale de la sûreté nationale, celui de ces fonctionnaires recrutés par concours, de même que le nombre de ces inspecteurs promus à ce grade, sans concours par application de divers textes (ordonnance du 15 juin 1945, loi du 7 février 1953, notamment).

---

**2152.** — 1er août 1959. — **M. Courant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de l'identité judiciaire de la sûreté nationale, prévoit, en son article 18, la nomination au choix dans la limite de vingt postes, après avis de la commission paritaire compétente, de commis, anciennement agents spéciaux de police d'Etat, ou d'agents spéciaux de police d'État remplissant les uns et les autres effectivement les fonctions correspondant à l'une des spécialités prévues par le statut. Compte tenu que ces agents avaient été recrutés sans concours, qu'ils ont acquis leur technicité à l'occasion de leurs fonctions, il lui demande les raisons pour lesquelles cette disposition n'a pas été étendue aux agents des cadres administratifs occupant des fonctions identiques et les mesures qu'il compte prendre en faveur de ce personnel.

---

**2153.** — 1er août 1959. — **M. Tony Larue** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux (*Journal officiel* du 28 décembre 1958) indique dans son article 1er que: « Est agent commercial le mandataire qui, à titre de profession habituelle et indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, négocie, et, éventuellement, conclut des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants ». Il lui expose qu'une société anonyme, qui se livre au commerce de divers matériaux, se trouve être à la fois dans la position d'un négociant ordinaire, en ce qui concerne les matériaux non identifiés qu'elle traite, et dans la position d'agent commercial pour les produits de marque bien déterminée ont elle est concessionnaire. Il lui demande comment convient-il d'interpréter la définition de l'article 1er du décret précité, et notamment l'expression « à titre de profession habituelle ». En d'autres termes, si une société se livrant au négoce de divers matériaux peut se prévaloir de la qualité d'agent commercial au motif qu'elle est en même temps concessionnaire pour plusieurs produits de certaines marques et que cela constitue d'ailleurs une partie importante de son activité ou s'il suffit d'être concessionnaire pour être agent commercial, ou, au contraire, si la position de concessionnaire doit constituer l'essentiel de l'activité de la société.

---

**2154.** — 1er août 1959. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. excepte (art. 10) de l'application des articles autres que les articles 1er et 2 les « logements construits en application de l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, modifiée par l'article 69 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires ». Il lui demande: 1° Si les articles 1 *bis* à 1 *quinquies* ajoutés par le décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 et aux termes desquels les locataires d'H. L. M. dont les ressources dépassent un certain chiffre ne pourront occuper le logement qu'à titre temporaire et moyennant le payement d'une indemnité sont néanmoins applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat susvisés, la circulaire ministérielle du 16 janvier 1959 étant muette quant à cette catégorie de locataires; 2° à quelles conditions les logements réservés dans les H. L. M. à des fonctionnaires et agents de l'Etat doivent satisfaire pour entrer dans les prévisions de l'article 10 du décret du 27 mars 1954; 3° quelle est la situation, au regard de ce dernier texte, des fonctionnaires locataires d'organismes d'H. L. M. ayant passé avec l'Etat une convention, conformément aux dispositions du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954, instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires.

---

**2155.** — 1er août 1959. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'information** qu'aux termes du décret n° 50-360 du 25 mars 1950 portant reconstitution de la commission paritaire du papier de presse il a été créé, auprès du ministre chargé de la presse, une commission chargée de donner son avis sur l'application, aux journaux et écrits périodiques, des dispositions relatives à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette commission, dans laquelle siègent deux représentants du ministère des finances et des affaires économiques, doit examiner notamment si les publications paraissent remplir les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934 qui sont actuellement reprises par les articles 70 et 71 de l'annexe III du code général des impôts et délivrer, dans l'affirmative, un cer-

tificat d'inscription qui doit être produit à l'appui de toute demande tendant à obtenir le bénéfice de dégrèvements fiscaux et postaux prévus par les textes visés; étant entendu que le certificat d'inscription est retiré si le journal ou écrit périodique ne remplit plus les conditions prévues. Sans s'arrêter aux termes précis du décret susvisé qu'elle vide ainsi de sa substance, l'administration a toujours souligné que ladite commission n'émet que de simples avis qui ne peuvent, en aucun cas, lier l'administration des contributions indirectes, laquelle resterait seule juge, sous réserve, le cas échéant, de la décision du ministre, pour apprécier si les publications en cause remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exonération sollicitée (voir notamment instruction n° 208 du 17 avril 1950). Enfin, en se basant sur l'article 70 du code général des impôts, paragraphe 6, alinéa *a*, l'administration des contributions indirectes a publié le 9 février 1954 la décision n° 255 qui concerne plus spécialement les journaux d'annonces légales. Il est dit dans cette instruction que « divers journaux paraissant généralement une ou deux fois par semaine et dont l'objet principal est la publication des annonces légales, insèrent des chroniques, informations ou articles à caractère juridique, économique, financier ou fiscal, etc., afin de faire échec aux dispositions du sixième alinéa, A, de l'article 70 de l'annexe III du code, qui exclut du régime fiscal des journaux les feuilles d'annonces ». Interprétant littéralement les termes de cette décision, certaines administrations locales ont rejeté toutes les feuilles qui publient des annonces légales quels que soient, par ailleurs, leur présentation et leur contenu. Il lui demande: 1° si l'administration financière a pu légalement faire échec au décret n° 50-360 du 25 mars 1951 ou si, au contraire, il convient, comme par le passé, d'examiner chaque cas particulier pour rechercher si la publication en cause remplit les conditions d'exonération prévues par l'article 70 de l'annexe III du code général des impôts et ce, même s'il s'agit d'un organe qui publie dans tous ses numéros un grand nombre d'annonces légales; 2° si l'opinion de l'administration, d'après laquelle elle ne peut, en aucun cas, être tenue par l'avis émis par la commission paritaire de presse, est compatible avec l'esprit et la lettre du décret du 25 mars 1950.

---

**2157.** — 3 août 1959. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agriculteur, qui fait un petit élevage de truites et les nourrit soit avec les produits de sa ferme, soit avec des déchets d'abattoirs gratuits, doit être soumis à la patente.

---

**2159.** — 3 août 1959. — **M. Pécastaing** demande à **M. le ministre de la construction** quelles dispositions il compte prendre pour enrayer le développement de manœuvres dont l'usage tend à se répandre dangereusement, surtout à Paris où des immeubles sont laissés volontairement sans réparations, afin qu'ils soient déclarés en état de péril par l'administration préfectorale ou le tribunal administratif, dont les experts ne paraissent pas avoir subodoré jusqu'ici les coupables intentions des spéculateurs. Il ajoute que les locataires sont alors relogés dans des immeubles communaux ou départementaux et le sol, ainsi libéré de toute construction, est vendu à un prix bien supérieur à celui auquel aurait pu être revendu l'ensemble.

---

**2162** — 4 août 1959. — **M. Fulchiron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances de 1953 a autorisé les trois services dépendant de la direction générale des impôts à fusionner et, préalablement, à assurer l'harmonisation des carrières des fonctionnaires intéressés dépendant du cadre A; que cette étude de la reconstitution des carrières a été réalisée pour les inspecteurs des concours externes titulaires du baccalauréat, sans qu'aucune opération parallèle n'ait été effectuée pour les licenciés en droit et les docteurs en droit recrutés avant 1951 ni pour les inspecteurs des concours internes. Cependant dans l'administration des contributions directes, les titulaires de diplômes supérieurs ont bénéficié, à la titularisation, du rappel de leurs années correspondant aux certificats de licence et aux années de doctorat. A l'enregistrement, en vertu du décret du 18 mai 1938, modifié par le décret du 3 août 1943, les agents du cadre secondaire ayant trente-deux ans d'âge, dix ans de service comptant pour la retraite, ont été nommés au grade d'inspecteur adjoint avec traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien grade au moment de leur nomination dans le cadre principal. Cet avantage, pour les inspecteurs du concours interne, a continué à être accordé jusqu'en 1951, avec assouplissement des conditions rigoureuses d'âge et de temps de service chaque année. Il ajoute que le décret du 19 mars 1951 a permis la nomination de vingt-cinq nouveaux inspecteurs adjoints de l'enregistrement, dont cinq à la classe supérieure à celle correspondant au début du grade d'inspecteur adjoint, grâce à l'article 2, paragraphe B, du décret du 19 mars 1951 et à l'article 15, par le fait qu'ils avaient atteint trente ans le jour du concours, sans avoir cependant dépassé trente-deux ans. Il lui demande pour quelles raisons les représentants de la direction générale des impôts n'ont pas aligné les inspecteurs de l'enregistrement et des contributions indirectes sur ceux des contributions directes, titulaires du diplôme de licencié ou docteur en droit, et ceux des contributions indirectes et des contributions directes issus des concours internes sur ceux de l'enregistrement, dès l'instant qu'ils avaient trente-deux ans d'âge et dix ans de service comptant pour la retraite.

---

**2163.** — 4 août 1959. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des armées** que la loi du 26 septembre 1951, modifiée par la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 (*Journal officiel* du 5 avril 1958), a prévu des bonifications d'ancienneté pour faits de résistance, mais aussi que les prescriptions de l'article 4, alinéas 1er et 2, seraient précisées par décret. Il lui demande à quelle date le décret, attendu par beaucoup d'officiers et de sous-officiers de toutes les armes ayant déposé leurs dossiers depuis 1953, paraîtra au *Journal officiel*.

---

**2164.** — 4 août 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quels sont: 1° le nombre des bouilleurs de cru, par département et par année, depuis 1956; 2° la production déclarée par ceux-ci, par département, depuis 1956, en distinguant les quantités allouées en franchise et les quantités ayant supporté des droits.

---

**2166.** — 4 août 1959. — **M. Corneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la majoration de 35 p. 100 allouée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans le département de la Réunion, n'est pas accordée aux pensionnés de l'établissement national des invalides de la marine. Il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions de ce décret aux intéressés et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à cette mesure.

---

**2167.** — 4 août 1959. — **M. Joyon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un centre hospitalier de 2e catégorie peut être obligé à demander l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un directeur de laboratoire de chimie biologique lorsque son organisation a toujours comporté: *a*) un laboratoire de chimie-biologie confié au pharmacien résident et un laboratoire de bactério-anatomo-pathologie placé sous la direction d'un médecin biologiste; *b*) une indépendance totale de direction et de locaux des deux laboratoires; *c*) l'intégration totale du laboratoire de chimie biologique à la pharmacie; *d*) un internat en pharmacie ne s'occupant pratiquement que du laboratoire de chimie biologique; 2° si, en vertu des mêmes dispositions du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 16 août 1955, le fait qu'il existe dans l'établissement un médecin biologiste, chargé du laboratoire de bactério-anatomo-pathologie, ne suffit pas pour justifier le maintien du laboratoire de chimie biologique sous la direction du pharmacien résident, quitte à donner à celui-ci un pharmacien assistant s'il est prouvé que le développement du laboratoire justifie cet adjoint; 3° si l'intérêt même de l'établissement ne suffit pas à justifier dans les faits le maintien du laboratoire de chimie biologique sous la direction du pharmacien résident lorsqu'il est évident que la rémunération supplémentaire à laquelle aurait droit ce pharmacien de par les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1959, contribuerait à faciliter le recrutement et le maintien en fonctions d'un pharmacien de valeur dans le centre hospitalier en question; 4° si, dans le cas où la mise au concours d'un poste de directeur de laboratoire de chimie biologique indépendant de la pharmacie serait reconnue indispensable en droit et en fait, la composition du jury de concours est de nature à assurer une impartialité totale au cas où se trouveraient en concurrence un médecin et un pharmacien.

---

**2168.** — 5 août 1959. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'après sa mise à la retraite, le fonctionnaire de police de la sûreté nationale ne possède plus aucun document lui permettant de justifier de son ancienne qualité, alors que les fonctionnaires de la préfecture de police peuvent, au moment de leur mise à la retraite, obtenir une carte d'identité de retraité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder la même possibilité aux fonctionnaires de la sûreté nationale (toutes catégories) admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

---

**2169.** — 5 août 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il résulte de l'application des textes actuellement en vigueur que les exploitants agricoles ne doivent pas transporter des marchandises destinées à leurs fermes, ou en provenant, dans leurs voitures de tourisme, sans apposer sur celles-ci des plaques distinctives bleues qui sont disgracieuses, discriminatoires et remontent à une époque révolue. C'est ainsi qu'un agriculteur s'est vu dresser procès-verbal pour avoir transporté à la place du siège arrière de sa conduite intérieure, des plants de choux. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour faire disparaître tout risque de contravention pour transport, par les exploitants agricoles dans leurs conduites intérieures, de produits destinés à leur exploitation, ou en provenant et, en attendant, donner des instructions pour qu'un agriculteur, transportant ses produits, ne soit pas plus durement traité qu'un touriste transportant ses bagages.

**2172.** — 5 août 1959. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de la justice** que certaines situations délicates résultent de l'application de la récente législation intéressant les échanges et récupération d'appartements, et la procédure d'expulsion. C'est ainsi que les membres du corps médical, désireux de permettre la continuation de l'activité profesionnelle dans le cabinet médical qu'ils quittent en prenant leur retraite et soucieux de prendre possession de l'appartement qu'ils ont acquis antérieurement, en prévision de ce retrait d'activité professionnelle, ne peuvent récupérer ledit appartement qu'après avoir libéré l'appartement professionnel. Il en résulte une impossibilité temporaire de se loger ainsi que ses meubles, dans l'attente de la procédure d'expulsion, fort longue parfois à obtenir et à exécuter. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler des cas de cette nature à ceux auxquels s'est intéressé l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et qui permet aux fonctionnaires logés par l'administration de commencer la prodécure pour récupérer l'appartement qu'ils ont acquis antérieurement, dès avant qu'ils aient libéré l'appartement de fonctionnaire qu'ils occupent.

---

**2174.** — 6 août 1959. — **M. Anthoniez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 17 janvier 1948 a institué trois régimes d'allocations vieillesse: artisanal, commercial, industriel; qu'il existe: 1° un régime obligatoire pour tous; 2° un régime complémentaire obligatoire pour une catégorie déterminée; 3° un régime complémentaire facultatif. Les cotisations correspondant aux premier et deuxième régimes sont admises en déduction pour l'établissement de l'imposition sur le revenu. Il lui signale que, dans une réponse à une question du 3 avril 1957, n° 6235, débats du 18 juin 1957, il y avait été précisé que la déduction du revenu des cotisations, versées en application des régimes complémentaires facultatifs, avait été réservée en 1950, en raison du fait qu'aucun régime de cette nature n'existait encore à l'époque. Une enquête était alors en cours en vue de déterminer le régime fiscal des cotisations versées en application des régimes complémentaires facultatifs qui ont été institués depuis 1950. Et lui demande si, en fonction des résultats de cette enquête, il est possible de déterminer actuellement si les cotisations versées en vertu de ces régimes facultatifs peuvent être admises en déduction du revenu imposable.

---

**2176.** — 6 août 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, eu égard aux sacrifices demandés aux contribuables et au lourd programme de 1959-1960 du Gouvernement exigeant un dévouement sans réserve des fonctionnaires, le moment n'est pas venu, en 1959, d'introduire dans la loi de finances, en préparation, les dispositions de la loi de finances 1945 et de rétablir la validité de l'ordonnance du 6 janvier 1945 supprimant tous textes, lois et règlements de circonstance et portant revision des emplois de l'Etat, suppression des emplois inutiles, gratuité des missions accessoires attachées à la fonction principale, respect de la classification des traitements des fonctionnaires.

---

**2178.** — 6 août 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas d'actualité en 1959, alors qu'il est demandé un gros effort aux contribuables, et maintenant que les grandes urgences de réparation des dommages de guerre portés aux édifices et établissements publics des collectivités locales ont disparu, que l'administration française soit invitée à ne plus contrevenir aux disciplines d'avant 1914 et, en particulier, à ce que les fonctionnaires techniques de l'Etat s'alignent à nouveau sur le personnel désintéressé des administrations centrales et des préfectures, interdiction leur étant faite par le Gouvernement de prendre intérêt personnel d'honoraires (et des frais s'y ajoutant) dans l'édification d'ouvrages et d'établissements publics des collectivités locales, leur rapportant personnellement d'autant plus que le montant des sommes sortant des caisses communales et départementales ainsi que du Trésor, est plus élevé, alors que, précisément, ils sont, par leur fonction principale, appelés à surveiller l'emploi des deniers des contribuables, de l'Etat et des collectivités en ces affaires.

---

**2180.** — 6 août 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** si, plutôt que de recourir, en fin de session, vu l'accumulation de questions non examinées et qui ne pourront l'être sérieusement en un laps de temps si court et consacré par les parlementaires de province à la visite de leurs électeurs, à des errements qui rappellent fâcheusement ceux du régime précédent, il n'eût pas été préférable pour le Gouvernement et son administration d'alimenter plus judicieusement l'ordre du jour de la session ordinaire, de façon à donner plus d'efficacité aux travaux de l'Assemblée nationale, et cela, notamment, par une collaboration mieux établie entre le Gouvernement et le Parlement.

---

**2181.** — 6 août 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures rapides il compte prendre pour mettre fin aux agissements répétés des bandes de « tricheurs » qui sévissent un peu partout en France, et dont les récents événements du quartier Saint-Lambert à Paris, et de la plage de Bandol viennent de confirmer les méfaits néfastes. Il espère que les plus graves sanctions seront prises au plus tôt contre les membres de ces « gangs de jeunes », sans que puissent intervenir des considérations d'âge ou de situations de famille.

---

**2183.** — 6 août 1959. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une société anonyme, constituée en 1912, avec pour objet l'acquisition, la prise en location, l'édification de tous immeubles, la location, la vente et l'échange de tous immeubles dont elle serait propriétaire, mais dont, en fait, l'activité s'est limitée à l'acquisition, en 1912, d'un terrain et à la construction la même année d'un immeuble qu'elle administre depuis lors, qui modifierait ses statuts afin de les adapter aux cadres de la loi du 28 juin 1938 donnant aux actionnaires un droit de jouissance privative à une fraction de l'immeuble pendant la durée de la société et l'attribution en propriété en cas de dissolution, se verrait imposer la taxation au droit fixe lors de l'enregistrement du procès-verbal de la délibération modificative des statuts, alors qu'il ne serait apporté aucun changement à la nationalité, à la forme, au siège, à la durée ni au capital de ladite société; 2° si l'administration considérerait qu'il y aurait, en la circonstance, modification de la personne morale et, par suite, exigerait le règlement de la taxe proportionnelle sur un « boni » de liquidation théorique.

---

**2189.** — 7 août 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien d'élèves des écoles publiques ont été admises sans examen au lycée Hélène-Boucher; 2° quelles notes moyennes ont été alors exigées pour cette admission; 3° combien de places, par un autre processus, ont été réservées: *a*) aux élèves n'ayant pas obtenu la moyenne dans leur école; *b*) aux élèves venant d'autres établissements que les écoles publiques primaires.

---

**2190.** — 7 août 1959. — **M. Fraissinet** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la longueur des écluses déjà réalisées sur le Rhône, à Donzère-Mondragon, Montélimar et Logis-Neuf, a été fixée à 195 mètres pour tenir compte des exigences particulières de la navigation sur ce fleuve. Il croit savoir que la question de la dimension des futurs ouvrages à construire sur le Bas-Rhône serait remise en cause et, qu'en particulier, la longueur de l'écluse qui doit être prochainement réalisée à Beauchastel serait ramenée de 195 à 165 mètres. Il souligne les graves inconvénients qu'une telle situation ne manquerait pas d'entraîner dans le domaine de la navigation fluviale dont l'homogénéité serait définitivement compromise. Il lui demande, en conséquence, si, en présence d'une demande tendant à réduire les caractéristiques des écluses restant à construire sur le Rhône, il entend maintenir effectivement les dimensions antérieurement prévues, afin d'assurer à la navigation sur le fleuve les conditions d'unité indispensables.

---

**2192.** — 7 août 1959. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des associations privées, mais à but exclusivement philanthropique, organisent des colonies de vacances réparties dans toute la France. Des sommes très élevées leur sont réclamées au titre de la contribution foncière et de la contribution mobilière. Ces sommes grèvent très lourdement le budget des associations qui réservent toutes leurs ressources pour l'accueil d'enfants. En l'état actuel des textes et de la jurisprudence, seuls les immeubles affectés à l'usage des colonies de vacances et présentant le caractère de propriété publique au sens de l'article 1381-1° du code général des impôts peuvent être exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties. Par contre, les immeubles appartenant aux particuliers ou aux organismes privés restent soumis au droit commun. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre les dispositions précitées aux œuvres à caractère social, attendu qu'une semblable décision a été prise pour exonérer les œuvres de vacances de la taxe de séjour.

---

**2193.** — 7 août 1959. — **M. Karcher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à ce jour, les infirmes (aveugles ou paralytiques) sont imposés, s'ils sont célibataires, à raison de une part et demie; mariés, la faveur déjà bien mince de la demi-part supplémentaire disparaît et ils sont alors imposés à raison de deux parts seulement et non de deux parts et demie. Et lui demande, étant donné les nombreuses charges supplémentaires qui pèsent sur un foyer qui comporte un aveugle ou un paralytique, quelles mesures il compte prendre, au sujet de la réforme fiscale, en faveur de ces infirmes.

**2197.** — 10 août 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des armées** comment peut s'expliquer en toute justice, en dehors d'une période de mobilisation, le décret n° 58-596 du 12 juillet 1958 ordonnant le rappel sous les drapeaux de certains officiers de réserve nés entre le 1er janvier 1925 et le 31 décembre 1930. Il est à craindre, en effet, que ces officiers de réserve, de la classe 1946 notamment, rappelés pour servir un an en Algérie, après dix ans de retour au foyer, ne voient compromise, voire anéantie, leur situation civile.

---

**2198.** — 10 août 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des armées** comment sont conciliables la déficience actuelle accusée fréquemment et la quantité de cadres officiers avec le maintien de 150.000 sursitaires. Dans la mesure où ces derniers se recrutent parmi les étudiants, ne serait-il pas possible, leurs études antérieures le justifiant, d'augmenter les cadres officiers de l'armée d'une façon plus systématique à l'aide de tous les diplômés. Nous serions alors en présence d'un corps d'officiers suffisant faisant suite à l'actuelle pénurie qui risque de s'amplifier si des mesures urgentes ne sont pas prises.

---

**2199.** — 10 août 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas d'accorder aux salariés ayant accompli leur activité dans les territoires extra-métropolitains, et atteignant l'âge de la retraite, la possibilité de racheter, après leur retour en France, leurs cotisations à la sécurité sociale, ce qui, jusqu'à présent leur a été régulièrement refusé. Il semblerait qu'aucune discrimination ne devrait être établie pour le rachat desdites cotisations entre ces salariés et ceux qui n'ont pas quitté le territoire de la métropole.

---

**2200.** — 10 août 1959 .— **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre du travail** par quelles mesures et dans quel délai il entend régulariser la situation des agents des cadres ayant exercé leur activité hors du territoire métropolitain et plus particulièrement en Indochine. En effet, jusqu'à ce jour, une fin de non-recevoir est opposée à la demande de ces agents des cadres ayant cessé leur activité, pour obtenir leur droit à la retraite du fait que leurs services antérieurs n'ont pas été accomplis dans la métropole. Il ajoute qu'ils ne peuvent même pas cotiser pour leur retraite.

---

**2201.** — 10 août 1959. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre du Marché commun, un éditeur allemand désire travailler dans les pays de langue française, essentiellement dans la Communauté; et demande: 1° s'il peut expédier des livres directement, depuis son siège, à des ressortissants français, qu'il s'agisse de libraires ou de clientèle particulière; 2° quelles sont les conditions de douane; 3° comment peut et doit s'opérer le règlement; 4° si le règlement est effectué à un compte en banque ou à un compte de chèques postaux en France; s'il peut rapatrier ces fonds en Allemagne ou en Autriche, et quelles sont, dans ce cas, les conditions et formalités à remplir.

---

**2202.** — 11 août 1959. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, a précisé le caractère automatique de l'avancement des agents du cadre local sur la base de la moyenne des avancements accordés à l'ancienneté et au choix aux agents de la catégorie correspondante du cadre général; que la circulaire ministérielle du 8 mars 1924 a arrêté les modalités d'application de la loi précitée. Selon les dispositions de cette loi et de la circulaire s'y rapportant, la durée moyenne à retenir pour la détermination des avancements des agents du cadre général de même catégorie de l'échelon immédiatement supérieur, calculée pour l'année 1956, aurait dû être appliquée aux agents du cadre local d'Alsace et de Lorraine pour leur avancement au titre de l'année 1957. Or, malgré les dispositions parfaitement claires des textes précités, les contrôleurs principaux du cadre local des contributions directes d'Alsace et de Lorraine n'ont pas encore obtenu, jusqu'à ce jour, l'avancement d'échelon auquel ils ont droit pour l'année 1957 et les années suivantes. Il lui demande à quel moment il envisage de prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux fonctionnaires intéressés.

---

**2204.** — 11 août 1959. — **M. Delainzy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution des dispositions du 4e alinéa de l'article 2148 nouveau du code civil, les bordereaux des inscriptions à publier dans un bureau d'hypothèques concernant des créances indexées, doivent relater la clause d'échelle mobile sans qu'il y ait lieu à évaluation de l'augmentation du capital pouvant résulter, au profit du créancier, de l'application de ces clauses. Que, par ailleurs, un créancier majeur et maître de ses droits, peut se désister d'une inscription hypothécaire par un simple acte de mainlevée, indépendamment de tout payement et de toute constatation de payement. Il lui demande si un conservateur des hypothèques est fondé à subordonner la radiation de ces inscriptions à la justification par le notaire des sommes effectivement payées par le débiteur, en application des clauses d'indexation, dans le but non seulement d'asseoir la perception des taxes et salaires de la radiation sur ces sommes, mais encore de percevoir éventuellement un complément de taxes et de salaires sur l'inscription.

---

**2205.** — 11 août 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un entrepositaire, lié à une société, propriétaire des marchandises qu'il reçoit en dépôt par un contrat de mandat lui prescrivant uniquement de garder la marchandise et de la remettre aux clients de la société se présentant munis d'un bon de commande, peut être considéré comme exerçant une profession non commerciale au même titre qu'un entreposeur de tabac ou un facteur de fabrique, puisque, comme eux, cet entrepositaire ne fait pas acte de commerce.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.